

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Samedi 2 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 53).
2. — Procès-verbal (p. 53).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 53).
4. — Caducité de questions orales avec débat (p. 54).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 54).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 57).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

**M. le président.** Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du 23 décembre 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien office des changes, établi en application de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

**CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées avant le 8 janvier dernier sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles s'adressaient.

— 5 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

**M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour faire rattraper aux salaires, traitements et retraites du secteur public et para-public, ainsi qu'aux prestations sociales, le retard qu'ils ont pris par rapport aux hausses du coût de la vie, et ce qu'il compte faire pour que les revenus agricoles soient harmonisés avec les prix industriels. (n° 1).

**Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faible et qui perdent les avantages qui en découlent, est de plus en plus nombreux, compte tenu du fait que le plafond annuel fixé à 1.352 francs pour bénéficier de ladite carte n'a pas été relevé depuis longtemps malgré l'augmentation des prestations-vieillesse ;

Elle estime qu'il convient donc de se pencher sur cette catégorie de personnes, dont la situation matérielle est particulièrement difficile, et lui demande de préciser les mesures qu'il envisage en vue de remédier à la situation sus-exposée (n° 2).

**M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir définir la politique agricole du Gouvernement, notamment en matière de prix. (N° 3.)

**M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire afin d'apporter une solution positive aux problèmes évoqués à l'occasion de la discussion budgétaire concernant les fonctionnaires de la police en uniforme (corps urbains et C. R. S.). (N° 4.)

**M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux communes l'égalité devant les subventions auxquelles elles peuvent prétendre et les moyens qu'il compte mettre à leur disposition pour qu'elles puissent obtenir des caisses prêteuses les crédits indispensables à la réalisation des travaux qui s'imposent à elles. (N° 5.)

**M. Ludovic Tron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion croissante entre les recettes dont peuvent bénéficier les collectivités locales et les charges de plus en plus nombreuses qu'elles ont à supporter en raison de l'évolution économique, sociale et démographique du pays et lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir au profit des collectivités locales une meilleure répartition du produit de l'ensemble des ressources fiscales. (N° 6.)

**M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de vendre leurs vins à un prix suffisamment rémunérateur, en application même du décret du 24 décembre 1964 organisant la campagne viticole. (N° 7.)

**M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il a été complètement informé de l'état déplorable des routes nationales du Sud-Est alpin : il a eu connaissance que des crédits d'urgence avaient été accordés, mais ceux-ci lui paraissent d'autant plus insuffisants que, venant tardivement, ils s'appliquent à une situation plus dégradée.

Deux hivers particulièrement rigoureux ont ébranlé jusque dans leurs infrastructures, notamment les itinéraires Grenoble—Sisteron—Marseille ; Grenoble—Gap—Nice ; Grenoble—Briançon—Turin.

L'intense circulation de poids lourds qu'il a fallu maintenir a complété les destructions naturelles. Or, ces routes ne sont pas seulement pour les départements intéressés des artères vitales ; elles sont des voies qu'empruntent le grand tourisme et le tourisme local. Déjà, leur tracé est devenu totalement insuffisant pour les besoins qui se manifestent, mais dans le présent leur état déplorable les rend si périlleuses que les courants de circulation s'en détournent ; il en résulte un trouble profond dans l'économie de toute la région. La population s'inquiète à bon droit.

Tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Quelles mesures sont envisagées pour la restauration des tracés actuels ;

2° Quelles mesures sont prévues pour l'établissement d'itinéraires capables de faire face au développement du trafic et de ne pas gêner le développement économique des régions intéressées. (N° 8.)

**M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer d'une manière équitable l'indemnisation des rapatriés et spoliés, victimes des événements politiques de ces dernières années. (N° 9.)

**M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si le Gouvernement admet que l'alignement de l'économie française sur celles des pays voisins exige des transformations, des regroupements, des modernisations, donc de gros investissements ; dans l'affirmative, s'il envisage que les entreprises françaises puissent ou doivent s'en tenir à des taux d'autofinancement sensiblement inférieurs à ceux des entreprises concurrentes, et, dans ce cas, comment il espère pallier l'insuffisance de l'autofinancement ;

2° Si le Gouvernement estime possible l'affrontement de l'économie française avec des économies qui n'ont pas les mêmes charges — notamment les dépenses d'armement atomique et les dépenses faites hors du territoire national ;

3° S'il estime satisfaisant que le secteur de l'automobile entretienne quatre réseaux de vente, quatre approvisionnements de rechanges, pour faire des voitures similaires ; quelles mesures il compte prendre ; s'il s'est préoccupé d'autres secteurs de l'économie qui présentent des situations identiques et quels sont ces secteurs ;

4° Dans l'hypothèse où la concurrence entraînerait une stagnation prolongée, voire une réelle récession et un certain chômage, quelles mesures envisage le Gouvernement pour soutenir les salariés aux répercussions d'une politique dans laquelle ils n'ont de toute évidence aucune responsabilité. (N° 10.)

**M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir informer le Sénat sur les conditions dans lesquelles s'est effectué l'enlèvement de **M. Ben Barka** et des suites qu'il compte donner à cette affaire (n° 11).

**M. Ludovic Tron** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mettre fin à la pratique qui veut que les ministres s'abstiennent de se rendre personnellement aux séances du Sénat, à l'occasion des débats les concernant, et lui demande, dans le cas où cette absence devrait persister, quels sont les motifs qui, selon lui, la justifient (n° 12).

**M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin, le 4 janvier 1966, laquelle a fait 15 morts et près de 60 blessés, la population

voisine vit dans l'inquiétude et que les municipalités sont justement préoccupées de la sécurité de leurs administrés.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les impératifs qui ont motivé la décision des pouvoirs publics favorable à l'implantation d'une raffinerie d'hydrocarbures à proximité de zones d'habitation de plus en plus importantes et traversées par l'autoroute la plus fréquentée de la vallée du Rhône — décision finalement prise malgré les réserves ou oppositions de la plupart des municipalités voisines ;

2° Quelles sont les mesures de sécurité légales et réglementaires prévues en pareil cas ; quelles sont les autorités chargées de leur contrôle et de leur application ;

3° Si une réforme des règlements actuels est envisagée ;

4° S'il n'y aurait pas lieu d'assurer, dans le cadre particulier de l'agglomération lyonnaise, une coordination plus complète des moyens de secours et une unification plus poussée de la mission des diverses autorités administratives (n° 13).

M. Abel Sempé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à 30.000 chefs de famille du Gers vivant de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat, en raison des données ci-après :

Le contribuable patenté ou agriculteur du Gers supporte la charge fiscale départementale et communale la plus élevée de France par habitant et par an.

Les raisons de cette charge sont connues depuis dix ans : faible densité de la population, longueur importante des voies de communication, coût des travaux d'équipement (eau, électricité, constructions scolaires) par rapport à la densité de population desservie, poids considérable des charges sociales tenant compte d'un revenu cadastral théorique supérieur à la réalité.

Le contribuable agriculteur, commerçant ou artisan du Gers est celui qui reçoit la part de revenu national la plus basse, parce qu'il n'existe pas de salaires d'appoint venant de l'industrie et que les ressources de l'agriculture sont les plus faibles en raison du nombre trop élevé des exploitations et de leurs structures anciennes.

75 p. 100 de la population du Gers vit seulement de l'agriculture grâce aux prêts consentis par le crédit agricole. La dette moyenne de chaque chef d'exploitation est le double de celle de la moyenne des agriculteurs français. Une charge d'intérêts de près de 5 milliards d'anciens francs vient s'ajouter à la fiscalité la plus lourde subie en France par rapport au revenu réel.

D'autre part, en raison de la concentration qui est amorcée à partir de la vente de produits agricoles et de la distribution de produits ménagers, et pour le cas où ce mouvement serait accéléré, il y a lieu de prévoir la suppression des 3/4 des patentes d'ici dix ans.

La patente est déjà dans le Gers le triple de celle qui est payée pour une activité égale en chiffre d'affaires et en volume dans un département quelconque du Sud de la France.

M. Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Si des mesures sont envisagées pour remédier à la situation tragique qui attend ceux qui voudraient rester dans le Gers ;

2° De bien vouloir lui faire connaître ses options en matière fiscale, en vue d'aboutir à un meilleur équilibre des charges départementales et communales, et notamment ce qui peut être attendu de la réforme de la T. V. A. applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

3° En ce qui concerne les charges sociales agricoles et les modalités de remboursement des emprunts contractés, si des atténuations sont envisagées pour réduire les cotisations au titre de l'assurance maladie et les cotisations vieillesse et si un projet de moratoire sera étudié pour étaler les durées des emprunts contractés et réduire les taux d'intérêt au niveau des emprunts à long terme ;

4° Si le Gouvernement a prévu des mesures pour résoudre la crise de l'emploi que laissent présager la pyramide des âges dans le Gers et la pression économique exercée par le V<sup>e</sup> Plan et pour assurer du travail aux 35.000 jeunes gens qui fréquentent les divers établissements scolaires et professionnels.

Conscient que cette situation est comparable à celle qui surviendra dans d'autres régions rurales du Sud-Ouest, il lui demande enfin s'il ne peut envisager un plan de sauvetage semblable à celui qui est en voie d'exécution dans le sud de l'Italie depuis quelques années (n° 14).

M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre :

— dans quelles conditions des fonctionnaires de la police française ont pu être mêlés à l'enlèvement de M. Ben Barka ;

— quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits semblables (n° 15).

M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des affaires sociales que le peignage Motte, à Roubaix, qui occupe 800 personnes, se propose d'arrêter son activité afin de fusionner avec les Etablissements Prouvest.

En conséquence, 800 ouvriers, ouvrières, cadres, techniciens sont menacés de licenciement ou de mutation.

Aux Etablissements Agache, à Seclin, la direction ayant décidé de transformer ses méthodes de fabrication, 30 emplois seront supprimés et les travailleurs seront mutés dans une autre usine ou invités à se reclasser ailleurs.

Ces licenciements ou déplacements de personnel, avec les conséquences que cela comporte, sont dus à l'application d'une politique de concentration capitaliste de rationalisation de la production pour le seul profit des grosses sociétés.

En conséquence, il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre :

Pour en finir avec les licenciements ;

Pour faire bénéficier les travailleurs de l'augmentation de la production et de la productivité par l'augmentation des salaires avec un minimum garanti de 50.000 A. F. par mois pour les travailleurs du textile et par le retour aux 40 heures payées 48 ;

Et, dans l'immédiat, pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi équivalent à celui qu'ils perdent, tant en ce qui concerne le salaire que les conditions de travail (n° 16).

M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que les derniers résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, sont apparus comme ne revêtant pas les qualités de sincérité indispensables.

Il lui demande en conséquence :

1° De bien vouloir expliquer comment se sont déroulées les opérations électorales des 5 et 19 décembre dernier dans les T. O. M. et les D. O. M. ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour empêcher les fraudes électorales qui se produisent fréquemment dans les T. O. M. et les D. O. M. (n° 17).

M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions la raffinerie de pétrole de Feyzin a pu obtenir l'autorisation de

construire dans cette ville, aussi près de l'agglomération lyonnaise et en bordure de l'autoroute Lyon—Valence, sans que soient assurées les conditions élémentaires de sécurité, alors que des mesures exceptionnelles de protection s'imposaient.

Il le prie de lui faire savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour :

— mettre fin au danger permanent dont sont menacés les travailleurs et la population de cette région ;

— exiger que les nouvelles raffineries en cours de construction en France disposent d'un système de sécurité correspondant au danger potentiel qu'elles représentent.

Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisées les victimes de la catastrophe de Feyzin.

Il aimerait connaître enfin quelles mesures envisage le Gouvernement pour mettre un terme à la carence quasi totale de l'Etat en ce qui concerne la protection civile, les crédits affectés à l'équipement des corps de sapeurs-pompiers étant dérisoires et les effectifs de ces corps notoirement insuffisants, le Gouvernement refusant de faire droit aux revendications légitimes d'hommes qui n'hésitent pourtant pas à faire le sacrifice de leur vie et dont il n'est pas suffisant de saluer l'héroïsme (n° 18).

M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur :

— que le vote par les conseils municipaux des budgets primitifs de 1966 s'est soldé par de nouvelles et considérables augmentations des impôts locaux, portant à un niveau extrême les charges qui pèsent sur les contribuables ;

— qu'une telle situation ne peut se prolonger sans mettre en péril l'équipement et la vie même de nos communes et porter gravement atteinte aux conditions de vie des populations.

Il lui rappelle qu'une telle situation est le résultat de la politique poursuivie par le Gouvernement, qui se traduit par la réduction systématique des subventions d'Etat, des difficultés de plus en plus grandes pour contracter des emprunts, alors que des charges nouvelles très lourdes, qui devraient être assumées par l'Etat, sont imposées aux communes.

Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles il entend aggraver encore cette situation en accentuant la politique de réduction des subventions et des possibilités d'emprunt, et en exigeant des communes de faire « appel à leurs ressources propres pour alimenter leurs dépenses d'investissements », comme cela est indiqué dans le rapport sur la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1966.

Il le prie de bien vouloir lui expliquer comment il envisage que les communes puissent faire face à leurs charges d'équipement par le moyen de l'autofinancement, et s'il ne pense pas qu'une telle méthode aurait pour conséquence de rendre impossible la réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne la plupart des équipements collectifs.

Il lui demande enfin de lui faire connaître où en sont les études entreprises depuis fort longtemps concernant la réforme de la fiscalité locale (n° 19).

M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que toute la question de la réforme de l'enseignement supérieur ressortit au domaine de l'incertitude et des contradictions.

Sa mise en œuvre précipitée suscite dans ces conditions les plus vives inquiétudes des étudiants, du corps enseignant, de l'opinion. Des problèmes comme ceux de l'orientation des étudiants, de la formation des maîtres de l'enseignement, du sort du corps des assistants sont gravement préoccupants, en même temps que le manque de moyens apparaît d'autant plus redoutable que l'on se propose, paraît-il, de mettre en place des travaux et des exercices d'un type nouveau.

Il demande pour quelles raisons le projet est laissé dans un tel état d'imprécision, quelles sont les réponses ministérielles réelles aux questions actuelles de l'enseignement supérieur, comment sera résolu le problème fondamental des moyens matériels. (N° 20.)

M. Marc Pauzet expose à M. le ministre de l'agriculture la détérioration de la situation de la viticulture, du fait de l'avilissement du cours des vins de consommation courante au-dessous du prix-plancher, entraînant une baisse générale des cours ;

Souligne que ces bas prix constituent un encouragement à des rendements excessifs, au détriment de la politique de qualité que le Gouvernement prétend défendre ;

Rappelle que le vin, qui occupe le deuxième rang dans nos exportations agricoles, est l'un des seuls produits ne recevant pas du F. O. R. M. A. une aide financière permettant de vendre au prix de campagne ;

Rappelle l'énormité de la charge fiscale frappant ce produit agricole, fiscalité qui risque d'être aggravée par l'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Rappelle que les importations de vin qui sont à l'origine de cette situation ont atteint au cours des deux précédentes campagnes, malgré le désarroi du marché, un volume de 20 millions d'hectolitres.

Il demande à M. le ministre de l'agriculture :

— s'il juge rationnel de poursuivre ces importations sans protection douanière suffisante, tant que le prix de campagne qui représente le minimum vital de l'exploitant n'est pas atteint, au risque de perturbations du marché préjudiciables aux viticulteurs ;

— s'il considère comme admissible — ces importations résultant d'engagements pris par la France pour des raisons d'ordre politique — que les viticulteurs supportent seuls les conséquences de cette politique ;

— et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation (N° 21.)

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si un magistrat du siège qui, sans faire état de ses fonctions, ni de faits parvenus à sa connaissance à l'occasion de celles-ci, publie un article de presse, sous un pseudonyme, dans lequel il exprime son opinion de simple citoyen sur une affaire judiciaire en cours, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, alors que l'article incriminé ne comporte aucun propos injurieux et ne dépasse pas les limites du droit de critique qui appartient à tout citoyen. (N° 22.)

M. Georges Portmann demande à M. le Premier ministre quelles raisons l'ont conduit à priver la santé publique d'un département ministériel spécialisé et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner au corps médical français les moyens d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la protection sanitaire de l'ensemble de la population. (N° 23.)

M. Georges Portmann demande à M. le Premier ministre, au moment où la viticulture française traverse une crise particulièrement grave, quelles raisons ont conduit à reprendre avec une violence accrue la campagne « antivin », sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, et à développer les importations de vins étrangers. (N° 24.)

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

1° Dans quelle mesure la peine de suspension qui frappe un conseiller à la Cour de Paris, lui paraît respecter l'article 64 de la Constitution et le statut garantissant spécialement la magistrature du siège ;

2° Pour quelles raisons il lui a paru possible de suspendre de l'exercice de ses fonctions un magistrat du siège alors que

cette mesure administrative de caractère exceptionnel ne peut être justifiée que par la gravité d'une faute et surtout la nécessité absolue de l'appliquer pour que soit assuré le bon fonctionnement de la justice ;

3° S'il considère à titre général qu'un magistrat ne peut commenter, même sous un pseudonyme, une décision de justice ou bien si les commentaires en cause doivent recevoir par préalable l'agrément du garde des sceaux. (N° 25.)

M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1958, malgré la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire, la situation de l'agriculture n'a cessé de se dégrader ; que les promesses qui ont été faites n'ont été suivies d'aucun effet ; que le désordre s'est introduit dans la production agricole ; qu'aux difficultés rencontrées par les producteurs de blé, particulièrement éprouvés en 1965, s'ajoutent celles connues par les viticulteurs et également par les planteurs de betteraves qui ne savent plus comment ils doivent organiser leur production et prévoir leurs assolements.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation à la fois regrettable et inquiétante pour l'avenir de la paysannerie (n° 26).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de bien vouloir expliquer au Sénat :

1° Comment la France entend concilier sa fidélité réaffirmée à l'Alliance atlantique et sa volonté de se retirer de l'O. T. A. N. ;

2° Comment concilier le développement de la Communauté européenne à six dans le même temps où la France prend à l'égard de la Communauté atlantique une position qui sera strictement contraire à celle des cinq autres partenaires du Marché commun (n° 27).

M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir fournir au Sénat des explications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation française à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'avenir de nos alliances et le maintien de notre sécurité (n° 28).

M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir fournir au Sénat des explications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation française à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'avenir de nos alliances et le maintien de notre sécurité (n° 29).

M. Edouard Le Bellegou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des chantiers navals de la Méditerranée, lui rappelle qu'une solution toute provisoire et précaire a été apportée en ce qui concerne les chantiers navals de La Seyne, et lui demande de vouloir bien préciser quelles sont les solutions définitives qu'il entend adopter pour assurer le plein emploi du personnel des chantiers et pour conjurer la grave crise économique et sociale qui résulterait de la suppression ou de la diminution de leurs activités (n° 30).

M. Léon Messaud fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la très vive émotion provoquée à Toulouse et dans sa région par la menace de suppression de la manufacture des tabacs résultant de l'application par l'administration du S. E. I. T. A., pour la période allant jusqu'à l'année 1970, du plan décennal prévu.

Il lui demande :

1° Quels sont les motifs qui ont déterminé cette décision, atteignant l'économie d'une grande ville en pleine expansion, notamment au moment où un facteur important de ses activités, les fabrications aéronautiques, est déjà gravement menacé ;

2° Comment on peut admettre, bien que la direction générale du S. E. I. T. A. possède des établissements devant suffire à réaliser la production demandée, que soit envisagé, contrairement aux déclarations du Gouvernement sur la décentralisation des industries, un plan de concentration nécessitant l'agrandissement et la construction de nouvelles manufactures ;

Considérant que des travaux très importants ont été récemment réalisés à la manufacture des tabacs de Toulouse, notamment l'édification d'un bâtiment technique avec deux sous-stations électriques et d'un bâtiment social avec cuisine, bureau et garage ;

Que le montant de ces travaux a dépassé la somme de six millions de francs,

il lui demande enfin d'examiner sans retard, en tenant compte de ces récents aménagements, la réorganisation de la production autre que le scaferlati, afin que la manufacture des tabacs de Toulouse (les vastes salles qu'elle possède recevant une meilleure répartition) connaisse une activité encore supérieure à celle qu'elle possède actuellement (n° 31).

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre s'il est conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution qu'une décision aussi grave que celle du retrait de la France de l'O. T. A. N. puisse être prise sans un accord préalable du Parlement (n° 32).

M. Roger Lagrange demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont ses projets en matière de réforme de la sécurité sociale et dans quelle mesure ces projets maintiendront les avantages acquis aux assurés sociaux sans augmentation des cotisations actuellement à la charge des prestataires (n° 33).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents se réunira mardi prochain 5 avril, à seize heures.

Le Sénat pourra donc tenir une séance publique le même jour, à 17 heures, afin de fixer l'ordre de ses travaux ultérieurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je précise au Sénat que c'est au début de cette séance de mardi prochain que M. le président prononcera l'éloge funèbre de nos regrettés collègues, disparus pendant l'intersession, MM. Emile Hugues, Jean Clerc et Vincent Delpuech.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.**

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 8 janvier 1966, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération du bureau en date du 21 janvier 1959,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 8 février 1966 à minuit, du mandat sénatorial de M. Edgar Faure (Jura), ministre de l'agriculture.

**Décès de sénateurs.**

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés des décès de M. Emile Hugues, sénateur des Alpes-Maritimes, survenu le 10 février 1966, de M. Jean Clerc, sénateur de la Haute-Savoie, survenu le 9 mars 1966, et de M. Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône, survenu le 10 mars 1966.

**Remplacement de sénateurs.**

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que :

M. Jean Gravier est appelé à remplacer M. Edgar Faure, sénateur du Jura, nommé membre du Gouvernement, dont le mandat sénatorial a pris fin le 8 février 1966 à minuit (application de l'article L. O. 319 du code électoral) ;

M. Paul Massa est appelé à remplacer M. Emile Hugues, sénateur des Alpes-Maritimes, décédé le 10 février 1966 (application de l'article L. O. 319 du code électoral) ;

M. Paul Favre est appelé à remplacer M. Jean Clerc, sénateur de la Haute-Savoie, décédé le 9 mars 1966 (application de l'article L. O. 319 du code électoral) ;

M. Jacques Rastoin est appelé à remplacer M. Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône, décédé le 10 mars 1966 (application de l'article L. O. 320 du code électoral).

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(46 membres au lieu de 49.)

Supprimer les noms de MM. Edgar Faure, Emile Hugues et Vincent Delpuech.

Ajouter la rubrique suivante :

*Rattaché administrativement  
aux termes de l'article 6 du règlement.*  
(1 membre.)

M. Paul Massa.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES  
ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE  
(38 membres.)

Supprimer le nom de M. Jean Clerc.

Ajouter le nom de M. Jean Gravier.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS  
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Jacques Rastoin.

GRUPE SOCIALISTE  
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Roger Thiebault.

**Dépôts rattachés pour ordre  
au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 23 décembre 1965.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 23 décembre 1965 :

Rapport de M. Marcel Molle, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (n° 279, 1964-1965). (Enregistré à la présidence le 30 décembre 1965.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 89 et distribué.)

Proposition de loi de M. Marcel Pellenc relative à la publicité du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. (Enregistrée à la présidence le 31 janvier 1966.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 90, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de résolution de M. Marcel Pellenc tendant à compléter le règlement du Sénat. (Enregistrée à la présidence le 31 janvier 1966.)

(Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 91, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption. (Enregistré à la présidence le 17 février 1966.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 92, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Rapport d'information de MM. Charles Suran, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Léon David, Marcel Lebreton, Eugène Ritzenthaler et Henri Tournan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en U. R. S. S. du 26 juin au 12 juillet 1965. (Enregistré à la présidence le 18 mars 1966.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 93 et distribué.)

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1966  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

691. — 5 mars 1966. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage l'application du décret du 24 février, annulant la déduction de la T. V. A. sur les cadeaux des entreprises à partir du présent exercice. Il se permet de lui faire observer que les sociétés artisanales, les conserveurs, les producteurs et négociants d'alcools à appellation contrôlée, seront les principales victimes de cette mesure. De nombreux autres produits ne sont pas grevés de la T. V. A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. De plus, ces entreprises animent la vie économique déjà précaire des régions de production essentiellement agricole. Il lui demande si, par contre, il n'envisagerait pas de supprimer la T. V. A. sur les frais de transport et de caissage qui sont lourdement supportés par lesdites entreprises, distantes de plus de 500 kilomètres des régions de consommation. Il se permet de lui indiquer qu'un taux de T. V. A. appliqué à un coût de transport forfaitaire serait équitable. Une telle mesure serait de nature à aider les entreprises qui veulent subsister dans les régions sous-développées.

692. — 10 mars 1966. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des maraîchers de Provence qui, à la fin d'un hiver difficile pour la vente des choux-fleurs, poireaux, épinards, etc., craignent qu'avec la libération de la catégorie II des fruits et légumes, non assortie de clauses de sauvegarde, une crise équivalente à celle de 1965, qui avait gravement atteint la vente des laitues et des choux pointus, se renouvelle. En 1965, les impor-

tations massives se situant entre février et le 10 avril (6.991 tonnes pour les salades seulement, alors que le grand centre de Château-renard n'expédie, en moyenne, que 6.500 tonnes durant l'année) avaient acculé les maraîchers à des démonstrations publiques et massives sur les routes et sur les marchés de production et de consommation des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Les hausses frappant les taxes, les impôts et les multiples cotisations dont certaines sont doublées par rapport à 1965 ne sont pas de nature à calmer les inquiétudes du monde maraîcher. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en temps opportun pour éviter le retour en 1966 de crises aussi graves que les années précédentes et pour la sauvegarde des intérêts des producteurs provençaux.

693. — 12 mars 1966. — **M. Pierre Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés résultant de l'accroissement de la puissance et du nombre des appareils qui décollent et atterrissent à Orly, soumettant ainsi les habitants à un régime de bruit qui perturbe le repos et la vie des foyers ; il lui signale que cette situation n'a pas échappé à l'attention de certains gouvernements à l'étranger et que le gouvernement de la Grande-Bretagne, notamment, vient de prendre la décision d'indemniser à 50 p. 100 les riverains d'un aéroport londonien qui procéderaient à l'insonorisation de trois pièces principales de leur habitation et qu'un important crédit vient d'être inscrit au budget national de ce pays à cet effet. Il lui demande s'il peut envisager qu'une mesure analogue soit prise en faveur des riverains de l'aéroport d'Orly, étant entendu que la zone d'habitation dans laquelle les riverains pourraient solliciter cette aide serait déterminée par une commission du conseil général et avec le concours des techniciens de l'aéroport.

694. — 12 mars 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents contractuels de police rapatriés d'Algérie devaient être titularisés trois ans après leur recrutement. A ce jour aucune titularisation n'étant intervenue, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

695. — 22 mars 1966. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons, et moyennant quelles compensations, il a jugé utile de conclure, en début d'année 1965, un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engageait unilatéralement à réduire de 0,40 francs par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de fromage Edam vers l'Allemagne. Cet accord a eu pour résultat, en désavantageant la France dans ses exportations vers l'Allemagne, de réduire, pour les dix premiers mois de 1965, le total de ses exportations de fromage Edam vers ce pays à 3.969 tonnes, contre 9.864 tonnes pour les dix premiers mois de 1964. Il existe en France des régions laitières pour qui la production d'Edam est fort importante. Le Nord produit chaque année en particulier plus de 10.000 tonnes de ce type de fromage et l'Allemagne représente pour lui un débouché important aujourd'hui perdu. Il en résulte que les cours moyens de l'Edam sont tombés, par kilogramme, de 5,60 francs en 1964 à 5,20 francs en 1965, soit un manque à gagner par litre de lait de l'ordre de 0,035 franc coïncidant avec le relèvement théorique du prix indicatif du lait de 0,025 francs sur 1964. Il lui demande quel intérêt il peut trouver à placer les fromageries françaises dans l'impossibilité de payer le prix indicatif du lait fixé par le Gouvernement.

696. — 22 mars 1966. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que courent les pinèdes, collines et forêts provençales à l'approche de l'été. Toutes les années, dans le courant des mois de juin, juillet et août notamment, d'innombrables hectares sont la proie des flammes qui détruisent parfois même des vignobles, des oliviers, des maisons d'habitation et quelquefois, hélas ! des vies humaines parmi les soldats du feu et sauveteurs et aussi parmi des personnes surprises par les flammes. Les dépenses pour lutter contre ces incendies parfois gigantesques sont considérables, mais c'est surtout la destruction totale des espaces verts, si nécessaires à une Provence ensoleillée et sèche, mais toujours accueillante aux touristes, qui nécessite des mesures « préventives » radicales, arrivant en temps opportun, c'est-à-dire dans l'immédiat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter au maximum les incendies de forêts, destructeurs du patrimoine national, en particulier dans le Sud-Est de la France et en Corse. Il lui demande,

en outre, dans le cas où la décision de muter un nombre important d'agents forestiers (ou gardes forestiers) des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, dans des départements du Centre ou de l'Est serait maintenue, s'il n'interviendra pas auprès de l'Office national des forêts pour annuler une telle disposition qui soulève l'indignation de tous les maires des communes forestières du Sud-Est et de la population en général ; enfin, s'il entend accorder des crédits suffisants, sous quelle forme et par quelle voie, pour le reboisement des espaces déjà détruits, sans préjudice des besoins financiers, pour la prévention des incendies.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5758. — 5 mars 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme a vu, le 2 avril 1965, la partie industrielle de ses établissements totalement ravagée par un incendie. Seuls ont subsisté les bâtiments administratifs et les matières premières entreposées dans les caves. L'activité de cette société concernait trois branches distinctes : 1° broderie ; 2° confection ; 3° bas. Les deux premières branches ont été remises en activité et la troisième totalement abandonnée. Il lui demande, pour cette dernière branche et uniquement pour celle-là (exercice fiscal s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) si les plus-values résultant de la perception des indemnités d'assurances s'y rapportant peuvent bénéficier de la taxation au taux de 10 % au titre de cessation partielle d'entreprise, étant précisé que les bâtiments correspondants sont reconstruits mais affectés à un tout autre usage, que le matériel n'a pas été remplacé et que l'élément incorporel (clientèle) a encore duré quelques mois jusqu'à l'écoulement des stocks non sinistrés.

5759. — 5 mars 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, ne sont plus déductibles à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le programme de politique sociale rétablisse la déductibilité de cette prime, telle qu'elle était appliquée aux contrats ou avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Le budget national ne devrait pas être sérieusement affecté par cette mesure qui, par contre, aurait le grand avantage d'inciter un plus grand nombre de chefs de famille et de compatriotes à souscrire de telles assurances qui viendraient atténuer bien des misères.

5760. — 5 mars 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions d'ascendants versées pour un fils mort pour la France dans la Résistance sont diminuées ou supprimées, en application

du paragraphe 3 de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et eu égard à l'assujettissement du titulaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un montant déterminé. Il trouve injuste et ingrat de faire dépendre la perception d'une telle pension d'un revenu plafonné, comme si le sacrifice consenti par un fils n'était pas le même pour tout le monde. Il lui demande d'étudier un projet de loi fixant cette pension à un taux uniforme pour tous les intéressés.

**5661.** — 5 mars 1966. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs d'enseignements spéciaux des cadres communaux de la Seine furent, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, titularisés au choix sans concours alors qu'ils étaient en captivité. Lorsque intervint la départementalisation des enseignements spéciaux ils furent intégrés dans le cadre départemental mais un arrêté préfectoral du 22 février 1950 a interdit l'accès aux échelons supérieurs de ceux d'entre eux qui ne remplissaient pas les conditions exigées pour l'assimilation aux professeurs de l'ancien cadre de Paris. Logique en son principe cette disposition a cependant, dans le cas des professeurs titularisés durant leur captivité qui auraient dû, s'ils avaient voulu satisfaire aux conditions exigées des professeurs de l'ancien cadre de Paris, démissionner de leur emploi, subir les épreuves du concours et en cas de réussite reprendre à son départ une carrière déjà largement accomplie, une conséquence regrettable en ce qu'elle les prive du bénéfice des dispositions du décret n° 54-128 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre puisqu'ils ne peuvent dans l'échelon où se trouve bloqué leur avancement ajouter l'ancienneté supplémentaire à laquelle ouvrent droit, pour tous les autres agents de la fonction publique, les services de guerre et la durée de la captivité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour un règlement équitable de la situation des fonctionnaires en cause.

**5762.** — 5 mars 1966. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une société anonyme régulièrement inscrite à la liste des banques peut être assimilée à une société de crédit immobilier au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 sous le prétexte qu'elle se comporterait comme une société de crédit immobilier notamment en faisant des prêts à la construction, etc.

**5763.** — 5 mars 1966. — **M. Marcel Audy** signale à **M. le ministre des armées** que dans la région du Plateau de Millevaches où, chaque année, des manœuvres militaires sont effectuées aux alentours du camp de La Courtine, des détachements, pour organiser leurs campements, installations de tir ou autres emplacements de manœuvre, coupent de jeunes plants de résineux. Bien entendu, le commandant du camp de La Courtine indemnise ensuite les propriétaires si ceux-ci s'en aperçoivent et s'ils réclament. Il est certain que si des conférences étaient faites aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe sur l'obligation de ménager les plantations se trouvant sur les terrains privés utilisés à des fins de manœuvre, des déprédations pareilles ne se produiraient pas. Il y a lieu par ailleurs de noter que ces destructions constituent des délits, et que les militaires, ignorant sans doute la gravité de l'acte, pourraient être poursuivis si plainte était déposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, lors des prochaines manœuvres, en dehors du camp, les boisements effectués par des propriétaires privés soient respectés.

**5764.** — 8 mars 1966. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune peut se substituer aux parents pour payer les études surveillées effectuées par des professeurs de collèges d'enseignement général nommés dans les collèges d'enseignement secondaire rattachés administrativement et financièrement à des lycées ou dans les collèges d'enseignement secondaire nationalisés.

**5765.** — 8 mars 1966. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 a permis l'intégration des fonctionnaires français

des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. En Tunisie, les traitements perçus par les fonctionnaires en activité supportaient deux sortes de retenues pour pensions civiles pratiquées au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens : 1° la retenue de 7 p. 100 ; 2° la retenue du 1/12 opérée sur le premier traitement perçu et ensuite lors de chaque augmentation. Au moment de l'intégration des fonctionnaires de Tunisie dans la fonction publique française, des régularisations ont été rendues nécessaires puisque les traitements en France ne sont soumis qu'à la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles. A cet effet l'administration tunisienne a reversé directement à l'administration française le montant global des sommes correspondant aux retenues de 6 p. 100 sur les traitements et a émis au profit de chaque fonctionnaire un titre de paiement représentant le montant du 1 p. 100 et du 1/12 restant dû. Or, on constate avec surprise que la grande majorité de ces titres de paiement se trouvent frappés d'opposition émanant du service des impôts tunisiens, oppositions au sujet desquelles aucune explication ne peut être obtenue de la part de l'administration tunisienne malgré des demandes formulées à plusieurs reprises. Les intéressés se trouvent ainsi être les victimes d'une véritable spoliation délibérément accomplie par le gouvernement tunisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus et permettre aux fonctionnaires spoliés de récupérer les sommes qui leur ont été abusivement soustraites.

**5766.** — 8 mars 1966. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui préciser : 1° si l'intégration par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des fonctionnaires français provenant des anciens cadres tunisiens et chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonction dans le même département ministériel ; 2° dans la négative quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce, ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voit opposer une fin de non recevoir au motif qu'il existerait un autre texte similaire mais beaucoup plus restrictif et qui serait « réservé » aux fonctionnaires susvisés.

**5767.** — 8 mars 1966. — **M. Gabriel Montpied**, se référant à la réponse faite le 22 avril 1965 à une question écrite n° 13-165 de l'Assemblée nationale demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître la date à laquelle il envisage de soumettre aux commissions compétentes le reliquat de dossiers présentés, il y aura bientôt sept ans, pour demander le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

**5768.** — 8 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire du service des impôts (contributions directes) est en droit de rejeter la déclaration de revenus ou l'option faite pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel d'un contribuable pour le motif allégué que la signature manuscrite est apocryphe et quelles sont les voies de recours dont dispose le signataire pour contester le bien-fondé de la prétention de ce fonctionnaire.

**5769.** — 8 mars 1966. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant la doctrine administrative suivie pour l'application de l'ancien article 1371 du code général des impôts (*Bulletin officiel* de l'enregistrement et du domaine, 1960 · I, 8220, n° 41) au cas d'acquisition concomitante d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble d'habitation et d'un bâtiment existant sur une partie de ce terrain et destiné à être conservé comme dépendance, la partie du prix afférente au bâtiment était passible du droit d'enregistrement à titre onéreux au tarif de droit commun. Il lui demande : 1° si cette doctrine est toujours applicable depuis que l'acquisition du terrain à bâtir est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ou si, au contraire, la T. V. A. est due sur la totalité du prix sans discrimination ; 2° quel est le régime fiscal applicable dans le cas où une personne, ayant déjà acquis un terrain à bâtir sur lequel un immeuble d'habitation est en cours de construction, réalise, distinctement, l'acquisition d'une construction attenante, à usage de dépendance, qui n'est pas, elle-même destinée à être affectée à l'habitation.

**5770.** — 10 mars 1966. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la construction** : — que l'application de la loi votée en décembre 1964 par le Parlement concernant la résorption des bidonvilles a donné lieu à l'ouverture d'un crédit de 10 millions de francs aux budgets 1965 et 1966 en vue d'entreprendre le démarrage de cette résorption ; — que la presse a fait état de l'utilisation des crédits 1965 pour la résorption des bidonvilles de Champigny-sur-Marne et de la Réunion ; en conséquence il aimerait connaître, pour chacune de ces opérations : a) quels ont été les travaux entrepris ; b) la part des crédits affectés à chacune d'elles.

**5771.** — 10 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les cotisations de sécurité sociale réglées par les artistes peintres, sculpteurs et graveurs en conformité avec les dispositions du décret du 24 décembre 1965 constituent une charge déductible du revenu professionnel ou du revenu global.

**5772.** — 10 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire peut déduire de son revenu global, comme dépenses de ravalement, les frais nécessités par la remise en état de la façade de l'immeuble qu'il occupe personnellement, précédemment enduite de peinture et qui a été recouverte de briques de façade, ce dans la limite prévue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964, et si la solution donnée est également susceptible de s'appliquer dans le cas d'un immeuble donné en location (déduction desdits frais au titre de frais de réparations et d'entretien du revenu foncier correspondant)

**5773.** — 10 mars 1966. — **M. Robert Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation actuelle du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Une récente réforme a entraîné le regroupement des services extérieurs du ministère intéressé sans provoquer un reclassement indiciaire de ces fonctionnaires, ce qui était pourtant la conséquence logique de la réforme. Les intéressés se trouvent désormais défavorisés par rapport à leurs homologues des autres corps d'inspecteurs des services extérieurs de l'Etat (impôts, Trésor, postes et télécommunications, etc.). Les directeurs de l'action sanitaire et sociale se trouvent également dans une situation paradoxale. En effet, ils dirigent aujourd'hui ce qui correspondait naguère à quatre directions : Population, Santé, Hygiène scolaire, Aide sociale. Or, leur situation n'a pas été revalorisée comme il eût été souhaitable qu'elle le fût. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à de telles situations pénalisant un corps qui rend d'éminents services à la collectivité.

**5774.** — 10 mars 1966. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas suivant : une famille a deux enfants infirmes placés depuis octobre 1964 avec le bénéfice de l'aide sociale à l'institut des jeunes aveugles de Nancy. Il est demandé aux parents de reverser la part d'allocations familiales correspondant à ces deux enfants. Ceci est légal, mais dans ce cas particulier la charge demeure très lourde pour les parents. Ils doivent en effet supporter les frais de longs voyages pourtant nécessaires et l'achat des trousseaux, de livres, lunettes spéciales, machines à écrire également spéciales. Si ces enfants étaient normaux ils pourraient bénéficier de bourses entières pour faire leurs études dans un collège ou un lycée et leurs parents continueraient de recevoir les allocations familiales qui les aideraient à couvrir les frais subsidiaires moins importants que dans le cas présent. Il en est de même s'ils étaient pris totalement en charge par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent pour que les parents d'infirmes ne soient plus victimes de telles injustices.

**5775.** — 10 mars 1966. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème des différences des zones de salaires existant actuellement dans certains périmètres à l'intérieur desquels existe un district urbain où est prévu un plan d'expansion commun. A ce titre, la commune de Sinceny (Aisne), forte de 2.400 habitants, incluse dans le plan d'expansion de la

région Chauny—La Fère, reste dans la zone d'abattement de 25 p. 100, alors que sa voisine, Chauny, est classée dans la catégorie 5 p. 100. Il lui demande de supprimer cette anomalie d'autant plus que Sinceny est en réalité un faubourg de Chauny, et que la population agricole y comprend moins de 50 personnes sur 2.400.

**5776.** — 10 mars 1966. — **M. Roger Thiébauld** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse d'allocations familiales de Rouen verse depuis plusieurs années les prestations familiales à 6.000 de ses allocataires, qui en ont fait la demande, à leur compte courant postal, leur compte en banque ou leur compte à la caisse d'épargne, c'est-à-dire que la caisse a devancé la recommandation faite par son prédécesseur, par la circulaire 46 S.S. du 20 mai 1965, dont les conclusions étaient les suivantes : « Je rappelle à ce sujet que si un mode de paiement ne convient pas à un allocataire, pour des raisons valables, la caisse d'allocations familiales a le droit de rechercher parmi ceux qu'elle a prévus celui qui est susceptible de permettre le versement régulier des prestations familiales sans difficultés ni déplacement inutile de l'allocataire ». Or, aux termes d'une lettre, références : 7<sup>e</sup> bureau, direction régionale, du 12 août 1965, la caisse n'est plus autorisée à verser les prestations par virement à un compte bancaire, sous le prétexte que les prestations familiales sont insaisissables, alors qu'il est permis de penser que même les percevant versées directement, les familles peuvent toujours en faire l'emploi qu'elles veulent. Compte tenu de la contradiction entre les deux instructions, il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir les versements aux comptes bancaires, comme auparavant.

**5777.** — 10 mars 1966. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en l'état actuel de la doctrine administrative suivie par son département, la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'une récupération au titre des déductions financières admises en la matière que dans la mesure où les bâtiments et locaux à la construction desquels elle s'applique abritent des services sociaux obligatoirement prévus par la législation du travail. Si cette pratique, sanctionnée par l'instruction n° 176 du 11 septembre 1959, permet la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'édification de réfectoires dont la mise à la disposition du personnel s'avère obligatoire, aux termes du décret du 5 octobre 1960, dès lors que le nombre de salariés désirant prendre, dans une entreprise, leur repas sur place est au moins égal à 25, elle s'oppose, en revanche, à ce que la déduction puisse intervenir s'agissant de cantines auxquelles la législation du travail ne confère pas un caractère obligatoire. En créant ainsi une telle discrimination, la doctrine qui vient d'être rappelée conduit indéniablement à pénaliser les entreprises qui, dans le souci d'améliorer les conditions de travail de leur personnel, leur servent des repas complets dans des locaux appropriés, au lieu de leur donner uniquement accès à de simples réfectoires où chaque employé apporte sa propre nourriture. Eu égard au fait que les cantines constituent, au surplus, l'indispensable corollaire de la généralisation des horaires de journée continue de travail, préconisée par les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les cantines d'entreprises donnent désormais lieu à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, cet aménagement de la réglementation s'inscrivant au demeurant parfaitement dans les cadres de l'instruction n° 99 du 18 septembre 1961 qui précise qu'en ce qui concerne les investissements sociaux, il ne peut être « question d'établir une corrélation rigoureuse entre les prescriptions d'ordre social et les déductions admises en matière fiscale ».

**5778.** — 10 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** exprime à **M. le ministre de la justice** sa surprise d'apprendre, par les comptes rendus publiés dans la presse, le verdict de non-lieu prononcé par le tribunal de Carpentras dans l'affaire des « recluses volontaires » de Mazan. Il lui demande si le fait de laisser dépérir de misère physiologique dans le plus complet dénuement deux personnes pendant dix-huit années ne constitue pas au maximum un délit et si les tiers qui, en connaissance de cette situation, l'ont tolérée, ne devraient pas être convaincus de complicité.

**5779.** — 10 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un millier de chambres demeureraient — bien que neuves — inoccupées à la

cité universitaire de Nanterre. Dans l'hypothèse affirmative, il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses et les mesures envisagées afin d'y remédier.

**5780.** — 10 mars 1966. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 61 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a modifié l'article L 48 du code des pensions militaires en stipulant que « les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leurs droits à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus ». En conséquence, il semble que les intéressées peuvent se prévaloir de ce nouveau texte pour retrouver après le divorce le bénéfice de leur pension de veuve de guerre ; or, les offices d'anciens combattants, n'étant pas en possession des instructions correspondantes, ne peuvent leur garantir la perception de leurs pension après divorce, le décret d'application n'ayant pas été publié. Il lui demande dans quel délai ce texte est susceptible d'intervenir et les instructions d'application adressées aux offices des anciens combattants, et s'il est certain que leur divorce permettra aux veuves de guerre de rentrer en possession de leur pension.

**5781.** — 10 mars 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, les conjoints des assurés sociaux ne pouvaient obtenir une pension de réversion que dans la mesure où l'assuré décédait après l'âge de soixante ans. Il était alors légitime qu'au nombre des conditions requises pour l'ouverture du droit à cette pension de réversion figurât celle stipulant que le mariage des époux fût antérieur au soixantième anniversaire du défunt, car il est de règle constante qu'un risque d'ores et déjà couvert ne puisse faire l'objet d'une assurance. Or, l'âge de soixante ans marquait précisément l'ouverture du risque couvert par la pension de réversion, étant donné qu'il constituait la condition *sine qua non* de la reconnaissance du droit à ladite pension. Depuis l'intervention de la loi de finances susvisée, et plus particulièrement de son article 66, cette condition d'âge a disparu puisque les conjoints des assurés sociaux décédés avant leur soixantième anniversaire peuvent désormais prétendre à une pension de réversion. Cette évolution essentielle de la législation sociale aurait dû logiquement s'accompagner de la suppression de la clause d'antériorité de mariage susévoquée, qui est cependant toujours imposée aux conjoints d'assurés décédés après l'âge de soixante ans. Cet âge ne marquant plus, en effet, l'ouverture du risque couvert par la pension de réversion, la règle d'assurance dont il a été fait ci-dessus mention ne s'applique plus et ne justifie plus l'antériorité du mariage par rapport au soixantième anniversaire du défunt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette clause soit abrogée dans les meilleurs délais possibles.

**5782.** — 10 mars 1966. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer les raisons qui ont jusqu'ici fait obstacle à la signature d'une convention collective nationale de travail du personnel des organismes sociaux relevant du secteur de l'enfance inadaptée et quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème qui risque de freiner l'effort entrepris en faveur de la rééducation des enfants inadaptés.

**5783.** — 12 mars 1966. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir indiquer les motifs pour lesquels les vieillards bénéficiant de l'aide sociale aux personnes âgées perdent cet avantage quand ils entrent dans des maisons de retraite alors qu'ils continuent à être pris en charge quand ils sont hospitalisés. Cette situation incite les directeurs des maisons de retraite, qui ne veulent pas grever leurs prix de journée, à évacuer sur les hôpitaux les vieillards atteints d'affections bénignes, faisant souvent perdre à ceux-ci la possibilité de revenir dans leurs établissements d'origine où ils ont établi leur résidence définitive.

**5784.** — 12 mars 1966. — **M. Pierre Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les services médicaux universitaires refusent d'apposer sur les cartes des étu-

diants qui ont refusé de subir la vaccination par le B. C. G. le cachet indispensable pour l'inscription aux examens ; que dans une réponse faite à une question écrite n° 5056, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 4 mai 1965, il avait cependant précisé « qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prévue à l'encontre des étudiants qui se refuseraient à la vaccination par le B. C. G. ». Il lui demande : 1° si le fait de ne pouvoir se présenter aux examens ne constitue pas la sanction la plus grave puisqu'elle oblige l'étudiant à abandonner ses études ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette sanction soit supprimée.

**5785.** — 12 mars 1966. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la nature des documents qui ont été utilisés pour fixer les surfaces de référence pour l'application des dispositions légales sur le F. A. S. A. S. A. la promotion sociale et l'octroi des prêts long terme, moyen terme pour l'accession à la propriété des agriculteurs. Il signale que certaines surfaces de référence ne paraissent pas correspondre à la réalité (coteaux du pays basque : 12 hectares ; côte basque : 4 hectares ; montagne basque : 13 hectares ; montagne du Béarn : 6 hectares, vallée du gave de Pau : 6 hectares, etc.). Il lui demande comment il concilie la politique de réforme des structures et en particulier l'agrandissement des exploitations préconisé par le Gouvernement et la proposition qui vient d'être faite par ses services d'inclure les landes et terres incultes dans le total des surfaces S. A. U. pourvu qu'elles soient assujetties aux cotisations mutualité agricole. De ce fait, et dans certains cas, une exploitation ne comprenant qu'un hectare S. A. U. et 12 hectares de landes sera considérée comme valable, tandis que celle de l'agriculteur qui n'a que 11 hectares S. A. U., même s'il vient de les défricher, sera exclue de tous ces avantages.

**5786.** — 12 mars 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques qui, promus après avoir effectué une période de cinq ans dans l'industrie, condition exigée au moment de l'inscription au concours de recrutement, se voient refuser le bénéfice de l'ancienneté pour services antérieurs et sont nommés à l'échelon de début. Ce classement, résultant de l'application des dispositions contenues dans les articles 2 à 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, entraîne pour ces jeunes professeurs, pendant une période d'au moins deux ans, une diminution très sensible de leurs revenus comparés à leurs traitements antérieurs. Or, il apparaît que jusqu'à l'an dernier, une autre interprétation du décret du 5 décembre 1951 permettait aux professeurs dans la situation ci-dessus définie de bénéficier d'un classement tenant compte des années de pratique industrielle obligatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de revenir à cette interprétation ou de modifier les dispositions réglementaires des articles 2 à 7 du décret précité, afin de mettre un terme à une situation qui recèle une injustice certaine.

**5787.** — 12 mars 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux. Plusieurs catastrophes récentes : incendies de forêts dans le Var et de la raffinerie de pétrole de Feyzin, ont mis en évidence l'importance du rôle des sapeurs-pompiers leur dévouement exemplaire et le caractère dangereux de leur profession. Or, malgré les risques encourus dans leur travail, celui-ci n'est pas inclus dans la liste des emplois dangereux et les sapeurs-pompiers sont assimilés aux simples aides ouvriers des emplois communaux. De plus, ils sont astreints à des durées de travail hebdomadaires dépassant de loin, surtout pour les pompiers encasernés, celles pratiquées dans l'ensemble des autres professions. Les sapeurs-pompiers demandent notamment : l'assimilation au grade d'ouvrier professionnel 2° catégorie ; la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Brièvement rappelées, ces revendications ainsi que celles touchant à l'augmentation des effectifs et à l'amélioration des moyens matériels et équipements collectifs ont déjà fait l'objet de maintes démarches de la part de l'ensemble des organisations syndicales. Il lui rappelle que le 4 mai 1964 la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile avait émis un avis favorable à un projet de reclassement de l'ensemble des grades, qui donnait en partie satisfaction. Or, successivement, le refus du ministre des finances et l'arbitrage du Premier ministre ne laissent subsister qu'une partie minimale de ce projet, laquelle n'est pas susceptible de donner satisfaction aux sapeurs-pompiers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en finir rapidement avec l'injustice

dont sont victimes les sapeurs-pompiers professionnels auxquels, après les dures épreuves subies récemment il ne suffit pas de reconnaître les mérites, mais surtout de faire droit à leurs légitimes revendications.

**5788.** — 12 mars 1966. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que le lycée technique municipal Langevin-Wallon à Champigny-sur-Marne bien que n'étant pas encore complètement terminé, a commencé à fonctionner à la rentrée scolaire 1963 et reçoit actuellement 932 élèves ; que le montant total des travaux prévus et indispensables au bon fonctionnement de l'établissement s'élève à 15.453.855,08 francs, alors que les crédits alloués à ce jour ne sont que de 12.142.811 francs. Il manque donc 3.311.044,08 francs ; que par délibération du 7 juillet et du 21 décembre 1964 le conseil municipal de Champigny-sur-Marne a demandé l'octroi de ces crédits supplémentaires pour lesquels il lui a paru nécessaire que l'Etat prenne à sa charge une proportion de 55 p. 100 sous forme de subvention ; que le dossier a été transmis avec avis favorable par la préfecture de la Seine à M. le ministre de l'éducation nationale le 20 février 1965 et qu'à ce jour aucune suite n'a été donnée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le dégagement des crédits indispensables à la terminaison des travaux dont certains s'avèrent urgents puisqu'il y va de la sécurité même des élèves fréquentant ledit établissement.

**5789.** — 12 mars 1966. — **M. Roger du Haigouet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que la procédure dite de l'article 22 du décret du 30 juin 1961 relative à l'allocation de logement étant trop lourde, les décisions de la commission, prévue à cet article, sont trop longues à intervenir privant ainsi, pendant des mois, des familles du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande si les dossiers ne pourraient être soumis à l'appréciation du directeur départemental de la santé ou si une commission départementale ne pourrait procéder à leur examen. En outre, la prise en considération — comme pièces secondaires — des cuisines dont la superficie est comprise entre 7 mètres carrés et 9 mètres carrés permettrait, pendant la durée de la crise du logement, de régler favorablement de nombreux dossiers de familles dont le nombre d'enfants augmente, sans avoir à saisir la commission prévue. Ne serait-ce pas possible d'envisager d'augmenter le nombre de logements H. L. M. du type F 5, ou de prévoir dans les logements du type F 4 des cuisines ayant au moins 9 mètres carrés de superficie.

**5790.** — 15 mars 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des dispositions réglementaires et notamment d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 25 avril 1950, les pertes de bétail subies par les agriculteurs ne peuvent donner lieu à dégrèvement au titre de l'imposition forfaitaire des bénéfices agricoles que si elles résultent d'une calamité, et aussi qu'à condition que le compte d'exploitation établi pour la fixation du bénéfice imposable fasse état de recettes de bétail de même catégorie selon le poids ou l'âge de l'animal. En d'autres termes, de cette dernière condition doit s'effectuer dans un sens large, ou au contraire si une distinction doit être établie dans chaque catégorie selon le poids ou l'âge de l'animal. En d'autres termes, il convient de savoir si le compte d'exploitation faisant état, par exemple, de la vente de veaux de 100 kilogrammes ou de bœufs de 600 kilogrammes, le service des impôts directs est fondé à rejeter toute perte concernant des animaux de même catégorie (veaux ou bœufs) mais de poids différents.

**5791.** — 15 mars 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des informations contradictoires circulent en ce qui concerne l'imposition au titre des revenus agricoles de l'intérêt versé par les coopératives agricoles aux parts sociales de leurs adhérents. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces intérêts doivent figurer sur les déclarations de revenus établies par les agriculteurs et s'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire.

**5792.** — 15 mars 1966. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre des armées** que le nouveau règlement du concours de l'internat des hôpitaux place les candidats devant un problème grave lorsque, n'ayant pas encore épuisé les possibilités de

quatre années de concours que leur donne le règlement, ils sont atteints par la limite d'âge et sont appelés sous les drapeaux. Il lui demande que ces jeunes médecins qui sont entrés dans le cycle des concours de l'internat puissent, s'ils le demandent, obtenir un retard d'incorporation de quatre mois pour leur permettre de continuer la préparation du concours dans de bonnes conditions et se présenter aux épreuves qui, précisément, peuvent durer quatre mois. D'autre part, il lui demande que ces jeunes médecins qui sont entrés dans la voie des concours hospitaliers soient, d'autorité, affectés dans une ville siège de faculté dans laquelle ils peuvent trouver les moyens habituels et indispensables pour la préparation du concours. Enfin, il lui propose que ces jeunes gens soient affectés dans les services hospitaliers de l'armée de façon qu'ils soient au contact des médecins des hôpitaux militaires dont la haute tenue professionnelle est reconnue et dont l'expérience peut être un enrichissant enseignement.

**5793.** — 15 mars 1966. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la politique de concentration capitaliste a pour conséquence de nombreux licenciements d'ouvriers et d'ingénieurs, cadres et techniciens. De statistiques méritant d'être prises au sérieux, il ressort que, de juillet 1965 à janvier 1966 inclus, les fusions, centralisations et regroupements ont affecté 10 entreprises de plus de 6.000 travailleurs, 42 entreprises de plus de 1.000 travailleurs et 112 entreprises de 100 à 500 travailleurs. De la sorte dans 164 entreprises occupant 180.000 travailleurs, dont 45.000 ingénieurs, cadres et techniciens, se sont produits des mouvements de personnel allant de la mutation pure et simple au licenciement en passant par le changement de situation. Pour la région parisienne, l'Assedic-Métaux a secouru pendant le quatrième trimestre 1965, 2.705 chômeurs dont 499 ingénieurs, cadres, techniciens, victimes des modifications de structure des entreprises. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures tendant à assurer : 1° l'augmentation des prestations Assedic de 35 à 50 p 100 ; 2° le versement des prestations Assedic sans limite de durée pour les travailleurs ayant dépassé la quarantaine ; 3° l'exonération d'impôts pour les chômeurs ayant plus de trois mois d'inscription comme demandeur d'emploi ; en outre, levée des sanctions à leur encontre, à savoir : amendes fiscales, saisies, etc. ; 4° l'extension à l'ensemble du territoire national de l'indemnité de chômage et ce, sans limitation de pourcentage comme c'est actuellement le cas ; 5° l'interdiction d'expulsion des chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer ; 6° l'interdiction de fixation d'âge dans les annonces concernant les offres d'emplois ; 7° la réglementation des prétendues officines psychotechniques dont le rôle majeur est de s'assurer avant tout des opinions politiques, philosophiques, syndicales et autres des candidats (ceci s'applique tout particulièrement aux ingénieurs et cadres) ; 8° l'interdiction d'annonces que font passer certains détectives privés pour l'écoute des conversations téléphoniques (à ce sujet un certain détective privé fait de nombreuses annonces dans l'Usine Nouvelle) ; 9° l'élévation au rang de service public de l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) régie par la loi de 1901.

**5794.** — 17 mars 1966. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, un agent communal, en disponibilité, avec demi-traitement, doit cotiser à la C. N. R. A. C. L. bien que le temps ainsi couvert ne puisse être pris en compte au bénéfice de l'employé en cause lors de la liquidation de sa retraite. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cet état de choses qui semble anormal.

**5795.** — 17 mars 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des veuves de guerre remariées, redevenues veuves, qui peuvent désormais recouvrer leur droit à pension au titre de l'article 61 de la loi de finances pour 1966. Elle demande si cette nouvelle disposition a d'ores et déjà commencé à être suivie d'effets pratiques ou si sa mise en vigueur se trouve différée jusqu'à la parution de textes d'application ; dans une telle hypothèse, quels délais doivent être envisagés.

**5796.** — 17 mars 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation d'une employée de la Trésorerie générale en qualité d'aide temporaire qui a exercé ces fonctions de 1931 à 1944 et les a reprises

depuis 1963. Elle lui demande si ces services peuvent être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté requise des agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires pour une éventuelle titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D. Il semble qu'à ce jour l'absence de diffusion d'ancien texte d'application ou commentaire officiel empêche le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 de produire le moindre effet. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre et dans quel délai pour répondre aux légitimes préoccupations des agents intéressés.

**5797.** — 17 mars 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour régler la situation des instituteurs chargés de l'éducation physique et sportive dans les C.E.G. et les C.E.S. Elle souhaite dans ce but l'institution d'un C.A.P. à l'enseignement dans les C.E.G. et C.E.S. avec option « Education physique » qui permettrait à ces personnels d'entrer dans le corps professoral de ces établissements; elle lui demande si une telle réforme est bien comme elle le pense à l'étude et dans l'affirmative quel délai peut être envisagé pour la parution des textes nécessaires.

**5798.** — 17 mars 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1958, propriétaire d'un terrain à bâtir dont elle a fait l'acquisition en février 1964, envisage: 1° d'en vendre une partie (le 1/3); 2° de construire sur la partie non cédée (2/3) et sous le couvert de sociétés dotées de la « transparence fiscale » un groupe d'immeubles d'habitation et un centre commercial (celui-ci représentant moins du quart de la superficie des locaux). Cette deuxième opération serait réalisée dans les conditions définies par la question posée par M. Alain Poher, sénateur (R. M. 4382 du 26 novembre 1964, débats Sénat, p. 1934, 2° col., B. O. D. C. 112324), c'est-à-dire que les sociétés nouvelles, constituées dans le but de construire les immeubles qui bénéficieraient des apports de la société originelle divisée, seraient composées exclusivement des mêmes associés que cette dernière et que les droits respectifs des associés seraient les mêmes que dans ladite société. Par suite de la vente d'une partie du terrain, qui constituait la totalité de son actif, la société apporteuse a perdu le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963. Dans ces conditions il lui demande de lui confirmer: 1° que la plus-value réalisée par la cession à un tiers d'une partie du terrain étant imposée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 63-1241 du 19 décembre 1963, l'apport du surplus du terrain à des sociétés nouvelles constituées par scission de la société originelle ne constitue pas un fait générateur de l'impôt dû en application des mêmes dispositions; 2° que les sociétés nouvelles qui rempliront toutes les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 15 mars ne perdront pas les avantages du régime fiscal attaché à la « transparence fiscale » bien qu'elles soient issues d'une société qui n'était plus « transparente » au moment de la scission. Autrement dit les associés promoteurs, devenus membres des nouvelles sociétés pourront bénéficier pour l'imposition de leurs profits de construction du prélèvement libératoire de 25 p. 100 (article 28 IV de la loi 63-254 du 15 mars 1963 modifié par l'article 48-3 de la loi 65-566 du 12 juillet 1965) toutes les autres conditions étant, bien entendu, supposées remplies.

**5799.** — 17 mars 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, la rémunération versée à son conjoint par l'époux commerçant est admise en déduction des bénéfices de ce dernier sans limitation dans la mesure où elle correspond au travail effectivement fourni par l'intéressé. Il lui demande si la déduction sans limitation sera également admise lorsque les époux auront adopté le régime de participation aux acquêts prévu par les articles 1569 et suivants du code civil dans leur nouvelle rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1965, remarques étant faites que, pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens; qu'il n'existe donc pendant cette période aucune communauté entre époux; que le droit de participer aux acquêts n'est qu'un droit éventuel qui ne pourra s'exercer lors de la dissolution du mariage que dans la mesure où la valeur du patrimoine final de l'époux commerçant excédera celle de son patrimoine originaire. Il convient en outre de souligner que les biens originaires seront estimés d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial sera dissous (art. 1571) et qu'ainsi

le conjoint salarié ne bénéficiera aucunement de la plus-value à la création de laquelle il aura pris part lorsque, par exemple, le fonds aura été créé ou acquis avant le mariage par l'autre conjoint.

**5800.** — 17 mars 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains services locaux des contributions directes adressent d'office aux contribuables normalement soumis au régime du forfait B.I.C., dans le courant du mois de janvier de chaque année, les déclarations modèle 2033 ainsi qu'une note annexe libellée comme suit: « A remplir et à renvoyer d'urgence même si vous vous croyez taxable suivant le régime du bénéfice réel. Présentez vos observations éventuelles sur une note séparée ». Il lui demande, dans ces conditions, quelle sera la situation fiscale d'un redevable qui, dans l'ignorance des textes, a retourné, dûment complétés, lesdits imprimés et a adressé, avant le 31 janvier, une option pour l'imposition au régime du bénéfice réel en bonne et due forme.

**5801.** — 17 mars 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un agriculteur régulièrement affilié aux organismes de mutualité sociale agricole, qui, accessoirement à l'exercice normal de sa profession, exerce pendant un mois environ par an une activité de bouilleur de crû ambulante. Elle lui demande de préciser s'il est normal que cet agriculteur soit astreint au paiement d'une deuxième cotisation au profit d'une U. R. S. S. A. F. et dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

**5802.** — 17 mars 1966. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans la fonction publique indique à son titre premier « Emplois réservés »: « les demandes d'emploi présentées par les travailleurs handicapés ne peuvent être examinées tant que ne sera pas pris l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en exécution de l'article 9 du décret susvisé ». Il lui signale que la non-parution de cet arrêté paralyse complètement l'application du décret; en effet, les directeurs départementaux du travail n'ont encore reçu aucune instruction. Il lui demande s'il peut le renseigner au sujet de la date à laquelle sera pris cet arrêté.

**5803.** — 17 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la note du 8 février 1966 parue au B. O. C. D. 1966, II, 3218, touchant les mesures d'assouplissement accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 millions de francs ou 250.000 F pour les prestataires de services, seront susceptibles d'être reconduites pour les exercices clos en 1966.

**5804.** — 17 mars 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 a prévu que les ports facturés distinctement aux clients ne seraient pas compris dans le montant des ventes, mais inscrits au crédit du poste « Frais de transports et déplacements ». Il lui demande: 1° si cette disposition vise le cas où le port facturé fait l'objet d'une mention distincte sur la facture de vente; 2° si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées pour les petites entreprises (dont certaines relèvent du régime du forfait au regard des taxes sur le chiffre d'affaires) qui, ne tenant pas de livre de facturations, éprouvent quelques difficultés pour comptabiliser, lors de l'encaissement, la quote-part se rapportant à la vente proprement dite et à celle du port facturé.

**5805.** — 17 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelle rubrique il y a lieu désormais de faire figurer à l'actif du bilan, dans la présentation prévue par le décret du 28 octobre 1965, le compte divisionnaire du plan comptable 1957: 465 emballages à rendre.

**5806.** — 17 mars 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plan comptable 1957 autorise les entreprises à comptabiliser directement les frais accessoires

d'achats payés à des tiers au compte 60 « Achats » lorsque ces frais peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou de matières. Il lui demande de préciser si cette tolérance est susceptible d'être invoquée, compte tenu des dispositions du décret du 28 octobre 1965.

**5807.** — 19 mars 1966. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder une dérogation aux règles limitatives (montant, taux d'intérêt, durée) imposées aux prêts de capitaux étrangers en France en faveur des prêts hypothécaires, à des personnes physiques ou morales, lorsqu'ils ne comportent aucune autre clause que la réalisation du gage en cas de défaillance du débiteur, à l'exclusion de toute condition d'ordre politique ou économique.

**5808.** — 19 mars 1966. — **M. Louis Guillou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 juillet 1965 (question n° 12861), il a estimé que, pour les contrats portant cession de l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole, il doit être fait application de l'article 695 du code général des impôts, et que ces contrats doivent être soumis au droit de 16 p. 100 mais accepte par mesure de tempérament de ne les assujettir qu'au taux de 14 p. 100. Dans certaines régions de France et notamment dans le Nord-Finistère, la plupart des exploitations agricoles vivent sous le régime de la coexploitation (parents et enfants), les coexploitants étant propriétaires d'un part indivise de l'exploitation. Devenus âgés, les parents coexploitants cèdent leur part à leur fils ou beau-fils. A l'occasion d'une telle opération, il lui demande s'il est normal que l'administration de l'enregistrement, sous le couvert d'une réponse ministérielle, impose au descendant un droit d'enregistrement de 14 p. 100 sur la part qu'il doit acquérir de ses parents pour devenir seul chef d'exploitation. La réponse précitée ne retient que les contrats portant cession de l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole. Il conviendrait de préciser si une part indivise doit être considérée comme un ensemble permettant l'exercice d'une profession nouvelle à un agriculteur installé depuis plusieurs années, supportant les charges et bénéficiant, dans la plupart des cas des lois de la mutualité sociale agricole.

**5809.** — 19 mars 1966. — **M. Raoul Vadepled** à l'honneur d'informer **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse à la question écrite n° 5581, qu'il avait posée le 22 décembre 1965 (*Journal officiel* du 4 mars 1966, débats parlementaires, Sénat, p. 49) ne lui a pas apporté tous les éclaircissements souhaités. Ladite question visait en fait les seuls secrétaires de mairie dont l'activité s'exerce dans deux communes au moins, la durée de travail étant inférieure à 45 heures par semaine dans chacune d'elles. S'agissant de ces agents intercommunaux, l'autorité de tutelle, se fondant sur des réponses ministérielles antérieures, a, en diverses circonstances, estimé que, quelle que soit la durée de travail effective, leur rémunération globale ne pouvait excéder celle d'un secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, après abattement de 10 p. 100. Un barème indicatif des traitements des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants existe cependant en Mayenne qui détermine lesdites rémunérations par application d'un certain pourcentage à l'échelle indiciaire des mêmes agents exerçant dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants : par exemple, 65 p. 100 dans les communes de 600 à 799 habitants, 75 p. 100 dans les communes de 800 à 999 habitants. Au cas d'un secrétaire de mairie de deux communes de 650 à 900 habitants, il paraîtrait normal que sa rémunération globale puisse atteindre 140 p. 100 du traitement de référence. Mais, par décision de l'autorité de tutelle, elle est ramenée au plafond de 90 p. 100, sans qu'il soit tenu compte du temps de travail effectif. Il lui demande si cette manière de procéder ne lui semble pas critiquable et s'il ne serait pas souhaitable que des indications précises puissent être fournies sur le mode de détermination des rémunérations des secrétaires de mairie intercommunaux, compte tenu que, dans le contexte actuel des groupements de communes que favorise le syndicat départemental de communes, il est fait de plus en plus appel à des secrétaires de mairie intercommunaux.

**5810.** — 19 mars 1966. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder une dérogation en faveur des veuves des pri-

sonniers de guerre déportés à Rawa Ruska pour leur permettre de percevoir les indemnités allemandes. Du fait du décès de leur mari, décès parfois survenu en captivité les veuves des anciens prisonniers de guerre de Rawa Ruska ont été complètement tenues à l'écart de la connaissance des avantages auxquels elles pouvaient prétendre. Dans l'affirmative, il y aurait une bien légère compensation à la perte de leurs époux morts pour la France.

**5811.** — 19 mars 1966. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les contribuables pour établir leur déclaration annuelle de revenus, et sur l'amélioration qu'introduirait dans ce régime un étalement dans le temps des dépôts desdites déclarations. En effet, les contribuables français sont appelés à faire la déclaration de leurs revenus pour le 28 février de chaque année. La complexité de ces déclarations et les modifications qui y sont apportées annuellement obligent un grand nombre de ces contribuables à faire appel à des personnes dont la connaissance professionnelle (expert-comptable, notaire, etc.) peut résoudre des difficultés. Cependant l'afflux de ces contribuables, ayant besoin d'un conseil ou surtout de la rédaction matérielle des ces déclarations, se produit en quelques jours, mettant les spécialistes dans l'incapacité de donner satisfaction ou dans l'obligation d'accélérer le travail demandé au détriment de sa qualité. D'autre part, bien que le 28 février soit une date limite imposée au dépôt des déclarations de revenus, celles-ci ne sont pas en fait examinées avant plusieurs mois, en raison de l'impossibilité où se trouve le personnel de l'administration des contributions de prendre connaissance de toutes ces déclarations au même moment. Il lui demande si l'administration ne pourrait étaler le dépôt des déclarations entre les mois de février, mars, avril, les contribuables étant répartis sur ces trois échéances selon un critère alphabétique et quels obstacles l'administration rencontrerait, le cas échéant, dans la mise en application de ces dispositions.

**5812.** — 22 mars 1966. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'on doit supprimer la subdivision E. D. F. de Langres et la rattacher à celle de Chaumont. Cette mesure a provoqué une vive émotion parmi la population de la région Sud du département de la Haute-Marne, et des protestations unanimes ont été émises soit par des groupements tel que le syndicat d'électrification de la région langroise groupant plus de 130 communes, soit par des municipalités comme celle de Langres. La suppression totale des ingénieurs et de 20 employés et ouvriers à Langres va compromettre gravement le développement de la région. Cette suppression semble être inspirée par le rapport « Cheymol » ayant trait à la réforme de structure d'E. D. F., et qui semble établir en ce qui concerne le niveau de compétence des agents une discrimination entre les populations rurales et les populations urbaines, non pas en fonction de leurs besoins, mais en fonction de leur degré d'évolution et de leur possibilité de réaction. Il lui demande, en conséquence, de maintenir la subdivision E. D. F. de Langres et d'indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre vis-à-vis d'Electricité de France pour que le traitement de tous les usagers habitant les régions rurales soit assuré à parité avec celui des villes.

**5813.** — 22 mars 1966. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des fonctionnaires de police qui, à la seule initiative de l'administration de la sûreté nationale, ont fait l'objet d'une mesure de révision de leur situation administrative en application de la loi n° 56-324 du 27 mars 1956 tendant à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard ; 2° le nombre des révisions prononcées, dans le cadre du texte précité, à la suite d'une décision du tribunal administratif annulant le rejet opposé par l'administration de la police aux demandes présentées par les bénéficiaires de la loi ; 3° dans le cas où aucune révision n'aurait été prononcée à la seule initiative de la direction du personnel de la sûreté nationale, les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect de la loi, dans son département ministériel, la position adoptée par cette direction, à l'égard de la loi de 1956, et qui consiste, sans justification aucune, à se faire couvrir, avant toute révision, par une décision du tribunal administratif constituant une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de cette loi.

**5814.** — 22 mars 1966. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les familles bénéficiaires de l'aide sociale, au titre de la rééducation ou du reclassement professionnel, ne pourraient être exonérées de la récupération des prestations servies sur les biens familiaux et par suite de la garantie hypothécaire habituellement prise sur les biens familiaux. Cette mesure semblerait de nature à faciliter la rééducation et le reclassement professionnel reconnus d'une urgence nécessitée.

**5815.** — 22 mars 1966. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code des impôts, dans son article 224, et la loi de finances du 13 juillet 1925, dans son article 25, disent textuellement : « Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des cours professionnels, ou d'autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle ». Il lui rappelle les difficultés énormes que rencontrent les centres d'assistance par le travail fréquentés par des adolescents et des adultes débiles mentaux en vue précisément d'une préparation à une profession commerciale ou industrielle, ces centres ayant pourtant pour objet la rénovation de l'apprentissage. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre desdits centres et surtout des difficultés financières qu'ils rencontrent, il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier de la taxe d'apprentissage.

**5816.** — 22 mars 1966. — **M. Modeste Legoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : à la suite des fortes gelées du mois de janvier dernier, les syndicats cantonaux de voirie dans les départements de l'Eure, devant la nécessité de réparer les dégâts importants qui se sont révélés au dégel sur les chemins vicinaux, ont dû pour la plupart utiliser la totalité des crédits d'entretien qui leur étaient alloués pour 1966. Il lui demande si le Gouvernement envisage une attribution spéciale de subventions sur les crédits d'Etat au titre du F.S.I.R. communal en faveur de ces syndicats de voirie, ainsi qu'il advint en 1963 en raison de circonstances semblables, pour leur permettre de subvenir aux besoins d'entretien indispensables des chemins vicinaux.

**5817.** — 22 mars 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets du 9 juillet 1963 pris pour l'application de la loi du 15 mars 1963 ont apporté diverses réglementations relatives à la pratique des ventes à terme et des ventes en état futur d'achèvement ; que les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 concernant plus spécialement les ventes d'immeubles édifiés avec recours aux prêts dispensés par le Crédit foncier de France sont venus préciser cette réglementation ; que cependant les modalités juridiques de transfert de propriété d'un bien immobilier en cours d'édification auxquelles incitent les décrets précités, se trouvent en pratique la source de graves difficultés en raison de la coexistence d'autres textes dont certaines dispositions, par ailleurs contradictoires et exclusives des premières, pourraient, selon certaines opinions, être alternativement et indifféremment appliquées aux mêmes situations ; qu'il en résulte des difficultés importantes préjudiciables à l'activité économique dans ce domaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que soit apportée, par voie réglementaire, la précision de ce que sont respectivement les domaines propres des articles 32, 33 du décret du 24 décembre 1965 et celui du titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954.

**5818.** — 24 mars 1966. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de l'équipement** le mécontentement et les craintes justifiées de nombreux usagers des lignes d'autobus (R. A. T. P.) de Paris et du département de la Seine informés des prévisions de suppression de nombreuses lignes. Le conseil général de la Seine, dans une récente séance et à l'unanimité de ses 147 membres présents, s'est prononcé contre la suppression totale ou partielle de lignes d'autobus en demandant, au contraire, d'en augmenter le nombre. Il lui demande s'il entend tenir compte de l'avis du conseil général de la Seine, en précisant que les lignes de bus desservant les mêmes trajets que le métro rendent de grands services aux usagers qui ne peuvent trouver place dans le métro sans longues files d'attente et danger d'étouffement dans les voitures surchargées.

**5819.** — 24 mars 1966. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que nombreuses sont les entreprises de travaux publics qui refusent à leur personnel le bénéfice des lois sociales en vigueur et multiplient les manœuvres afin de ne pas se soumettre aux dispositions relatives aux comités d'entreprises et aux élections de délégués du personnel. Considérant que d'une part ces entreprises exécutent essentiellement des travaux pour le compte des collectivités publiques : Etat, départements et communes, faisant l'objet de marchés soumissionnés ; considérant d'autre part que lesdites entreprises évoluant en marge des lois sociales et de la législation relative aux entreprises concurrencent d'une façon déloyale celles qui en respectent la lettre et l'esprit, il lui demande : 1° quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter par lesdites entreprises leurs obligations légales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que toutes soumissions de marché pour des travaux exécutés pour des collectivités publiques, fasse l'objet d'une clause attestant que l'entreprise soumissionnaire est en règle avec les lois sociales et la législation relative aux entreprises.

**5820.** — 24 mars 1966. — **M. René Tinant** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une construction à usage d'habitation édiflée sans le secours d'aucun intermédiaire ni aide financière quelconque et avec permis régulièrement délivré en novembre 1960, qui a fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée par l'entrepreneur en juillet 1963 et d'un procès-verbal de réception contradictoire des travaux en août de la même année. Il lui demande, dans ce cas d'espèce, quelle est la date légale effective d'achèvement des travaux de construction, eu égard à la loi du 15 mars 1963 et des textes complémentaires suivants, étant observé, d'une part, que cet immeuble n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité et que, d'autre part, son occupation a été faite dès début juillet 1963, ainsi qu'il résulte du loyer versé et figurant dans les revenus fonciers et imposés comme tels tant à l'impôt sur les personnes physiques qu'à la taxe complémentaire.

**5821.** — 24 mars 1966. — **M. René Tinant** a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** si un sursitaire en qualité d'étudiant, marié depuis dix-huit mois, en outre père de famille, se verra ou non appelé sous les drapeaux en application des textes en vigueur sur le service militaire obligatoire.

**5822.** — 24 mars 1966. — **M. René Tinant** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : après décès, un immeuble à usage d'habitation nécessitant de grosses réparations étant demeuré dans l'indivision, les co-indivisaires se proposent d'en faire l'apport en pleine propriété ou nue propriété à une société civile immobilière pure, constituée entre eux par parts d'intérêts et ayant pour objet essentiel la propriété par voie d'apport ou d'achat en pleine propriété ou nue propriété d'immeubles bâtis ou non bâtis et la prise à bail, la location et la prise en jouissance de ces immeubles. Il lui demande quelle serait la situation fiscale, au point de vue de l'imputation de la charge des grosses réparations de remise en état et d'entretien à effectuer, dans les deux cas suivants où la société serait considérée, soit propriétaire, soit nue-propriété dudit immeuble d'habitation et qu'elle aurait donné en location à l'un des associés qui en ferait ou non son habitation principale ou secondaire.

**5823.** — 24 mars 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu des arrêtés des 17 décembre 1960 et 1<sup>er</sup> juillet 1961, tout salarié agricole conduisant un véhicule automobile de l'exploitation est tenu de présenter aux réquisitions des services de police un « livret individuel de contrôle » ou à défaut un papier indiquant l'horaire de travail de l'entreprise, ou encore une dispense établie par l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Cette disposition, prise dans le cadre des mesures destinées à assurer la sécurité de la circulation routière (à savoir, interdiction à tout conducteur de conduire un véhicule plus de douze heures dans une période de 24 heures et obligation de fractionner ce temps de conduite en périodes de cinq heures séparées par des coupures de trente minutes) apparaît pratiquement ridicule en ce qui concerne les salariés des exploitations agricoles. En effet, les déplacements de ces véhicules s'effectuent toujours dans un rayon géographique restreint et le fait d'obliger les chauffeurs à détenir un papier

supplémentaire pour se rendre aux champs ou au village voisin ne fait qu'ajouter une tracasserie qui provoque l'irritation des agriculteurs. Dans ces conditions, et pour mettre fin aux contraventions dressées fréquemment à ce sujet, il lui semble nécessaire de rapporter cette mesure quant à son application à l'agriculture. Dans le cas où cette contrainte serait maintenue, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préciser la nature et l'étendue des possibilités accordées à l'inspecteur des lois sociales en agriculture en matière de pouvoirs de dispense, tant en ce qui concerne la durée que l'aire géographique de telles autorisations.

**5824.** — 24 mars 1966. — **M. André Monteil** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires sociales** la question suivante : un médecin vacataire à temps plein du service de santé scolaire est chargé d'un secteur à prédominance rurale dont les communes ne sont desservies ni par le train ni par le car ; peut-il obtenir, par arrêté préfectoral, l'autorisation d'utiliser, en pareil cas, sa voiture personnelle dans les mêmes conditions que ses collègues titulaires ou contractuels.

**5825.** — 24 mars 1966. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre à la suite de la publication par la presse d'un texte émanant d'un doyen de faculté et dans lequel les règlements administratifs et comptables qui régissent les établissements d'enseignement supérieur sont qualifiés « d'imbroglis, de trucs, de tricheries, de faux, de bêtises ». Il s'étonne qu'en cette occurrence il n'ait pas eu une réaction aussi vigilante que lorsqu'un professeur de lycée avait émis dans un bulletin intérieur, non diffusé dans le grand public, des jugements beaucoup plus modérés dans leur expression et qui ne mettaient pas en cause les lois de l'Etat. Il lui demande enfin s'il pense mettre fin à la dépense inutile que représente l'utilisation depuis plus de quatre ans par la faculté intéressée d'un office privé d'organisation et méthodes qui serait rétribué à raison de plusieurs centaines de milliers de francs par an, alors que le ministère de l'économie et des finances met à la disposition des services publics un organisme identique mais gratuit. Il voudrait savoir également si le contrat conclu par la faculté avec ledit office a été soumis à la procédure des marchés publics et en particulier à l'appel de la concurrence.

**5826.** — 24 mars 1966. — **M. Pierre Marcihacy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui semble possible que : 1° les personnes âgées de plus de 70 ans puissent déposer leur déclaration pour l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 mars ; 2° le paiement du tiers provisionnel puisse être reporté pour ces mêmes personnes au 31 mars ; 3° les percepteurs puissent être autorisés à prélever sur les comptes courants de ces personnes le montant du tiers provisionnel sans formalité autre que l'accord des intéressés.

**5827.** — 24 mars 1966. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté de taxation au détail des pommes de terre de consommation est paru au *Bulletin officiel des services des Prix* le 18 janvier 1966. Il constate que depuis cette date cet arrêté est resté inchangé. Il lui demande les raisons pour lesquelles les prix limites ne sont pas réajustés en hausse mensuellement, comme il serait normal que cela soit fait. En effet, la perte par conservation des pommes de terre augmente avec le temps régulièrement chez les producteurs. Ceci est authentifié, par exemple, dans les contrats effectués avec le F. O. R. M. A. par l'intermédiaire de la S. N. I. P. O. T., puisque les prix garantis progressent en moyenne de 1,50 F par mois. Pourquoi, dans ces conditions, deux poids et deux mesures différentes.

**5828.** — 24 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer, pour chaque direction départementale de l'agriculture mise en place en octobre 1965, le tableau des effectifs des personnels techniques (ingénieurs, ingénieurs des travaux, techniciens) provenant des anciens corps (génie rural, services agricoles, eaux et forêts) en service à la date du 15 mars 1966.

**5829.** — 25 mars 1966. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre de la justice** que divers textes législatifs ou réglementaires interdisent aux fonctionnaires, aux avocats, aux officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.), aux experts comptables,

comptables agréés, etc. d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement. Une interprétation, d'ailleurs discutée, de ces textes avait admis que l'interdiction ci-dessus s'étendait aux épouses des personnes ainsi désignées. Cette interprétation ne pouvait juridiquement reposer que sur les dispositions de l'ancien article 223 du code civil aux termes desquelles « la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose ». Le nouveau article 223 du code civil dispose que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». En conséquence, le mari d'une femme appartenant aux professions ci-dessus désignées ne dispose plus d'aucun moyen légal pour empêcher son épouse d'exercer une profession industrielle ou commerciale. Il lui demande si l'on peut conclure de cette situation juridique nouvelle que l'interdiction (étendue par diverses interprétations discutées) faite aux épouses des fonctionnaires, des avocats, officiers ministériels, experts comptables, etc. d'exercer une profession industrielle ou commerciale, ne peut plus être invoquée actuellement étant donné sa contradiction avec les textes nouveaux. Dans la négative, il lui demande : 1° sur quelles bases légales peut désormais reposer cette interdiction ; 2° quels sont les moyens juridiques mis à la disposition des maris appartenant aux professions ci-dessus visées pour contraindre leur épouse à cesser d'exercer une profession industrielle ou commerciale ; 3° quelles conséquences professionnelles ou légales peuvent en résulter pour eux.

**5830.** — 25 mars 1966. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la canalisation prochaine de la Moselle jusqu'au port de Frouard et sur l'intérêt économique que présenterait l'internationalisation de la navigation sur cette voie d'eau. Dans un avenir rapproché, en effet, la Moselle canalisée permettra l'accès, au port de Frouard des bateaux à gabarit international qui peuvent naviguer actuellement jusqu'à Metz. Plus précisément, il lui demande si la réalisation des travaux prévus aura pour effet d'étendre au cours de la Moselle, entre Frouard et Metz, le champ d'application territorial des dispositions de l'article 28 de la Convention sur la canalisation de la Moselle (décret n° 57-22 du 7 janvier 1957). Une telle solution aurait pour la région lorraine un intérêt économique certain dont bénéficieraient les industries riveraines. Par ailleurs l'implantation à Frouard d'un complexe portuaire important serait de nature à compenser la situation alarmante que connaît actuellement cette région qui pourrait ainsi devenir un centre d'éclatement et de regroupement de trafic international.

**5831.** — 25 mars 1966. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose dans son article 50 que : « Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1966 ». Il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de jeunes gens qui pourraient se prévaloir des dispositions prévues aux articles 18, 19, 20, 21 de ladite loi, sont actuellement dans la plus grande incertitude du fait de la non-parution des décrets annoncés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer la publication de ces textes sans attendre la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**5832.** — 26 mars 1966. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de la mutualité sociale agricole, des personnes qui, exerçant à titre principal une profession non agricole, ont une activité agricole à titre accessoire. Ces personnes sont tenues de régler à la mutualité sociale agricole les cotisations cadastrales relatives aux allocations familiales et à l'assurance vieillesse agricole dès lors qu'elles mettent en valeur des terres dont l'ensemble atteint la moitié de l'exploitation type prévue au décret n° 46 du 15 janvier 1965. Cette situation n'apparaît pas satisfaisante sur le plan de l'équité, car les intéressés ne peuvent escompter qu'une prestation en contrepartie des cotisations qui, en ce qui les concerne, sont donc versées à fonds perdus. Il semblerait équitable de relever le seuil d'assujettissement aux cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse et de substituer à la moitié de l'exploitation type prévue au décret du 15 janvier 1965 les superficies dites « de référence » prévues aux arrêtés du 15 juillet 1965. Les intéressés seraient en conséquence assujettis dès lors qu'ils mettent en valeur une exploitation réputée viable et ne pourraient plus critiquer la situation

qui leur serait faite car ils détiendraient, à titre accessoire, une exploitation sur laquelle un agriculteur pourrait s'installer à titre principal. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter prochainement à la réglementation en vigueur la modification souhaitée ci-dessus.

**5833.** — 26 mars 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que les boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes ne peuvent être livrées par le fabricant ou l'importateur, détenues, transportées, mises en vente, vendues ou offertes à titre gratuit que revêtues d'étiquettes comportant notamment leur dénomination et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et que, d'autre part, le code général des impôts indique en son article 464 bis que les spiritueux, c'est-à-dire toutes les boissons ressortissant des trois groupes énoncés ci-dessus doivent, lors de leur envoi à la consommation, être revêtues d'étiquettes mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur. Etant donné que le vendeur ou l'expéditeur susnommés, ne sont pas dans tous les cas, bien au contraire, le fabricant ou l'importateur du produit commercialisé, il lui demande, dans l'hypothèse de la commercialisation d'un rhum par exemple, laquelle des deux dispositions qui précèdent doit recevoir application étant souligné que les dispositions dont s'agit sont caractérisées par une évidente antinomie.

**5834.** — 26 mars 1966. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : une ville de 10.000 à 20.000 habitants a été classée par arrêté préfectoral du 16 juin 1961 dans la catégorie des villes de 20.000 à 40.000 habitants, pour l'application de la législation concernant le personnel communal. L'ex-secrétaire général de la mairie, bénéficiaire depuis 1958 d'une pension de retraite basée sur l'indice de traitement du secrétaire général d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants, bien que s'étant vu octroyer jusqu'ici toutes les revalorisations de sa pension résultant des différentes augmentations des traitements communaux, y compris la majoration de l'indice des secrétaires généraux, prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1964, continue à percevoir sa pension de retraite en fonction de l'indice attribué aux secrétaires généraux des villes de 10.000 à 20.000 habitants. Il lui demande si cette pension n'aurait pas dû, à compter du 16 juin 1961, être calculée d'après l'indice attribué aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants.

**5835.** — 29 mars 1966. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de professeurs d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement public, titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, qui pouvaient être admis à l'exercice de cette dernière activité, ont dû démissionner à la suite de sa circulaire n° 3965 du 7 septembre 1960 leur interdisant de cumuler leurs fonctions avec cette profession. Il lui demande quelles décisions seraient éventuellement envisagées à l'égard de ceux de ces professeurs qui solliciteraient leur réintégration dans l'enseignement public à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 février 1966, qui reconnaît la validité du décret n° 63-325 du 27 mars 1963 relatif aux cumuls de fonctions.

**5836.** — 29 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il a été établi par département le nombre de militaires français tués au cours des opérations d'Algérie.

**5837.** — 29 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients que comporte de plus en plus fréquemment la forme de l'adjudication ouverte pour les travaux des collectivités locales. Si, théoriquement, cette méthode peut apparaître comme la plus équitable et avantageuse puisque basée sur le rabais et censée éviter tout favoritisme en faisant bénéficier la collectivité des meilleurs prix, dans la pratique il en va tout autrement. Le jeu de la concurrence se trouve de plus en plus faussé par ententes préalables entre soumissionnaires dans un même corps d'état ; lorsque se présente un « dissident », celui-ci est tenté pour enlever le marché d'aller à de tels rabais qu'il ne peut en supporter l'effet et se trouve amené à abandonner le chantier en cours d'exécution d'où, dans les deux cas, l'adjudication est dommageable pour la collectivité. De plus, la qualité du travail est nettement basse ; ce n'est en effet un secret pour personne que dans le bâtiment, certaines maisons mettent en vente des « produits pour adjudications », des fournitures « type H.L.M. », de valeur

inférieure à ceux utilisés pour les travaux chez les particuliers. Enfin, il est fort difficile d'obtenir d'un adjudicateur venu parfois d'une région très éloignée du lieu des travaux les retouches nécessaires après achèvement, et non moins difficile de les faire effectuer par l'entreprise locale qui n'a point eu les travaux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit revue la doctrine en ce domaine et substituée à la pratique devenue fallacieuse de l'adjudication ouverte, celle de l'appel d'offres qui permet à la collectivité d'apprécier non seulement les prix mais la qualité et le sérieux des soumissionnaires dans l'intérêt public.

**5838.** — 29 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a été établi par département, en ce qui concerne les événements survenus de 1940 à 1944 : a) le nombre de condamnations à mort prononcées par des juridictions françaises et le nombre d'exécutions pour actes de résistance ; b) le nombre d'exécutions sommaires ayant accompagné la Libération ; c) le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre d'exécutions ayant suivi la Libération.

**5839.** — 29 mars 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que soit envisagée la fermeture du trafic voyageurs de la ligne Moulins—Paray-le-Monial.

**5840.** — 29 mars 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à une question écrite qui lui avait été posée le 3 juin 1959 par **M. Jaillon**, député, il avait bien voulu faire connaître, le 23 juin 1959, que le Gouvernement français considérait comme toujours ouvert le problème de l'indemnisation des porteurs de fonds russes et des victimes des nationalisations intervenues en U.R.S.S., soit après la révolution de 1917, soit à la suite des modifications de frontières consécutives à la seconde guerre mondiale, et ne manquerait pas de soulever à nouveau cette question si des négociations financières avec le Gouvernement soviétique en offraient l'occasion. L'absence de résultats concrets en la matière a progressivement réduit à néant les espérances qu'avait pu faire renaître cette réponse non seulement chez les porteurs d'emprunts russes publics ou privés, mais aussi chez ceux qui ont été spoliés de valeurs mobilières qu'ils avaient en dépôt dans des banques installées dans des territoires ultérieurement passés sous le contrôle des autorités soviétiques. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître : 1° la nature des initiatives que son département a été à même de prendre, depuis 1959, dans la perspective du règlement du problème dont il s'agit ; 2° si la conjoncture internationale actuelle ne lui paraît pas particulièrement propice à la poursuite ou à la reprise de négociations dans ce domaine ; 3° si, dans l'hypothèse où il serait établi que le Gouvernement soviétique entend formellement ne pas donner suite à cette affaire, une obligation juridique ne s'imposerait pas au Gouvernement français de pallier cette carence, en application notamment de l'article 14 de la loi du 17 avril 1919 qui dispose que les dommages causés par la perte de titres ou coupons étrangers dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

**5841.** — 29 mars 1966. — **M. Raoul Vadepiéd** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a appris qu'était envisagée pour 1966 l'importation en France de 10.000 taurillons d'un poids de 450 kilos, classement A, en provenance de la République démocratique allemande. Ces taurillons doivent être payés en République démocratique allemande, aux producteurs, au prix de 5 marks 30 (prix supérieur) pour 75 p. 100 et 2 marks 50 (prix inférieur) pour 25 p. 100, étant noté qu'un mark R. D. A. est l'équivalent de 1,16 franc. Il lui demande les raisons qui auraient motivé cet important achat à l'étranger et s'inquiète des répercussions que celui-ci peut provoquer sur la production nationale. Il lui demande, par ailleurs, comment le Gouvernement concilie le prix offert aux producteurs de la République démocratique allemande avec les prix pratiqués en France pour la même catégorie de produits, lesquels se révèlent manifestement inférieurs.

**5842.** — 29 mars 1966. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, compte tenu de la fixation récente du prix indicatif du lait à 42,50 francs : 1° si, dans ce prix sont comprises les primes accordées aux producteurs (prime sanitaire,

prime qualité, prime contrôle laitier, etc.) ; 2° à quelle qualité de lait ce prix doit être appliqué et quels sont les critères permettant de définir les différentes qualités. Il lui indique par ailleurs que dans le département de la Mayenne le prix réel du lait à 34 grammes de matières grasses, non comprises les primes, a atteint, pour les trois dernières années, les niveaux suivants : 1963, 36,62 anciens francs ; 1964, 37,66 anciens francs ; 1965, 37,48 anciens francs, ce qui confirme qu'un phénomène de tassement des cours est survenu lors de la dernière année de référence. Pendant la même période, les prix indicatifs (avec ou sans primes) étaient les suivants : campagne 1963-1964, 35,50 anciens francs ; campagne 1964-1965, 37,20 anciens francs ; campagne 1965-1966, 39,70 anciens francs. Des distorsions peuvent donc être constatées entre les prix indicatifs et les prix pratiqués. La Confédération nationale laitière, après enquête précise effectuée sur l'ensemble du territoire français au cours de l'année 1965, a relevé que le prix moyen réel payé a été de 39,35 anciens francs pour un prix « indicatif » de 39,70 anciens francs. Ceci est particulièrement dommageable lorsque cela s'exerce au détriment des producteurs. Ce phénomène risque même de s'accroître si au cours de la nouvelle campagne un mécanisme suffisant de soutien n'est pas mis en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une semblable distorsion plus ou moins simplifiée ne se renouvelle dans les années à venir.

5843. — 31 mars 1966. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 5374 du 11 septembre 1965 dans laquelle il attirait son attention sur le fait « qu'un ensemble de 1.317 logements était prévu au lieu-dit Les Mordacs, à Champigny-sur-Marne ; qu'une première tranche de 755 logements était en cours de réalisation et que le début de la location devait intervenir dans le courant du deuxième semestre 1966, la totalité devant être occupée avant la rentrée scolaire 1967-1968 ; qu'afin de faire face aux besoins scolaires que cela provoquera, la municipalité avait déposé un dossier pour la construction d'un groupe scolaire, lequel a fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental le 5 mai 1965 ; qu'il était urgent de financer cette opération de manière à permettre aux enfants des familles appelées à occuper ces logements d'être scolarisés dans de bonnes conditions, les deux autres groupes scolaires existant dans le périmètre étant surchargés et dans l'impossibilité d'accueillir de nouveaux élèves ». La réponse faite à cette question le 19 octobre 1965 (*Journal officiel*, n° 36, débats parlementaires du Sénat) indiquait que « les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour le financement des constructions du premier degré sont destinés à la satisfaction prioritaire des besoins en classes dus à la mise en service d'ensembles de logements neufs... générateurs de besoins scolaires... ». Il lui fait savoir que ce propos louable n'est pas toujours suivi d'effet car, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue pour l'opération indiquée ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5844. — 31 mars 1966. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion au Sénat des crédits de son ministère, la question suivante avait été posée à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** : « Y a-t-il harmonisation et coordination entre les crédits prévus pour la construction scolaire et les crédits d'équipement sportif nécessaires à ces établissements ? ». Il fut alors répondu que les crédits étaient fonction les uns des autres. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons des groupes scolaires sont financés sans que parallèlement ne soient financés les programmes d'équipement sportif qui s'y rattachent. A titre d'exemple, il lui signale que la ville de Champigny a construit : a) un lycée technique qui fonctionne depuis octobre 1963 et dont l'équipement sportif n'est qu'en partie réalisé ; b) et 3 groupes scolaires depuis 1962. Un quatrième est en cours de réalisation sans qu'à ce jour aucun dégagement de crédits ne soit intervenu en ce qui concerne l'équipement sportif ; 2° si une grande partie des crédits qui étaient prévus à l'équipement sportif scolaire n'a pas été utilisée à d'autres fins ? Dans l'affirmative lesquelles ? ; 3° quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard ainsi accumulé et pour qu'à l'avenir le financement d'un groupe scolaire comprenne automatiquement les crédits nécessaires à son équipement sportif.

5845. — 31 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rabais, remises et ristournes accordés par un commerçant à sa clientèle doivent être déduits du montant total des travaux et ventes, ligne 44, du tableau n° 2 prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 ou être portés à la ligne 20 du tableau n° 6 « Autres déductions diverses » (détermination du résultat fiscal).

5846. — 31 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour un entrepreneur lieu de mentionner, à la clôture d'un exercice, une provision pour impôts déductibles (taxe d'apprentissage par exemple) sur les tableaux 1, 2, 5 et 9 prévus par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

5847. — 31 mars 1966 — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour un entrepreneur de bâtiments imposé au forfait B. I. C. qui a dû licencier du personnel à la fin de la première année de la période biennale, le fait de pouvoir prétendre à la qualité d'artisan fiscal pour la deuxième année peut valablement être invoqué comme motif exceptionnel de révision de cette évaluation forfaitaire fixée pour ladite période biennale, eu égard, par ailleurs, à la diminution d'activité constatée au cours de cette deuxième année.

5848. — 31 mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire donnant en location un immeuble bâti auquel est attaché un jardin est en droit de déduire de ses revenus fonciers les frais supportés pour l'entretien de ce dernier (par exemple salaire du jardinier, mémoires des entrepreneurs pour la taille des arbres ou la décoration du jardin).

5849. — 31 mars 1966. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de très nombreux travaux scientifiques français et étrangers ont établi que le tabac est un produit extrêmement néfaste pour la santé chez les êtres sains et dangereux pour de nombreux malades. Il lui serait agréable de savoir comment le Gouvernement et, en particulier, le ministère des affaires sociales entendent concilier le rôle qui est le leur dans la protection des individus avec : le monopole d'Etat, la publicité en faveur du tabac, la distribution gratuite, ou à des prix spéciaux de tabac : aux militaires, aux employés des manufactures de tabac, aux malades de nombreux services hospitaliers, de pneumophtisiologie et de psychiatrie, ce en l'absence d'initiatives positives en vue de promouvoir l'éducation sanitaire de la population sur le problème en cause, l'Etat ayant, d'une part intérêt à recueillir des fonds pour son monopole, et, d'autre part étant responsable de la santé publique et de l'éducation sanitaire collective.

5850. — 31 mars 1966. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 *ter* du code général des impôts, et de la mesure de tempérament résultant de la réponse faite à **M. Le Gallo**, député (*J. O.* du 27 avril 1963, Débats parlementaires, A. N., p. 2678-2), les mutations de propriétés faites entre les propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation sont enregistrées gratis ; mais que le droit de timbre et la taxe de publicité foncière demeurent exigibles dans les conditions de droit commun. Il lui expose le cas suivant : une société d'économie mixte, qui ne bénéficie pas d'une concession de la part d'une ville, a passé avec cette collectivité publique une convention aux termes de laquelle : « l'organisation de rénovation se substituera à la ville pour la réalisation, à l'amiable, des achats d'immeubles restant à effectuer et bénéficiera des expropriations qui s'avèreraient nécessaires et qui, sur sa demande, seront provoquées par la ville... ». Il lui demande, compte tenu de cette clause : 1° si, au cas d'une acquisition d'immeuble directement effectuée par l'organisme de rénovation, mais après une déclaration d'utilité publique prononcée au profit de la ville, selon l'ordonnance du 23 octobre 1958, les immunités fiscales résultant de l'article 1148 du code général des impôts, notamment l'exemption de taxe de publicité foncière, sont applicables ; 2° si la cession consentie par la ville, à l'organisme de rénovation, d'immeubles qu'elle a acquis, hors de toute procédure d'expropriation, notamment avec le régime de l'article 1003 du code général des impôts, peut profiter des exemptions édictées par l'article 1148 dudit code.

5851. — 1<sup>er</sup> avril 1966. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, les petits viticulteurs qui produisent du vin uniquement pour leur consommation familiale sont tenus d'arracher les plants de cépages prohibés. Cette disposition risque de les gêner considérablement et de détruire tout leur petit vignoble. Il lui demande si ces viticulteurs peuvent être exemptés de cette obligation et si cette exemption peut être chiffrée en superficie du vignoble cultivé.

**REPOSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

5717. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à quelle date il a l'intention de débloquer la deuxième tranche de crédits destinée à l'achèvement des travaux de consolidation et de conservation de l'ancienne tour génoise d'Erbalunga-Brando (Corse), accompagnés de l'aménagement des abords et des accès. (Question du 24 février 1966.)

Réponse. — La tour génoise d'Erbalunga-Brando (Corse) a fait l'objet de travaux de consolidation en 1960 et en 1963. La poursuite de ces travaux n'est pas actuellement envisagée, les crédits mis à la disposition de l'administration n'étant pas suffisants pour entreprendre l'aménagement des abords et des accès de cette tour.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

5621. — M. Louis Namy, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question écrite n° 5363 (J. O. Débats Sénat, séances du 19 octobre 1965, p. 1078), lui demande: 1° combien de fonctionnaires ont bénéficié, pour chacun des corps évoqués dans ladite réponse, de

mesures de « congé spécial » ; 2° par corps de fonctionnaires et par année, quel est le montant des crédits qui ont été utilisés jusqu'ici, et de ceux qui sont prévus au budget de 1966 pour couvrir la dépense qui en découle ; 3° au cas où « l'important travail de recensement et de centralisation qui avait déjà été entrepris à cet effet » ne serait pas encore achevé, quelle a été la dépense globale approximative nécessitée jusqu'ici par ces mesures de congé spécial. (Question du 20 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous donne par régime de congé spécial et par corps le nombre de fonctionnaires ayant été placés en position de congé spécial depuis le début de ces différents régimes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1965 2° et 3° le régime de congé spécial ne devant entraîner aucune charge supplémentaire, aucun crédit nouveau n'a été demandé à ce titre et les fonctionnaires en congé spécial ont été rémunérés sur les crédits normaux ouverts pour la rémunération des personnels en activité. Mais il en résulte évidemment que rien ne permet, ni dans les documents budgétaires ni dans la comptabilité publique, d'isoler les rémunérations des fonctionnaires en congé spécial de la masse des rémunérations des personnels en activité. Pour évaluer la dépense réelle, il faudrait demander à chaque administration de reconstituer le montant des traitements qu'elle a liquidés au profit de chacun des fonctionnaires en congé spécial, ce qui représenterait un travail assez lourd. Quant à évaluer forfaitairement cette dépense, ce ne serait possible que si les statistiques indiquaient, outre le nombre des congés spéciaux indiqué ci-dessous, leur durée moyenne. La question posée par l'honorable parlementaire sera néanmoins soumise au ministre de l'économie et des finances.

*Fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé spécial.*  
Recensement au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

ADMINISTRATION	CORPS	NOMBRE DE CONGES SPECIAUX ACCORDES					
		Régime article 16.	Régime métropole (1).	Régime Algérie (1).	Régime F. O. M.	Divers.	Total.
Premier ministre.....	Administrateurs civils .....		4	2			2
	Gouverneurs et gouverneurs généraux F. O. M. ...				17		17
	Inspecteurs et inspecteurs généraux F. O. M. ....				1		1
	Administrateurs des affaires d'outre-mer.....				648		648
	Conseillers aux affaires administratives.....		25	22	18		40
	Chiffreurs F. O. M. ....				10		10
	Inspecteurs du G. C. R. ....			4	3		3
Affaires algériennes...	Secrétaire général Assemblée algérienne.....				1		1
	Chefs et sous-chefs de service Assemblée algérienne.				7		7
Affaires culturelles....	Administrateurs civils .....		2	2			2
	Agents supérieurs .....		5	3			3
Affaires étrangères....	Ministres plénipotentiaires .....		10	11			11
	Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.		25	23			23
	Agents supérieurs .....		5	4			4
	Conseillers civils au Maroc.....					22	22
Agriculture .....	Administrateurs civils .....		6	6	2		8
	Agents supérieurs .....		7	7			7
	Inspecteurs généraux de l'agriculture.....		2	2			2
	Ingénieurs du génie rural.....			3		2	5
	Ingénieurs des eaux et forêts.....			13		10	23
	Ingénieurs des services agricoles.....		25	9		33	42
	Vétérinaires inspecteurs .....		3	3	24	13	40
	Cadre technique et scientifique de l'agriculture outre-mer.					3	3
	Agents de la caisse des prêts agricoles.....				10		10
	Agents de la caisse centrale des S. A. P. ....				2		2
	Inspecteurs des lois sociales.....				1		1
	Service de répression des fraudes.....				5		5
	Corps adm. O. N. I. C. ....				2		2
	Inspecteurs O. N. I. C. ....				4		4
	Directeur adjoint C. N. C. A. ....				1		1
	Chefs de bureau C. N. C. A. ....				3		3
	Attachés C. N. C. A. ....				4		4
Inspecteurs C. N. C. A. ....				5		5	
Anciens combattants...	Administrateurs civils .....		3	3			3
	Agents supérieurs .....		5	5			5

ADMINISTRATION	CORPS	NOMBRE DE CONGÉS SPÉCIAUX ACCORDÉS					Total.
		Régime article 16.	Régime métropole (1).	Régime Algérie (1).	Régime F. O. M.	Divers.	
Armées .....	Administrateurs civils.....		8	8			8
	Agents supérieurs.....		2	2			2
	Officiers .....	(534)					
	Sous-Officiers .....	(574)					
<b>Construction.</b>							
Education .....	Administrateurs civils.....		16	16			16
	Agents supérieurs.....		6	6			6
	Inspecteur général des services administratifs..		1	»			»
	Inspecteurs généraux Jeunesse et sports.....		12	3			3
	Inspecteurs principaux Jeunesse et sports.....			1			1
Finances et affaires économiques.	Cour des Comptes.....		4	4			4
	Inspection des finances.....		3	3			3
	Inspecteurs économie nationale.....		3	3			3
	Contrôleurs d'Etat.....		4	2			2
	Contrôleurs financiers.....		3				
	Administrateurs civils.....		50	30	15		45
	Commissaires aux prix.....		12	21	1		22
	Conseillers et attachés commerciaux.....		10	7			7
	Experts écon. d'Etat.....		4	»			»
	Agents supérieurs.....		20	12	1		13
	Trésoriers-payeurs généraux.....		3	3			4
	Trésoriers-payeurs des T. O. M.....			5			4
	Receveurs-percepteurs hors métropole.....		15	4			4
	Inspecteurs centraux hors métropole.....			4			4
	Chefs des services fiscaux.....		4	1			1
	Directeurs dép. impôts.....		4	3			3
	Conservateurs des hypothèques.....		10	10	5		15
	Directeurs techniques régionaux, cadastre.....		4	2			2
	Chef serv. interdép. et direct. dép., commerce intérieur et prix.		4	5	3		8
	Contrôleurs généraux Algérie.....				3		3
	Adj. contrôle fin. Algérie.....				1		1
	Administrateur I. N. S. E. E.....				1		1
	Attachés I. N. S. E. E.....				2		2
	Insp. institutions écon. et sociales Algérie.....				2		2
	Receveurs princ. finances Algérie.....				6		6
	Insp. Trésor.....				7		7
	Chefs services fiscaux.....				2		2
	Direct. dép. impôts et direct. adj. ....				8		8
	Insp. princ. et centraux impôts.....				45		45
	Receveurs princ. impôts.....				29		29
	Insp. princ. et centraux Cadastre.....				11		11
	Insp. princ. et insp. centraux Douanes.....				16		16
	Receveurs princ. Douanes.....				5		5
Inspecteur principal commerce intérieur et prix.				1		1	
Commissaires principaux commerce intérieur et prix.				4		4	
Caisse des dépôts et consignations.	Administrateurs civils.....		45	45			45
	Agents supérieurs.....		7	6			6
Industrie .....	Administrateurs civils.....		5	5			5
	Agents supérieurs.....		5	5			5
	Inspecteurs industrie et commerce.....		1	1			1
	Inspecteurs régionaux, artisanat.....				1		1
	Inspecteurs instruments de mesure.....				3		3
	Ingénieurs mines.....					3	3
Ingénieurs techniques industrielles.....					2		2
Information O. R. T. F.	Inspecteurs généraux.....		3	3			3
	Administrateurs civils.....		10	10			10
	Agents supérieurs.....		2	1			1
	Ingénieurs généraux .....		3	»			»
	Ingénieurs en chef et ingénieurs.....		3	2			2
Intérieur .....	Préfets .....					69	69
	Sous-Préfets .....					49	49
	Administrateurs civils.....		8	8	10		18

ADMINISTRATION	CORPS	NOMBRE DE CONGÉS SPÉCIAUX ACCORDÉS					Total.
		Régime article 16.	Régime métropole (1).	Régime Algérie (1).	Régime F. O. M.	Divers.	
Intérieur (suite) .....	Conseillers des tribunaux administratifs.....		4	4			4
	Inspection générale de l'administration.....		1	1			1
	Agents supérieurs.....		2	2	6		8
	Chefs de division et attachés de préfecture....		35	35	23		58
	Agents administratifs supérieurs et chefs de bureau de préfecture.		10	10			10
	Administrateurs des services civils.....				97		97
	Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.					81	81
	Personnel d'administration générale de la France d'outre-mer.					28	28
	Secrétariats généraux de la F. O. M.....					2	2
	Chiffreurs de la F. O. M.....					1	1
	Personnel d'encadrement des G. M. S. d'Algérie.				58		58
	Contrôleurs généraux de la sûreté nationale...	5		1			6
	Commissaires de police.....	68		40			108
	Officiers de police.....	120		109			229
	Officiers de police adjoints.....	279		363			642
	Officiers, gradés et gardiens des corps urbains.	988		1.113			2.101
	Gradés et gardiens de C. R. S.....	177		99			276
Jeunesse et sports....	Emplois de direction ou d'inspection.....						Cf. éducation nationale.
Justice .....	Conseil d'Etat.....		2	5			5
	Magistrats (corps unique).....	7	70	175	20		202
	Magistrats (ex-cadre F. O. M.).....					25	25
	Juges de paix (corps d'extinction).....	2	8	11	3		16
	Greffiers en chef.....					6	6
	Interprètes judiciaires.....				6		6
	Directeurs éducation surveillée.....				5		5
Directeurs et sous-directeurs administration pénitentiaire.			7			7	
Postes et télécommunications.	Administrateurs P. T. T.....		24	24			24
	Agents supérieurs.....		1	1			1
	Inspecteurs généraux P. T. T.....		2	2		3	5
	Personnel administratif supérieur services extérieurs.		20	20	10	17	47
	Personnel technique supérieur.....					1	1
	Inspecteurs centraux et inspecteurs.....				109	31	140
	Receveurs et chefs de centre.....				34	60	94
	Contrôleurs et contrôleurs principaux.....					4	4
Personnel service des lignes.....					9	9	
Santé publique.....	Inspecteurs généraux santé publique.....		1	1	2		3
	Administrateurs civils.....		6	10	1		11
	Agents supérieurs.....		4	4			4
	Médecins inspecteurs de la santé Algérie.....				11		11
Travail .....	Administrateurs civils.....		14	14			14
	Agents supérieurs.....		5	5			5
	Conseillers au travail.....					6	6
	Inspection du travail et de la main-d'œuvre....			2	5		7
	Inspecteurs du contrôle de la sécurité sociale Algérie.				1		1
Travaux publics.....	Administrateurs civils.....		6	6			6
	Agents supérieurs.....		1	1			1
	Officiers de port.....		2	2		2	4
	Ingénieurs T. P. (ex-cadre F. O. M.).....					16	16
Aviation civile.....	Administrateurs civils.....		3	3			3
	Agents supérieurs.....		2	2			2
	Corps administratifs supérieurs.....		2	2	2	2	6
	Ingénieurs des travaux météo (ex-cadre F. O. M.).		2	2			2
Marine marchande ....	Administrateurs civils.....		2	2			2
	Agents supérieurs.....		2	2			2
	Attachés marine marchande.....		1	1			1

(1) Le premier chiffre est celui des contingents fixés et le second celui des fonctionnaires ayant été placés en position de congé spécial.

RECAPITULATION

CORPS	NOMBRE DE CONGÉS SPÉCIAUX ACCORDÉS							
	Régime article 16.	Régime métropole (1).	Régime Algérie (1).	Régime F. O. M.	Divers.	Total.		
						En activité.	A la retraite.	Général.
Premier ministre.....	»	24	3	694	»	445	276	721
Affaires algériennes.....	»	»	8	»	»	8	»	8
Affaires culturelles.....	»	5	»	»	»	5	»	5
Affaires étrangères.....	»	38	»	»	22	31	29	60
Agriculture .....	»	45	61	61	»	124	43	167
Anciens combattants.....	»	8	»	»	»	7	1	8
Armées :								
Civils .....	»	10	»	»	»	6	4	10
Militaires .....	(1) (1.108)	»	»	»	»	»	»	(1) (1.108)
Construction .....	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale.....	»	26	»	»	»	25	1	26
Finances et affaires économiques.....	»	119	168	»	»	231	56	287
Caisse des dépôts.....	»	51	»	»	»	47	4	51
Industrie .....	»	11	4	5	»	14	6	20
Information, O. R. T. F.....	»	16	»	»	»	16	»	16
Intérieur .....	1.637	60	1.919	112	118	1.933	1.913	3.846
Jeunesse et sports (2).....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice .....	9	198	34	31	»	224	48	272
Postes et télécommunications.....	»	47	153	125	»	212	113	325
Santé publique.....	»	15	14	»	»	28	1	29
Travail .....	»	21	6	6	»	26	7	33
Travaux publics.....	»	9	»	18	»	9	18	27
Travaux publics :								
Aviation civile.....	»	9	2	2	»	9	4	13
Marine marchande.....	»	5	»	»	»	4	1	5
	1.646	705	2.372	1.054	140	3.404	2.525	5.929

(1) Pour mémoire : nombre non compté dans le total général.  
 (2) Voir Education nationale.

5639. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les réaménagements successifs de l'échelle indiciaire des contrôleurs ont conduit, plus particulièrement aux postes et télécommunications, à un déséquilibre notamment en ce qui concerne l'obtention de l'indice moyen, le passage à la classe exceptionnelle, et l'accession à l'indice terminal de chef de section, ce dernier étant acquis seulement après le franchissement de deux barrages qui rappellent ceux qui caractérisaient la situation de 1948. Ces éléments, justifiant la déception et le mécontentement général de la catégorie B, aggravés par le problème irritant des contrôleurs divisionnaires, il lui fait remarquer : 1° que de très nombreuses vacances — 3.000 dit-on — de contrôleurs de classe exceptionnelle des postes et télécommunications ne sont pas utilisées actuellement en raison des conditions indiciaires imposées (quatre ans à 430) et qu'ainsi l'indice 455 de la classe exceptionnelle, normalisé en fait, devient présentement l'indice terminal du contrôleur ; 2° que le grade de chef de section apparaît comme une superclasse exceptionnelle qui, en fait, consacre la fin de carrière du contrôleur à l'indice 500. Les carrières des contrôleurs, contrôleurs de classe exceptionnelle et chefs de section des postes et télécommunications étant toutefois organisées par les décrets n° 61-204 du 27 février 1961 et n° 64-52 du 17 janvier 1964 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B appartenant à toutes les administrations de l'Etat, il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que désormais il devient indispensable de normaliser le grade de chef de section ce qui par contre-coup devrait logiquement provoquer le réaménagement complet de l'échelle type des contrôleurs en absorbant la classe exceptionnelle, mesure profitable pour l'ensemble de la catégorie B et susceptible de résoudre le problème qui se pose aux P. T. T. ; 2° s'il a l'intention de mettre à l'étude et de

demande prochainement la réalisation de ce réaménagement qui pourrait être conçu en alignant l'échelle des contrôleurs sur celle des instituteurs dont le déroulement normalisé s'échelonne de 270 à 500. (Question du 26 janvier 1966.)

Réponse. — La création dans les corps de catégorie B d'un grade de chef de section ouvert à 15 p. 100 de l'effectif est, avec la création des corps de contrôleurs divisionnaires, un des éléments caractéristiques de l'importante réforme qui a très sensiblement amélioré les perspectives d'avancement des fonctionnaires intéressés. En effet, ces agents qui, antérieurement ne pouvaient dépasser l'indice brut 455, ont désormais la possibilité d'atteindre soit l'indice brut 500 en qualité de chef de section, soit l'indice brut 545 comme contrôleur divisionnaire, bénéficiant ainsi selon les cas, en sommet de grade, d'un gain indiciaire allant de 45 à 90 points bruts. Il y a lieu d'observer que le statut des chefs de section a été fixé par un décret du 17 janvier 1964. Dès lors la mise en place des nouveaux grades est trop récente pour qu'il soit possible, dans l'ensemble des administrations de l'Etat, de porter sur la réforme une appréciation propre à justifier une modification des dispositions statutaires en vigueur. La situation statutaire des instituteurs présente un caractère spécifique ; elle ne peut donc constituer un élément de comparaison déterminant en la matière.

5686. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui accorde des avantages de carrière aux fonctionnaires ayant accompli des actes de résistance dûment homologués par la commission instituée à cet effet. Or, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ayant été mis à

la retraite avant la promulgation de la loi précitée, en sont exclus. Par ailleurs, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 accorde aux militaires se trouvant dans le même cas, les bénéfices prévus par la loi du 26 septembre 1951. Il y a là une distinction que rien ne justifie car militaires ou fonctionnaires ont connu dans la résistance les mêmes risques et les mêmes dangers ; par ailleurs, il est impossible que certains retraités puissent bénéficier de certains avantages pour des actes de résistance et que d'autres retraités ayant accompli le même devoir ne puissent disposer de la même législation parce que fonctionnaires retraités civils. M. le ministre de l'intérieur en réponse à sa question écrite n° 5554, J. O. n° 15 du jeudi 3 février 1966 lui ayant fait connaître que l'extension éventuelle des avantages accordés par la loi précitée à de nouvelles catégories ne peut être proposée au nom du Gouvernement qu'à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, seul susceptible... » il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une inégalité regrettable et qui n'a que trop duré. (Question du 14 février 1966.)

Réponse. — L'application aux personnels militaires de la loi du 6 août 1948 modifiée et de la loi du 26 septembre 1951 s'étant heurtée à certaines difficultés en raison du statut de ces personnels et des situations particulières dans lesquelles nombre d'entre eux s'étaient trouvés entre 1939 et 1945, la loi du 4 avril 1958, visée par l'honorable parlementaire, a précisé à leur égard les modalités d'attribution des majorations d'ancienneté instituées par les deux législations précitées en faveur des agents civils et militaires, anciens résistants ou déportés et internés de la résistance. La loi du 4 avril 1958 avait ainsi un caractère purement interprétatif et il était dès lors normal que les agents rayés des cadres avant sa promulgation bénéficient des droits qu'ils tenaient des lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951. On ne saurait donc tirer argument de ce texte pour justifier l'extension des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, aux agents civils et militaires retraités à la date de promulgation de la loi. Le cas des agents qui n'ont pu bénéficier de ces majorations avant leur radiation des cadres n'a pas échappé au ministre d'Etat : malheureusement les divers projets mis à l'étude pour remédier à cette situation se sont heurtés à l'existence de règles générales concernant les droits à l'avancement aussi bien que les droits à pension et qu'il n'était pas possible de transgresser sans, par là-même, apporter de profonds bouleversements aux législations applicables en ce domaine. Selon les dispositions relatives au régime général des retraites prévues par le code des pensions civiles et militaires, ces pensions sont liquidées compte tenu de la situation des intéressés au moment de leur admission à la retraite. En conséquence, si les agents retraités peuvent bénéficier de l'ensemble des améliorations indiciaires afférentes aux emplois, grades et échelons dont les émoluments correspondants ont servi de base à la liquidation de leur pension, par contre ils ne peuvent acquérir de nouveaux droits à l'avancement résultant de modifications ultérieures des dispositions statutaires ou législatives relatives aux déroulements de la carrière des fonctionnaires. Il en est ainsi des majorations d'ancienneté pour services de guerre qui par définition ne sont valables que pour l'avancement et ne peuvent dès lors être accordées qu'aux agents en position d'activité à la date de leur application, c'est-à-dire à la date de la promulgation des lois qui les instituent. Le principe général de la non rétroactivité des textes a toujours été respecté en ce qui concerne l'octroi des majorations d'ancienneté et notamment à l'occasion de l'application des lois des 9 décembre 1927, le 19 juillet 1952 et 6 août 1948 intervenues en faveur des anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des déportés et internés de la Résistance. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'adoption de mesures exceptionnelles au bénéfice des seuls agents anciens résistants tributaires de la loi du 26 septembre 1951. Toute dérogation au droit commun en ce domaine, ne manquerait pas, en effet, d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories d'anciens combattants auxquelles, en toute équité, il serait difficile de s'opposer, de telles dispositions auraient donc

pour conséquence de remettre en cause de nombreuses situations acquises depuis de longues années et iraient à l'encontre des principes mêmes sur lesquels repose la législation des pensions.

#### AFFAIRES SOCIALES

5573. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre des affaires sociales que les conditions de la prise en charge par l'aide sociale des adultes débiles mentaux profonds dans les centres d'assistance par le travail dépendent en fait de la situation financière de la famille de l'handicapé, ce qui aboutit à laisser à la charge des familles le montant de la pension dans lesdits centres. Cette situation regrettable tend à rendre vains tous les efforts entrepris pendant la période de l'enfance et de l'adolescence dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème dans un proche avenir. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre des affaires sociales. Dans le souci de prolonger les efforts accomplis en faveur des infirmes mentaux dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels, une action a été entreprise. Pour éviter à beaucoup d'entre eux, notamment les débiles profonds, de perdre dans l'inactivité les résultats de l'éducation et de la formation adaptée qu'ils ont reçus, le V<sup>e</sup> Plan d'équipement sanitaire et social doit porter de 1.200 à 4.400 le nombre de places dans les centres d'aide par le travail pour cette catégorie d'infirmes. Mais l'augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements doit nécessairement s'accompagner de la mise au point de conditions de fonctionnement satisfaisantes. Il n'est pas douteux que les collectivités publiques doivent intervenir d'une façon constante pour assurer l'équilibre financier de ces centres et elles le font déjà très largement, en particulier par l'intermédiaire des prises en charge au titre de l'aide sociale. La question des contributions parfois très lourdes et toujours de longue durée qui sont à cette occasion réclamées aux familles de ces infirmes fera l'objet d'une étude attentive des services du ministère des affaires sociales.

5595. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales que, suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1964, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1964, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées, pour chaque catégorie d'emploi, forfaitairement, en ce qui concerne les cafés et restaurants lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, sur la base de rémunérations préfixées, et lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer pour les sommes versées directement au personnel par l'employeur, par exemple, au titre d'indemnités de congés payés ou, s'il y a lieu, au contraire, d'asseoir les cotisations correspondantes, dans cette hypothèse, sur le montant des sommes brutes effectivement perçues de l'employeur par les intéressés. (Question du 5 janvier 1966.)

Réponse. — Un arrêté du ministre des affaires sociales, pris en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, fixe, chaque année, et par catégorie d'emploi, l'assiette forfaitaire à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi des personnels des cafés et restaurants rémunérés à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle et conservés par eux. Cette assiette forfaitaire, nécessitée par l'impossibilité, pour l'employeur, de connaître exactement le montant des sommes perçues, correspond, suivant la catégorie d'emploi exercé par les intéressés, à un pourcentage du maximum des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale. Cette évaluation forfaitaire, par catégorie d'emploi, vaut également, et en application du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 54-j du titre I du livre II du code du travail, pour la détermination de l'indemnité de congé payé et, par voie de conséquence, pour le calcul des cotisations

de sécurité sociale correspondantes. Il va de soi, néanmoins, que la réglementation ci-dessus rappelée ne saurait faire échec à l'obligation générale inscrite à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, de calculer, jusqu'à concurrence du plafond, les cotisations de sécurité sociale sur toutes les sommes, indemnités, primes ou gratifications qui, en sus des pourboires proprement dits versés par la clientèle et conservés par eux, pourraient être alloués directement aux travailleurs intéressés, par l'employeur, en vertu des stipulations de la convention ou de l'accord conclu entre les parties.

**5609.** — **M. André Monteil** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. D'une part, ces fonctionnaires étaient recrutés au même niveau que les contrôleurs des lois d'aide sociale et assuraient des fonctions similaires — parfois même identiques puisque bon nombre de sous-chefs de section étaient chargés des fonctions de contrôleurs des lois d'aide sociale — d'autre part, ils formaient un seul corps avec les chefs de section administrative. Or, les décrets susvisés du 30 juillet 1964 ont intégré les contrôleurs des lois d'aide sociale, agents départementaux et les chefs de section, dans le cadre dit « extinction » de chefs de contrôle accédant sans barrage à l'indice 420 net, alors que les sous-chefs de section ont été versés dans un corps de secrétaires administratifs à l'échelle indiciaire 205-340 (C. E. 360) avec possibilité d'accès, dans les proportions très limitées et après une longue carrière, aux indices 390 ou 420. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit à cette scission dans un corps unique des chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et au déclassement des sous-chefs de section par rapport aux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale ; 2° s'il n'envisage pas de réparer cette injustice en reclassant les ex-sous-chefs dans le corps des chefs de contrôle dont la carrière devrait être similaire à celle des « agents supérieurs de préfecture ». (*Question du 13 janvier 1966.*)

*Réponse.* — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative (qui allaient à l'échelon net 340 en classe normale, et à 360 en classe exceptionnelle, et avaient accès au grade supérieur de chef de section administrative) dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui leur permet d'accéder, lorsqu'ils ont atteint le huitième échelon, au grade de secrétaire en chef (qui va jusqu'à l'indice net 420). Bien qu'il soit difficile de prévoir les conditions dans lesquelles les ex-sous-chefs de section administrative vont faire carrière dans le nouveau corps de catégorie B, il est vraisemblable que ces conditions ne seront pas plus défavorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps. La réforme de 1964 a donné également à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, soit sur titres pour ceux d'entre eux qui justifiaient de six années d'ancienneté et de deux certificats de licence, soit après examen professionnel pour ceux qui justifient de huit années d'ancienneté. D'autre part, un certain nombre des intéressés, notamment parmi les plus jeunes, pourront se présenter aux concours de l'inspection de l'action sanitaire et sociale (pour un tiers des postes mis au

concours). Le nombre des postes ainsi offerts sera relativement élevé dans les prochains concours. Si, malgré ces diverses possibilités, il apparaissait, dans la pratique, que les intéressés devaient subir un préjudice de carrière réel par rapport aux autres agents des services de l'action sanitaire et sociale de niveau de recrutement comparable, le ministère des affaires sociales ne manquerait pas de saisir à nouveau de ce problème les autres départements intéressés.

**5616.** — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une conjointe, veuve d'assuré social obligatoire et titulaire d'une retraite servie par la C.A.V.I.C., ne peut, bien que les droits à pension de réversion du mari soient ouverts, bénéficier des prestations en nature au titre du régime obligatoire, motif pris qu'à la date du décès du mari, ou à celle de la première demande d'un avantage de réversion, elle n'était pas considérée comme à charge du conjoint. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun que, dans ce cas précis, la veuve d'un assuré social obligatoire puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance obligatoire du régime général. (*Question du 18 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie constitue un avantage accessoire de la pension de réversion du régime général des salariés prévue par les articles L 351 et L 351-1 du code de la sécurité sociale. Cette pension n'est attribuée, entre autres conditions, au conjoint survivant de l'assuré décédé que s'il était à la charge de l'assuré, c'est-à-dire si ses ressources personnelles n'excédaient pas, au jour du décès, un plafond fixé actuellement à 2.250 F par an. On ne peut donc admettre que le droit à pension de réversion puisse être ouvert lorsque le conjoint survivant n'avait pas la qualité de conjoint à charge. Or, telle semble avoir été la situation de la personne dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, puisque le motif du refus serait basé sur le fait que la condition d'avoir été à la charge de l'assuré n'était pas remplie. J'ajoute que le fait d'être titulaire d'une pension de retraite servie par la C.A.V.I.C., institution de vieillesse appartenant à un régime de non-salariés, ne peut ouvrir droit aux prestations en nature. Celles-ci, en l'état actuel des textes, ne sont pas accordées aux personnes non salariées en activité ou en retraite. Le Gouvernement se préoccupe toutefois activement de cette situation et se dispose à présenter prochainement à ce sujet un projet de loi au Parlement.

**5623.** — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre des affaires sociales** la contradiction qui semble exister au sujet des moyens mis en œuvre au sein de la sécurité sociale qui honore des vacances de rééducation psychomotrice dans les établissements qu'elle subventionne, tandis qu'elle refuserait les actes de rééducation psychomotrice en clientèle parce que ne figurant pas dans une nomenclature. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts et dans l'affirmative ce qu'il pense faire en vue de supprimer cette contradiction. (*Question du 20 janvier 1966.*)

*Réponse.* — La rééducation psychomotrice ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. La commission permanente de la nomenclature, commission consultative siégeant auprès du ministère des affaires sociales, a été saisie de propositions tendant à l'inscription de ces traitements à la nomenclature. Le groupe de travail chargé d'étudier préalablement cette question a estimé prématuré d'introduire la rééducation psychomotrice à la nomenclature, considérant que cette méthode de traitement, qui s'adresse, le plus souvent, à des enfants instables ou caractériels relève, pour une certaine part, sauf cas exceptionnel, de la pédagogie et doit être pour l'instant réservée à des services spécialisés. D'autre part, bien qu'un certificat de psychomotricité ait été créé, la profession de rééducateur en psychomotricité n'est pas réglementée, et ces personnes ne peuvent être considérées comme des auxiliaires médicaux au sens de la nomenclature. Les conclusions de ce groupe de travail seront

soumises à l'appréciation de la commission permanente de la nomenclature au cours de sa prochaine réunion plénière. Les traitements de rééducation motrice ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels, ils ne peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Il est exact que les traitements effectués dans les centres médico-psycho-pédagogiques peuvent comporter des pratiques relevant de la psychomotricité, mais, dans ce cas, c'est l'ensemble du traitement qui est pris en charge sur la base d'un forfait propre à chaque établissement et non la rééducation psychomotrice en tant que telle.

**5634. — M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une candidate munie de la première partie du baccalauréat, obtenue le 10 juillet 1962, peut être dispensée des épreuves de l'examen d'entrée à l'école de formation des ergothérapeutes, sise à l'hôpital des Enfants-Malades, 149, rue de Sèvres, à Paris (15<sup>e</sup>). (*Question du 24 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la formation des ergothérapeutes n'est pas encore réglementée sur le plan national. Les établissements prévoient donc des règles propres pour l'admission de leurs élèves. Le règlement de l'école d'ergothérapeutes sise à l'hôpital des Enfants-Malades, 149, rue de Sèvres, à Paris (15<sup>e</sup>), dispose notamment que pour être admis les candidats doivent posséder le baccalauréat complet. A défaut ils doivent subir un examen d'entrée. La première partie du baccalauréat obtenue en juillet 1962 ne dispense pas les candidats de subir l'examen d'entrée organisé par l'école.

**5637. — Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la lettre du 9 décembre 1963 de **M. le ministre des affaires sociales** complétant sa circulaire n° 69 bis S. S. du 6 juin 1963, précisant qu'il « reste disposé à examiner les cas exceptionnels qui lui seront posés » en ce qui concerne le maintien du droit aux prestations familiales pour certains enfants poursuivant leurs études, de moins de dix-huit ans et exerçant une activité salariée réduite, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder d'urgence le bénéfice de ces allocations pour un enfant se trouvant en classe terminale dans un établissement d'enseignement secondaire et exerçant, pour alléger la charge financière de ses études, quelques fonctions de surveillance en qualité de surveillant-élève, étant entendu que la « rémunération » correspondante couvre tout juste les frais de scolarité et de pension, à l'exclusion des fournitures, et ne laisse en espèces à l'intéressé qu'une somme inférieure à 4 francs par mois. (*Question du 25 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Les dispositions de la circulaire n° 69 bis S. S. du 6 juin 1963 permettant l'attribution des prestations familiales pour les étudiants qui exercent une activité professionnelle réduite ne s'appliquent qu'aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures, donc âgés, en général, de plus de dix-huit ans. Il a été admis, cependant, que, dans quelques cas particuliers, les prestations familiales pourraient être versées pour les jeunes gens qui se trouvent en classe terminale de l'enseignement secondaire et exercent une activité salariée réduite, lorsque cette activité ne risque pas de compromettre leur santé et leurs études et leur permet de prendre le repos quotidien qui leur est indispensable. Ce peut être le cas d'un élève qui assume, dans l'établissement où il poursuit ses études, des fonctions de surveillance lui laissant suffisamment de liberté pour qu'il puisse suivre la totalité des cours de sa section et accomplir normalement son travail personnel. Le nombre d'heures de surveillance par semaine doit donc être strictement limité. De plus, la rémunération, y compris les avantages en nature, ne doit pas être supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

**5645. — M. André Monteil** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un père de famille pourvoit entièrement aux besoins de l'une de ses filles, âgée de dix-huit ans, étudiante en faculté, mariée et mère d'un enfant ; que ce père de famille bénéficie pour la jeune femme et pour l'enfant de celle-ci, dont il assume également la charge, des prestations du code de la famille durant le temps pendant lequel le jeune époux accomplit son temps de service militaire légal, attendu que ce dernier ne pouvait de son propre chef prétendre aux prestations au moment où il fut appelé sous les drapeaux ; que lors du retour dans ses foyers, ce jeune époux ne pourra, de par ses conditions et situation modestes, et notamment dans les premiers temps de son installation dans la vie civile, pourvoir, à la fois aux besoins de sa jeune femme étudiante et de son enfant ; que dès lors le père de l'étudiante se propose de continuer à couvrir de ses deniers, la charge du bébé, la nourriture et les besoins de sa fille, ainsi que les frais occasionnés par les études de celle-ci afin de lui permettre de les poursuivre ; il attire l'attention de **M. le ministre** sur ce que la plupart des décisions de justice admettent que l'article 203 du code civil ne limite pas l'obligation par laquelle les parents sont tenus, eu égard à leur état, de nourrir et d'entretenir leurs enfants au temps qui précède leur majorité ; qu'en particulier, aux termes de ces décisions, les parents doivent subvenir aux besoins des enfants, même au-delà de cette limite, notamment lorsqu'ils poursuivent des études supérieures dont les résultats sont satisfaisants et jusqu'au moment où ils pourront exercer la profession à laquelle ils se préparent (cf. tribunal civil de Toulon, 29 mars 1950, Gazette du Palais T. Q. 1946-1950 T. O. aliments n° 50 ; Colmar, le 13 avril 1951, Gazette du Palais 1951 2.97, D. 1951 384 ; Paris 4 juin 1954, Gazette du Palais T. Q. 1951-1956, V° Divorce n° 881, D. 1954 524 ; cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, 17 juin 1965 ; Gazette du Palais du 1<sup>er</sup> au 4 janvier 1966, page 3). L'obligation de la dette des parents étant ainsi établie, il semble que le débiteur, dans ce cas d'espèce, puisse, en atténuation, bénéficier des prestations du code de la famille pour sa fille, jusqu'à l'âge limite prévu par ce code. Il lui demande de lui faire savoir si, après le retour du militaire dans ses foyers, ce père de famille pourra, légalement, dans les conditions susévoquées, continuer à percevoir les prestations du code de la famille de la caisse d'allocations familiales dont il relève directement : 1° pour sa fille étudiante, âgée de dix-huit ans, mariée et mère d'un enfant, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt ans ; 2° pour l'enfant de celle-ci, dans la mesure où le jeune époux renoncera lui-même à percevoir pour cet enfant les prestations prévues par ce code lorsqu'il pourra y prétendre de son propre chef. (*Question du 28 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Le chef de famille qui assume la charge effective et permanente de sa fille étudiante, mariée, et de l'enfant de celle-ci qui vivent sous son toit, peut prétendre aux prestations familiales si le jeune époux n'exerce aucune activité rémunératrice. C'est pourquoi dans le cas cité par l'honorable parlementaire les prestations familiales sont accordées pour la jeune mère et son enfant, l'époux, effectuant son service militaire légal, n'ayant aucune ressource et ne pouvant assumer la charge de son foyer. Mais, dès l'instant que le jeune ménage dispose d'un revenu provenant de l'exercice normal d'une activité professionnelle par l'un des conjoints, les prestations familiales sont versées pour les enfants du ménage au titre de cette activité, quelle que soit l'aide apportée au foyer par les parents des jeunes époux. Etant donné le principe du droit prioritaire du père à percevoir les prestations familiales pour l'enfant qui vit à son foyer, posé par l'article 16 du décret du 10 décembre 1946, le père ne peut renoncer à ce droit au profit d'une tierce personne, fut-ce un ascendant, même si ce dernier participe à la charge de l'enfant. En conséquence, les prestations familiales ne pourront plus être versées au grand-père pour son petit-fils et sa fille, lorsque le mari de celle-ci, de retour à son foyer exercera une activité professionnelle normale réputée lui permettre d'assurer au moins en partie la charge de sa femme et de son enfant.

**5648.** — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un enfant déficient mental, fréquentant quotidiennement un institut médico-professionnel. Pour se rendre à cet institut, il doit prendre le train, et, à cet effet, il a pris une carte demi-tarif. Il lui demande si la carte d'invalidité à 80 p. 100 (donnant droit à la tierce personne) qui lui a été attribuée, permet de bénéficier d'une réduction sur le prix des voyages. Dans la négative, n'estime-t-il pas nécessaire de prendre une initiative dans ce sens. (Question du 29 janvier 1966.)

*Réponse.* — La carte d'invalidité qui peut être attribuée à un infirme mental, à condition que l'affection dont il est atteint entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, ne permet pas à l'intéressé de bénéficier d'une réduction sur le prix des voyages. Elle ne comporte, en outre, aucune mention attestant que son titulaire a besoin d'être accompagné dans ses déplacements. Elle ne donne donc pas droit à la gratuité du transport de la personne accompagnante. Cependant, l'allocation spéciale aux parents de mineurs de quinze ans grands infirmes peut être attribuée pour aider les familles à supporter la part des frais qui leur incombe dans le cas d'une éducation ou d'une formation spécialisée, dispensée en externat aussi bien qu'en internat. Parmi ces frais, dont les familles doivent assurer la charge, figurent notamment les dépenses de transport et il est normal qu'il en soit tenu compte dans le calcul de l'allocation spéciale. D'autre part, la préférence qui doit être donnée aux formules d'éducation en milieu ouvert, chaque fois que cela est possible, engage à rechercher, notamment par extension du champ d'application de l'allocation d'éducation spécialisée, des mesures d'aide financière aux familles dont l'enfant doit fréquenter tous les jours un établissement de formation ou de rééducation.

**M. le ministre des affaires sociales** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5659 posée le 3 février 1966 par **M. Raymond Bossus**.

**5688.** — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas possible d'envisager l'éventualité du règlement des pensions et retraites civiles de vieillesse ou d'invalidité chaque mois à terme échu, au lieu et place de chaque trimestre. En effet, les travailleurs de toutes catégories ont eu l'habitude, lorsqu'ils exerçaient leur profession, de percevoir chaque mois, voire chaque quinzaine, le montant de leur salaire ou traitement. Lorsqu'ils cessent leur activité au moment de leur admission à la retraite, le fait que celle-ci ne leur est versée que trimestriellement a pour effet de bouleverser leurs habitudes et de désorganiser leur budget. Il en est de même pour tous les titulaires de pensions au titre d'invalidité, accidents du travail ou autres. Comme il s'agit, sur le plan social, des plus intéressants des citoyens parce que déjà frappés du fait de leur incapacité ou de leur âge, qu'à ce titre la nation se doit de leur faciliter, dans la mesure du possible, la fin d'une vie déjà diminuée et souvent pénible, l'adoption d'une pareille mesure, même si elle entraînait un léger accroissement des charges, serait favorablement accueillie de tous ceux qui n'ont réellement pas d'autres ressources. (Question du 15 février 1966 transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre des affaires sociales**.)

*Réponse.* — Le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations de vieillesse et des pensions d'invalidité, voire des rentes d'accidents du travail justifierait leur paiement mensuel. Toutefois, la substitution du paiement mensuel au paiement trimestriel actuellement en vigueur, en dehors de l'effort financier qu'imposerait sa mise en place au régime général de la sécurité sociale et de l'augmentation permanente des dépenses de gestion administrative et des frais postaux qu'elle entraînerait pour les caisses chargées des paiements, occasionnerait un accrois-

sement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications auquel cette administration est dans l'impossibilité de faire face avec les moyens dont elle dispose actuellement. Quoi qu'il en soit le département ministériel des affaires sociales poursuit l'étude des modalités d'aménagement de la réglementation du paiement des pensions. L'évolution des techniques aussi bien que celle des méthodes permet d'espérer que le règlement mensuel des avantages en cause, difficilement réalisable dans l'immédiat, le sera dans l'avenir.

## AGRICULTURE

**5628.** — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes forestières situées à proximité des frontières de notre pays ont, de tout temps, eu une clientèle étrangère importante. Or, le fonds forestier est alimenté par une taxation des bois bruts au taux global de 6 p. 100, taxation qui frappe les opérations aussi bien faites en France que celles qui sont réalisées vers l'étranger; cependant, il est admis que toutes les affaires à l'exportation sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, tandis que les bois restent soumis aux taxes forestières, ce qui n'est pas sans causer un préjudice important aux communes qui sont ainsi pénalisées en même temps que sont réduites les possibilités d'exportation; cette situation est d'autant plus regrettable que l'importation de la plupart des bois étrangers ou de leurs produits bénéficie d'un régime de faveur en regard des taxes forestières, et concurrence ainsi le marché intérieur. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible: 1° que les exportations des produits d'exploitation forestière et de scieries soient placées hors du champ d'application des taxes forestières; 2° que ces taxes forestières s'appliquent aux importations de produits d'exploitation forestière et de scieries comme elles s'appliquent aux opérations sur le marché intérieur. (Question du 21 janvier 1966.)

*Réponse.* — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les taxes sur les bois n'ont pas pour seul but de financer le fonds forestier national et que le taux de 6 p. 100 résulte: a) de la taxe unique de 3,50 p. 100 perçue au profit du fonds forestier national et, directement ou indirectement, du fonds de développement des emplois du bois et du centre technique du bois; b) de la taxe de 2,50 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations sociales en agriculture. Depuis de nombreuses années, le problème de l'application de ces taxes aux produits forestiers importés ou exportés fait l'objet de controverses entre les industriels intéressés à un développement des importations, en particulier des sciages de conifères, et les producteurs français désireux d'accroître leurs exportations. Or, le but essentiel de la taxe est de procurer à la nation les ressources nécessaires à l'amélioration ou à l'extension de son domaine forestier. Le ministre de l'agriculture est donc, par principe, opposé à toutes mesures susceptibles de diminuer les recettes du fonds forestier national et favorable à toutes celles susceptibles de les augmenter. Ceci d'autant plus que le rétablissement progressif de la taxe sur les bois importés contribuera à rétablir la parité, conforme à la loi, entre les bois français et les bois importés. En revanche, il ne peut être favorable à aucun allègement de la taxe sur les produits exportés, ce qui diminuerait au détriment de l'ensemble des propriétaires français parmi lesquels figurent les communes forestières, les ressources qui peuvent être mises à leur disposition pour l'amélioration des boisements et la valorisation des produits forestiers.

**5631.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 832 du Code rural, la cession du bail peut être effectuée au profit des enfants ou petits-enfants du preneur, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire de baux ruraux. Il lui demande si, pour bénéficier de cette disposition, il est indispensable que le descendant du preneur participe déjà aux travaux sur l'exploitation en cause (par exemple,

comme aide familial ou salarié agricole), ou si, au contraire, le bénéficiaire de cette cession peut être revendiqué par tout descendant du preneur même déjà installé sur une autre exploitation ou exerçant une autre profession. (*Question du 22 janvier 1966.*)

*Réponse.* — L'article 832 du code rural ne fait aucune obligation quant à l'activité professionnelle au descendant majeur de l'exploitant preneur en place régulièrement autorisé par le bailleur ou par le tribunal paritaire de baux ruraux à bénéficier de la cession de bail. Toutefois, si le cessionnaire exploite déjà un autre bien rural, la validité de la cession reste subordonnée à l'application du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural relatif à l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

**5632.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des articles 847 et 848 du code rural, le preneur qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur. En cas de vente du bien loué, et en supposant que toutes les conditions légales soient respectées pour l'obtention de ladite indemnité, il lui demande de bien vouloir préciser si celle-ci est due par le bailleur originaire ou par l'acquéreur des terrains donnés en location. (*Question du 22 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Suivant l'arrêt du 6 mai 1960 (*Bull. Cass.* 5, n° 456, p. 355) de la Cour de cassation, l'exploitant, preneur en place, a droit, à l'expiration du bail, et sous réserve des conditions prévues aux articles 847 et 851-1 du code rural, à une indemnité pour amélioration du fonds loué. Celle-ci est à la charge du propriétaire, c'est-à-dire de l'acquéreur en cas de vente de l'exploitation en cours de bail.

**5652.** — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression de l'administration des eaux et forêts, la direction régionale de Franche-Comté de l'office national des forêts a vu ses activités réparties en dix centres de gestion (3 pour le Jura, 3 pour le Doubs, 4 pour la Haute-Saône et zéro pour le territoire de Belfort); ce dernier département, qui compte 15.000 hectares de forêts domaniales et communales et 104 communes forestières sur les 106 qui le composent, est rattaché dans sa totalité au centre de gestion de Lure (Haute-Saône), son inspection étant supprimée. Il proteste contre cette décision qui va entraîner pour les communes du territoire de Belfort un préjudice certain, car : a) la reconversion et l'aménagement des forêts communales doit nécessiter durant de très nombreuses années un travail considérable dirigé par un chef de service qualifié; b) les méthodes d'exploitation ne sont pas les mêmes dans les deux départements intéressés; c) les maires du territoire auront les plus grandes difficultés pour se rendre à Lure, en raison du manque de moyens pratiques de communication. Au surplus, il est choquant qu'au moment même où la plupart des administrations installent des chefs de service dans le territoire de Belfort, le ministre de l'agriculture lui supprime un poste important et rattache tout le département à une sous-préfecture d'un département voisin. A l'origine ce centre devait être installé à Belfort et il est regrettable qu'il ait été transféré récemment à Lure à la suite de l'intervention d'un parlementaire de la Haute-Saône comme cela ressort d'informations de presse. En insistant sur le fait qu'il n'y a certainement pas en France un autre département dont la densité forestière soit équivalente qui soit placé dans la même situation, il lui demande s'il envisage la création d'un centre de gestion de l'office national des forêts à Belfort (*Question du 19 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Avant la mise en place de l'office national des forêts, la conservation des eaux et forêts de Vesoul, qui avait autorité sur la Haute-Saône et le territoire de Belfort comprenait 5 inspections : Lure, Luxeuil, Belfort, Gray et Vesoul. L'inspection de Lure, articulée en 2 cantonnements comprenait 28.000 ha de forêts sou-

13.000 ha. Un souci d'économie des moyens a conduit l'établissement à regrouper les anciennes inspections des eaux et forêts qui couvraient en moyenne 25.000 ha, et à créer à leur place des centres de gestion d'une surface moyenne de 35.000 ha. C'est ainsi que les inspections de Lure et de Belfort ont été regroupées en un seul centre de gestion de 41.000 ha dont 13.000 dans le territoire de Belfort et 28.000 ha dans l'arrondissement de Lure. Le siège de ce centre de gestion a été fixé à Lure dans l'arrondissement duquel se trouve la majorité des forêts de ce centre : 28.000 ha sur 41.000 ha.

**5656.** — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs du Pas-de-Calais qui souhaitent bénéficier de la baisse de 10 % sur l'achat de matériel agricole ne peuvent actuellement obtenir satisfaction et lui signale que les ordres de mandatement ont dû être momentanément arrêtés par suite du manque de crédits. Il lui demande à quelle date de nouveaux crédits, au titre de l'exercice 1966, seront mis à la disposition de la direction départementale de l'agriculture afin que puissent être réglés les dossiers en instance. (*Question du 3 février 1966.*)

*Réponse.* — Les crédits nécessaires pour répondre au mandatement de la ristourne de 10 % sur l'achat des matériels agricoles ont été délégués aux services départementaux le 17 janvier 1966. Chaque département a reçu un crédit suffisant pour lui permettre d'apurer la liquidation des dossiers en instance et de poursuivre normalement la liquidation des dossiers nouvellement présentés.

**5661.** — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage le fonctionnement, sur le plan du département des Deux-Sèvres, de l'office national des forêts qui n'a fait l'objet, sur le plan départemental, d'aucune affectation de personnel. Cette situation crée un malaise qu'il serait opportun de dissiper le plus tôt possible. (*Question du 7 février 1966.*)

*Réponse.* — L'organisation territoriale de l'office national des forêts comprend, dans le département des Deux-Sèvres, un cantonnement dont le siège est à Niort. La direction de ce cantonnement sera très prochainement confiée à M. Madier, ingénieur des travaux des eaux et forêts. Ce dernier disposera d'une part, de personnels administratifs (un rédacteur et une sténodactylographe), dont l'affectation à Niort a fait l'objet d'un arrêté en date du 19 février 1966, et d'autre part, de personnels techniques (deux chefs de district et cinq agents techniques) qui sont déjà sur place et dont l'affectation sera officiellement confirmée dans un bref délai. Le nombre des agents de cette dernière catégorie est d'ailleurs pratiquement égal à celui des agents relevant de l'ancienne direction générale des eaux et forêts qui étaient en fonction dans le département des Deux-Sèvres. Le malaise signalé par l'honorable parlementaire ne peut, dans ces conditions, que se dissiper rapidement.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5670 posée le 8 février 1966 par **M. Jacques Henriët**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5695 posée le 15 février 1966 par **M. Paul Pelleray**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5699 posée le 17 février 1966 par **M. Emile Durieux**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5701 posée le 17 février 1966 par M. Pierre Métayer.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5723 posée le 24 février 1966 par M. Octave Bajoux.

**5729. — M. Georges Rougeron** demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la subvention de l'Etat en matière d'amendements calcaires a été ramenée, en ce qui concerne le département de l'Allier, de 25 p. 100 à 13 p. 100 en 1965 et quel sera le pourcentage en 1966 (*Question du 26 février 1966.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la campagne 1965, il avait été admis, en accord avec les organisations professionnelles agricoles intéressées, qu'un prélèvement serait effectué sur les crédits de subvention « Amendements calcaires » au profit du fonds national de la vulgarisation agricole, en vue d'assurer le financement des actions de base. En raison de cette importante réduction de crédit, le programme de recalcaification des sols pour 1965 a dû faire l'objet d'un aménagement. C'est ainsi qu'il a été nécessaire de procéder à une diminution sensible du montant de la subvention, ainsi qu'à la suppression d'un certain nombre de départements qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet encouragement. D'autre part, il est rappelé que la subvention aux amendements calcaires a été supprimée complètement à partir de 1966. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'intervention financière des pouvoirs publics en faveur des amendements calcaires a été instituée, dès l'origine, à titre d'encouragement temporaire en fonction d'une orientation pré-établie et non pas de soutien ; elle a été accordée à partir de la campagne 1955-1956 et il avait été admis que, pour obtenir son plein effet, l'effort d'encouragement devrait être poursuivi pendant une dizaine d'années. Le terme envisagé est donc atteint et on peut estimer que les utilisateurs ont suffisamment été à même d'apprécier les améliorations apportées aux sols par des épandages réguliers de chaux ou de calcaire broyé.

**5750. — M. Abel Gauthier** demande à M. le ministre de l'agriculture quel sera, pour 1966, le régime des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires. Il lui rappelle que pour 1965 le taux de la subvention n'est plus que de 13 p. 100 pour le département du Puy-de-Dôme, alors qu'il a été maintenu à 25 p. 100 dans les départements classés « en zone spéciale d'action rurale ». Il considère qu'une pareille discrimination ne s'explique déjà guère entre des terrains voisins qui sont de même nature de sol et ont donc besoin des mêmes amendements. Mais il lui fait part de l'émotion bien plus vive qui s'est emparée des populations vivant sur ces sols difficiles à l'annonce que cette subvention, déjà trop réduite, pourrait être supprimée totalement en 1966. Il lui demande instamment de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en cette matière. En effet, à l'orée d'un Marché commun qui exige que chaque pays participant permette à ses ressortissants de l'affronter avec des possibilités égales, il serait antiéconomique que nos populations des régions difficiles soient encore pénalisées par rapport au passé. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1966.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les raisons qui ont incité le Gouvernement à mettre un terme, à partir de 1966, au régime des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, sont essentiellement de deux ordres.

Il convient de rappeler, tout d'abord, que l'intervention financière des pouvoirs publics en faveur des amendements calcaires a été instituée, dès l'origine, à titre d'encouragement temporaire en fonction d'une orientation pré-établie, et non pas de soutien ; elle a été accordée, à partir de la campagne 1955-1956 et il avait été admis que, pour obtenir son plein effet, l'effort d'encouragement devrait être poursuivi pendant une dizaine d'années. Le terme envisagé est donc atteint et on peut estimer que les utilisateurs ont suffisamment été à même d'apprécier les améliorations apportées aux sols par des épandages réguliers de chaux ou de calcaire broyé. En second lieu, il a paru souhaitable d'orienter l'utilisation des crédits supprimés vers la vulgarisation agricole en général, en vue d'assurer le financement des actions de base. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'en dépit de leur changement d'affectation, ces crédits n'en seront pas moins utilisés au mieux pour les besoins de l'agriculture. En ce qui concerne la campagne 1965, la diminution du taux de la subvention a été rendue nécessaire par suite d'une importante réduction du crédit inscrit au budget de 1965 pour l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires. Il est fait observer, d'autre part, que la subvention accordée en 1965 aux départements classés en zone spéciale d'action rurale a été ramenée de ce fait à 25 p. 100, alors que le taux fixé pour 1964 était de 35 p. 100.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5757, posée le 3 mars 1966 par M. Charles Naveau.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**5558. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'avis n° 272-182, séance du 16 octobre 1957, du Conseil d'Etat, avis émis au sujet dudit article 37 de la loi du 4 août 1956, par quels moyens de preuve ou par quelles pièces il peut être prouvé que l'invalidité de guerre a été constitutive d'« d'empêchement » au sens de cet article 37. Elle désirerait obtenir les mêmes précisions en ce qui concerne les moyens de preuve ou pièces par lesquelles peut être prouvée la durée exacte dudit empêchement. (*Question du 9 décembre 1965.*)

*Réponse.* — L'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a étendu les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à « toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 ». Ainsi que l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis n° 272-182 rendu dans sa séance du 16 octobre 1957, la question de savoir si une telle invalidité a été, en fait, constitutive d'un empêchement, ne pouvait être appréciée que par l'autorité administrative compétente sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. En pratique, l'existence de l'empêchement a été établie par les administrations intéressées après avis de la commission administrative de reclassement instituée auprès de chaque ministère en application de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les commissions administratives de reclassement, s'agissant de l'examen des demandes formulées au titre de l'article 37 de la loi susvisée du 4 août 1956, ont pu tenir compte de différents éléments d'appréciation, tels que les dispositions statutaires applicables aux corps considérés, la comparaison des déroulements de carrière des empêchés et des non-empêchés, les conditions physiques exigées des candidats à certains emplois, le taux et la nature des invalidités constatées par les pièces médicales figurant au dossier des intéressés, etc. Enfin, pour établir l'existence et la durée de l'empêchement, les commissions ont été amenées à apprécier le temps d'incapacité de travail des intéressés sur le vu, notamment,

de certificats d'hospitalisation ou de certificats médicaux circonstanciés et, corrélativement, toute preuve de non-activité professionnelle pendant la période à retenir.

### ARMEES

**5653. — M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inconvénients que présente assez souvent le règlement direct des allocations familiales et des primes de naissance au militaire, chef de famille, et non pas à la mère restant au foyer. Les assistantes sociales ont pu se rendre compte que ces allocations et primes ainsi touchées étaient quelquefois employées à toute autre chose que ce à quoi elles étaient destinées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela se pratique à la Caisse centrale d'allocations familiales, rue Viala, que ces primes et allocations soient remises directement à domicile à l'épouse et à la mère pour le plus grand profit des enfants et du foyer. (*Question du 29 janvier 1966.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié « les allocations familiales sont, en principe, versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations. Toutefois, elles sont versées : 1° à la mère ou, à défaut, à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, lorsque le père est déchu totalement ou partiellement de la puissance paternelle ; 2° à la mère ou l'ascendante lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales. Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature ou, à défaut, à une veuve ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite allocation aux soins exclusifs des enfants ». Ces dispositions sont applicables aux personnes visées dans la présente question. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il appartient à la mère restant au foyer d'adresser une demande à l'organisme payeur de la solde qui procède alors directement et mensuellement au mandatement du montant des prestations dues au titre des enfants à charge.

**5478. — M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des armées** l'évolution anormale des indemnités d'occupation exigées des locataires de la cité du Stade, à Luxeuil, depuis le changement de gestion intervenu en fin 1961, et qui provoque, de la part des occupants actuels, de très vives critiques. Précédemment à cette période, les occupants de ces logements, alors régis par l'office public d'H. L. M., bénéficiaient de loyers modérés. Depuis l'application du décret n° 61-697 du 30 juin 1961 (J. O. du 5 juillet) qui confie la gestion des immeubles domaniaux à destination de logements affectés au ministère des armées à la Société d'économie mixte de gestion immobilière pour les armées (S. O. G. I. M. A.), le montant des indemnités d'occupation a subi des hausses considérables. Alors que les loyers des appartements L. O. P. O. F. A., régis par les H. L. M. du quartier Messier, à proximité immédiate de la cité du Stade, s'élèvent actuellement à 74,13 F pour les « F. 3 » et 80,36 F pour les « F. 4 », les indemnités d'occupation demandées aux occupants d'appartements de construction identique et moins récente, d'origine H. L. M., mais gérés par la S. O. G. I. M. A., atteignent 178 F pour les « F. 3 » et 186 F pour les « F. 4 ». Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette différence dans les taux des loyers. L'importance numérique du personnel affecté régionalement à la gestion des immeubles de la S. O. G. I. M. A. ne serait-elle pas, du moins en partie, à l'origine de cette inégalité de traitement. (*Question du 4 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Les deux types d'habitat que compare l'honorable parlementaire n'appartiennent ni l'un ni l'autre au secteur libre des loyers. Ils obéissent, chacun de leur côté, à des régimes de prix autoritaires très opposés. Le loyer des appartements de type « Lopofa » est fixé, comme pour les H. L. M., dans des limites de caractère réglementaire et qui demeurent à peu près stables. Celui des logements domaniaux de la cité du Stade résulte d'une péréquation entre les loyers ou redevances des 38.000 logements gérés par la S. O. G. I. M. A.; ce système de péréquation, conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 61-697 du 30 juin 1961, permet d'atteindre, à égalité de service rendu, un prix unique de loyer sur l'ensemble du territoire; il en résulte que les loyers des appartements gérés par la S. O. G. I. M. A. suivent sensiblement les augmentations de la valeur locative des locaux de la catégorie III A, ainsi que celles du coût de la construction. Dans ces conditions les différences signalées à Luxeuil ne peuvent s'expliquer que par la comparaison des systèmes qui viennent d'être décrits. Enfin il serait inexact d'affirmer que l'importance du personnel de la société chargée d'appliquer cette péréquation pèse anormalement

sur le prix des logements. Dans l'ancienne 7<sup>e</sup> région militaire, la S. O. G. I. M. A. emploie 24 personnes pour la gestion de 2.251 logements. Ces chiffres soutiennent la comparaison avec ceux d'organismes responsables d'un même type d'habitat, en dépit de sujétions aussi coûteuses que l'éparpillement des logements et l'extrême fréquence des déménagements.

### ECONOMIE ET FINANCES

**4145. — M. Roger du Halgouet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les sociétés civiles immobilières régies notamment par la loi du 28 juin 1938, ont à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des constructions destinées à être attribuées par lots à leurs associés. Il lui demande s'il y a lieu de comprendre dans l'assiette de cette imposition les intérêts, agios et escomptes, que les sociétés peuvent être appelées à supporter pendant le cours de l'opération de construction. Si ces charges devaient être retenues, l'impôt serait plus lourd pour les sociétés composées d'associés défavorisés par la fortune, et obligés de recourir à des concours financiers, comparativement aux sociétés dont les associés pourraient assurer de leurs deniers personnels le coût de l'opération de construction. (*Question du 29 février 1964.*)

*Réponse.* — Aux termes du paragraphe II de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la livraison à soi-même s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport. Ce prix comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, et notamment les frais financiers engagés pour la construction. Certes si les sociétés civiles immobilières font appel à des concours financiers, il en résulte une augmentation du prix de revient soumis à la taxe. Mais il convient de considérer que la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services facturée par les organismes de crédit aux constructeurs vient normalement en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers sont redevables au titre de la livraison à eux-mêmes des immeubles édifiés et que, de ce fait, le supplément de taxation auquel peut aboutir l'inclusion des frais financiers dans le prix de revient est relativement peu élevé. Quoi qu'il en soit, cette conséquence ne peut être considérée comme anormale, car elle est due au caractère même de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est une taxe dont le montant est proportionné au prix des biens ou produits auxquels elle s'applique.

**5184. — M. Alain Poyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le calcul du pourcentage de déduction, prévu par l'article 69-A de l'annexe III au code général des impôts pose un certain nombre de problèmes pour les entrepositaires de boissons qui vendent certains de leurs produits conditionnés, sous capsule-congé. En effet, les intéressés peuvent être amenés à porter au numérateur de la fraction des ventes de spiritueux passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, mais livrée sous acquit-à-caution, c'est-à-dire en suspension des droits de consommation, alors qu'au dénominateur figurent des ventes de produits passibles de la taxe de circulation sur les vins, étant précisé que ces dernières ventes comprennent le montant des droits de circulation si les vins sont conditionnés sous capsule-congé. Dans ces conditions, il semblerait logique d'admettre que les droits de consommation qui n'entrent pas effectivement dans le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes en acquit figurant au numérateur soient néanmoins réintégrés dans le montant de ces ventes pour le calcul du pourcentage de déduction. En effet, c'est par dérogation aux dispositions de l'article 87-1 de l'annexe III au code général des impôts que la taxe sur la valeur ajoutée sur les droits de consommation n'est pas effectivement acquittée sur les ventes en acquit des spiritueux en cause; en outre, l'article 69-1 précité admet que la taxe sur la valeur ajoutée soit réintégrée dans le montant des exportations et des ventes en suspension de taxe figurant au numérateur de cette même fraction; il lui demande s'il ne serait pas logique qu'une solution analogue soit prise pour les droits de consommation bien que ceux-ci n'aient pas été retenus pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de spiritueux sous acquit-à-caution. (*Question du 25 mai 1965.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 69-A de l'annexe III au code général des impôts, le pourcentage servant au calcul des déductions financières est déterminé à l'aide d'une fraction qui comprend : au numérateur, les recettes soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et celles qui proviennent de l'exportation de produits passibles de cette taxe ou de livraisons faites en suspension de la même taxe et au dénominateur, les mêmes recettes auxquelles s'ajoutent celles

qui proviennent d'affaires exonérées ou placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les droits de consommation, suspendus dans les conditions exposées ci-dessus, ne constituent, pour l'entrepositaire de boissons, ni une recette puisqu'il n'encaisse pas les sommes correspondantes, ni un élément du prix effectivement soumis, à ce stade, à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, il n'apparaît pas possible de souscrire à la proposition de l'honorable parlementaire.

**5346. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime de l'évaluation administrative, le bénéfice devant servir de base à l'impôt est évalué chaque année par l'inspecteur des contributions directes (C. G. I., art. 102). Il attire son attention sur le fait que, tout au moins jusqu'en 1963 inclus, le bénéfice était déterminé en règle générale pour ce qui est des chirurgiens dentistes en déduisant des recettes reconstituées un pourcentage de frais. Il lui demande : 1° lorsqu'un chirurgien dentiste, qui assume par ailleurs la totalité des frais professionnels, rétrocède des honoraires nets à un opérateur diplômé, si le pourcentage de frais porte sur l'ensemble des recettes brutes avant déduction de la rétrocession ou bien si les frais doivent être calculés sur la différence entre les recettes brutes et ladite rétrocession ; 2° si l'administration doit procéder à une imposition d'attente à la demande du contribuable, par exemple sur l'évaluation administrative de l'année précédente, lorsqu'en raison de la procédure tardive de fixation du bénéfice, il est certain que l'imposition n'aura pas lieu avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la perception des revenus. (Question du 25 août 1965.)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé. Au surplus, en raison de l'extrême diversité des situations, la détermination des dépenses professionnelles ne saurait résulter de taux forfaitaires uniformément applicables à l'ensemble des assujettis, dès lors qu'une telle méthode conduirait à créer des inégalités parmi les praticiens. Dans le cas des chirurgiens dentistes visés par l'honorable parlementaire, le bénéfice du praticien est obtenu en retranchant du montant global des honoraires perçus, l'intégralité des dépenses nécessitées par l'exercice de son art et dans lesquelles figurent notamment les sommes rétrocédées à l'opérateur ; 2° en l'état actuel des textes, aucun bénéfice non commercial déterminé par voie d'évaluation administrative ne saurait être taxé tant que son appréciation reste susceptible d'être portée devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, si un contribuable désire s'acquitter du montant présumé de ses impôts avant leur mise en recouvrement ainsi différée, il lui serait possible d'effectuer un versement anticipé auprès du percepteur du lieu de son domicile.

**5347. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 53-75 du 6 février 1953 a, en son article 33, fixé à 1.000 F le montant au-delà duquel le règlement des salaires notamment doit être effectué par chèque. Le chiffre ci-dessus n'ayant pas été modifié depuis lors, l'obligation considérée s'étend à une masse de salariés sans cesse croissante et cause à ces derniers une gêne certaine pour les retraits de fonds alors que leurs heures de travail coïncident avec celles d'ouverture des établissements de crédit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les salaires, le montant du chiffre susindiqué, afin de l'adapter à l'évolution économique survenue depuis 1953 (Question du 25 août 1965.)

*Réponse.* — Si depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951, modifiée par celle du 6 février 1953, la masse des bénéficiaires de traitements et salaires mensuels supérieurs à 1.000 F a considérablement augmenté, l'usage de la monnaie scripturale s'est également sensiblement développé au cours de cette période parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Les enquêtes auxquelles les services du département procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 F ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En définitive, des difficultés n'ont été observées que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Elles ne paraissent pas, en tout état de cause, de nature à justifier la modification d'une règle fondée sur une

considération d'une portée très générale, à savoir celle des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale.

**5411. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre de l'économie et des finances** comment il peut justifier l'augmentation du bénéfice à l'hectare chiffrée par la commission centrale des impôts directs à 20 p. 100, supérieur au bénéfice de 1963 pour certains départements, alors que dans les comptes de la nation le Gouvernement reconnaît une diminution du revenu agricole de 2,9 p. 100. (Question du 6 octobre 1965.)

*Réponse.* — La commission centrale des impôts directs a pour mission d'examiner le cas de chaque département ou de chaque région agricole et d'apprécier les points de vue exposés devant elle tant par les représentants de la profession que par ceux de l'administration, lorsqu'un accord n'a pas été réalisé en commission départementale sur le bénéfice moyen à retenir pour les exploitations soumises au régime du forfait. Pour sa part, l'administration — qui n'a pas à émettre d'avis sur les décisions prises par les hauts magistrats, membres de ladite commission — estime que les bénéfices retenus au titre de l'année 1964 sont compatibles avec les résultats calculés par la commission des comptes de la nation. En effet, le pourcentage de 2,9 cité par l'honorable parlementaire concerne la France entière considérée comme une seule exploitation ; il ne tient pas compte, notamment, des différences de rentabilité qui peuvent exister d'une région ou d'un département à l'autre. Dans le cas du département de l'Orne auquel semble plus particulièrement se référer l'honorable parlementaire, le bénéfice agricole forfaitaire imposable est effectivement passé de 150 F à l'hectare en 1963 à 180 F pour l'année suivante, marquant ainsi une augmentation de 20 p. 100. Cette décision respecte la règle de l'homogénéité des évaluations édictée par l'article 64-2 (dernier alinéa) du code général des impôts ; en outre, elle est dans un rapport très modéré avec les résultats d'exploitation effectifs de l'année 1964. Elle conduit enfin à retenir pour l'exploitation-type, d'une contenance de 30 hectares, située dans la catégorie moyenne des exploitations, une base d'imposition de 5.400 F qui, pour un cultivateur marié ayant deux enfants à charge, se traduit par une imposition de 144 F à la taxe complémentaire et de 45 F à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit au total 189 F. Quoi qu'il en soit, les décisions prises par la commission centrale des impôts directs ne peuvent, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des agriculteurs, ceux-ci ayant la faculté de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel. Au surplus, l'administration ne manquerait pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor.

**5441. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la profession de loueur meublé qui, aux termes de l'article 1447 du code général des impôts est assujettie à la contribution des patentes, a été nettement définie par l'ordonnance n° 58-1008 du 4 octobre 1958. Cette ordonnance précise que « ... est considérée comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs meublés... ». Or, le service des contributions directes considère que le propriétaire d'un seul meublé exerce la profession de loueur, et la taxe à la contribution des patentes et aux bénéfices industriels et commerciaux. De son côté, le service de l'enregistrement, en application de l'ordonnance précitée, ne reconnaît pas audit propriétaire d'un seul meublé la qualité de professionnel et l'impose au prélevement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il semble donc qu'un tel contribuable soit défavorisé vis-à-vis du propriétaire de plusieurs meublés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que sa situation soit appréciée selon les mêmes critères par le service des contributions directes et celui de l'enregistrement, ce qui éviterait, en particulier, que le propriétaire d'un seul meublé soit assujetti à la contribution des patentes. (Question du 19 octobre 1965.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la contribution des patentes est due par toute personne exerçant un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions prévues par la loi. Il s'ensuit qu'en dehors de celles qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle (article 1454, 6°, du code précité) ou qui louent en meublé soit une partie de leur logement principal (article 1454, 6° bis, du même code) soit une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural (article 1454, 6° ter, dudit code), les personnes qui donnent en location, à titre habituel, des locaux meublés sont redevables de cette contribution, même lorsque la location ne porte que sur un seul meublé. De plus, ladite contri-

bution est due quelle que soit la situation de ces personnes au regard de la législation sur les loyers et notamment des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, modifiées par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, suivant lesquelles le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation ou d'un seul logement meublé distinct de cette habitation n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé pour l'application de ce texte. De son côté, l'article 1630 du code général des impôts assujettit au prélèvement de 5 p. 100 institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux soumis quant à la réglementation du prix des loyers aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. Cette réglementation n'est pas applicable aux locaux dont la location relève de la législation sur les prix et notamment à ceux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé au sens défini par l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 modifiée. Mais, en vertu des dispositions précitées de ce texte, la qualité de loueur en meublé n'appartient pas au bailleur d'un seul logement meublé ou au bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation ; celui-ci est donc, en principe, redevable du prélèvement. Il résulte de ce qui précède que la contribution des patentes et le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat dont les objets sont entièrement distincts ont un champ d'application nettement délimité et obéissent à des règles qui sont propres à chacun d'eux. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que le prélèvement sur les loyers ne constitue pas un véritable impôt, mais une cotisation qui contribue à l'alimentation du fonds et qui donne vocation en contrepartie à l'aide de cet organisme pour le financement des travaux de réparation ou d'amélioration entrepris par les propriétaires intéressés. Il n'est pas possible dans ces conditions de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et de faire dépendre le régime d'imposition applicable aux loueurs en meublé pour la contribution des patentes de leur situation au regard du prélèvement sur les loyers.

**5458. — M. Léon Massaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la perception de la taxe à l'habitat est, d'une manière générale, régie par les dispositions législatives ou réglementaires concernant les loyers d'habitation ou à usage professionnel. Eu égard à la complexité des textes édictés en cette matière, et le plus souvent ignorés tant par les propriétaires que par les locataires, il demande (exception faite des cas visés à l'article 1630, 2°, 3°, 5° du C. G. I.) de lui confirmer dans les hypothèses ci-après citées, si la taxe de 5 p. 100 au profit du Fonds national de l'habitat est ou non exigible :

- |   |   |
|---|---|
| I. — Communes exclues du champ d'application de la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948 par des décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de ladite loi (décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 ; décret n° 62-841 du 19 juillet 1962 ; décret n° 62-951 du 8 août 1962). | Prélèvement non exigible depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 (art. 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963).   |
| II. — Toutes communes sans distinction. Locaux pour lesquels le bailleur a passé des baux d'au moins six ans (art. 3 <i>ter</i> de la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948).   | Prélèvement non exigible à compter de la date d'effet de la location.   |
| III. — Communes de moins de 4.000 habitants (à l'exclusion des communes distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et des communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement) :           |   |
| 1° Immeubles ne comportant que des locaux loués après le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 à des locataires entrés dans les lieux autrement que par voie d'échange (art. 3 <i>bis</i> de la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948) ;   | Prélèvement non exigible depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 (art. 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; art. 1630-6°, 2° alinéa du C. G. I.).                                |
| 2° Immeubles comportant des locaux loués, à la fois, avant et après le 1 <sup>er</sup> janvier 1959.  | Prélèvement non exigible depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1965 (application du décret n° 65-483 du 26 juin 1965 qui a modifié l'article 26 de la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948). |

IV. — Communes de plus de 4.000 habitants, communes distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et communes accusant une augmentation de la population d'au moins 5 p. 100, mais moins de 10.000 habitants :

1° Immeubles ne comportant que des locaux loués autrement que par voie d'échange après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (art. 3 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948) ;

2° Immeubles comportant des locaux loués, à la fois, avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

a) Locaux loués après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

b) Locaux loués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

V. — Communes de plus de 10.000 habitants.

VI. — Toutes communes sans distinction. Locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours.

Prélèvement non exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 (art. 1630, 6°, 2° alinéa du C. G. I.).

Prélèvement exigible jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; art. 1630, 6°, 1<sup>er</sup> alinéa, du C. G. I.).

Prélèvement exigible sans limitation de durée.

Prélèvement exigible sans limitation de durée.

Prélèvement exigible pendant vingt ans à compter de la date de la décision notifiant l'octroi de la subvention (art. 1630, 4°, du C. G. I.) sauf possibilité de rachat (décret n° 65-719 du 24 août 1965).

(Question du 26 octobre 1965.)

*Réponse.* — Dans les diverses hypothèses visées ci-dessus, les conditions d'exigibilité du prélèvement sur les loyers sont conformes à celles indiquées par l'honorable parlementaire, sous les réserves suivantes : paragraphes III et IV. L'article 3 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable dans les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris. D'autre part, la réglementation du prix des loyers demeure en vigueur dans ces mêmes communes en vertu des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifié et de l'article 26 de ladite loi, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-483 du 26 juin 1965. Par suite, les locaux donnés en location dans ces communes ont toujours été et continuent à être assujettis au prélèvement sur les loyers quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires — paragraphes III à V. Il convient de tenir compte du cas particulier des communes exclues du champ d'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et de celles auxquelles les dispositions de cet article ont été étendues par des décrets pris en exécution du dernier alinéa dudit article 3 *bis* — paragraphe VI. Pour les locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, la limitation à vingt ans de la durée d'exigibilité du prélèvement et la possibilité de rachat ne profitent qu'aux locaux occupés par leurs propriétaires (art. 1630, 4°, du code général des impôts, modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

**5497. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que pour une société anonyme en copropriété (loi de 1938) construisant un immeuble avec vente des droits sociaux, les nouvelles dispositions de la loi du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière prévoient deux taxations distinctes, l'une à la charge de la société, l'autre à la charge des cédants de droits sociaux ; la première concerne l'achat ou l'apport du terrain, les dépenses de construction et la livraison à soi-même ; l'autre frappe la plus-value réalisée sur la cession des droits sociaux. En ce qui concerne la liquidation de la T. V. A. supportée par la société de construction, il est prévu que la T. V. A. perçue sur le prix d'achat ou la valeur d'apport et la T. V. A. perçue sur les dépenses de construction sont imputables sur la T. V. A. liquidée sur la livraison à soi-même. Si, dans la généralité des cas, cette imputation est possible, il arrive parfois qu'elle s'avère impossible : le relevé des taxes déductibles est supérieur au montant de la T. V. A. exigible sur la livraison à soi-même. On se trouve en présence de la règle dite du « butoir ». La conséquence pratique de cette règle est de pénaliser les sociétés qui, généralement grâce aux efforts personnels des associés, sont

arrivées à réduire les coûts de construction. Il n'en demeure pas moins que les services de l'enregistrement ne paraissent pas admettre la déduction de la T. V. A. facturée à la société de construction sur la T. V. A. exigible à l'occasion de la cession des droits sociaux (I M 6). Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'admettre cette dernière imputation et de subroger de plein droit les associés à la société dans le bénéfice des droits à déduction de celle-ci, comme cela est déjà admis dans le cas de cession de droits sociaux entraînant la dissolution d'une société de construction immobilière (circulaire de la D. G. I. du 18 mars 1965, n° 3). Cette manière de voir serait d'autant plus logique que les sociétés de l'espèce sont réputées inexistantes au point de vue fiscal, parce que dites « transparentes ». (Question du 13 novembre 1965.)

Réponse. — Il est de règle, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, que la déduction de taxes ayant grevé la production d'un bien ne peut être effectuée que par les personnes auxquelles ces taxes ont été facturées. Par ailleurs, la disposition de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 1655 ter) selon laquelle les sociétés qui ont en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres n'est applicable qu'en matière d'impôts directs et de droits d'enregistrement. Il n'a pas été jugé possible, lors de la préparation de ce texte, d'en étendre la portée aux taxes sur le chiffre d'affaires en raison des complications et des difficultés innombrables qui en auraient découlé sur le plan pratique aussi bien d'ailleurs pour les redevables que pour l'administration. Au surplus, la distinction faite sur le plan juridique entre la personnalité de la société et celle des associés se justifie à l'évidence dans les faits : l'opération faite par l'associé qui cède ses droits sociaux est entièrement autonome, du point de vue des intérêts en présence, de l'opération de construction réalisée par la société. Ces diverses raisons qui justifient le mode d'imposition particulier institué pour les opérations de construction effectuées par le truchement des sociétés immobilières de copropriété s'opposent à une modification de ce régime dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En particulier, il ne saurait être envisagé d'étendre aux opérations considérées le bénéfice de la solution à laquelle il est fait allusion dans la question posée, car cette solution concerne précisément un cas dans lequel il est mis fin par la dissolution de la société à la distinction faite entre la personne de la société et la personne de l'associé détenteur de l'ensemble des actions ou parts. Dans cette situation, la déduction des taxes facturées à la société des taxes exigibles à l'occasion de la cession des droits sociaux dont il s'agit se justifie sur le plan juridique et ne peut pas soulever de difficultés pratiques.

5507. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse des dépôts et consignations exclut pour le mois de novembre et même pour les deux derniers mois de l'année la possibilité d'agréer les demandes d'emprunts de 50.000 F présentées par les communes — parfois depuis le mois de mai à la caisse d'épargne de leur circonscription — pour financer le plus souvent de gros travaux de voirie communale non subventionnés et il lui demande : de refuser tout prétexte à grave restriction du crédit aux communes, y compris celui d'une abondance de dossiers en instance ; et de garantir aux communes, qui percevraient seulement en 1966 le prêt de 50.000 F réglementairement sollicité avec le dernier trimestre de 1965, qu'elles ne perdront pas leur droit à ce crédit annuel ni au titre de 1965, ni au titre de 1966. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — En présence de l'augmentation très importante au cours des trois premiers trimestres de l'année 1965 des besoins d'emprunts exprimés par les collectivités locales et compte tenu de la nécessité de réserver une partie des fonds collectés par la caisse des dépôts au financement de certains investissements prioritaires sur le plan national, l'attribution des prêts pour travaux de voirie communale non subventionnés par l'Etat a dû être suspendue au cours des derniers mois de l'année dernière. Les services compétents du département examinent actuellement, de concert avec le ministère de l'intérieur et dans le cadre des prévisions que la caisse des dépôts établit pour l'emploi de ses ressources, dans quelles conditions il est possible de reprendre cette catégorie d'opérations.

5525. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X. est propriétaire de deux domaines de chacun 150 hectares et d'un bois de 100 hectares, le tout d'un seul tenant. Il afferme le 1<sup>er</sup> juillet à M. Y., un domaine de 150 hectares et à Mme Y. l'autre domaine de 150 hectares (M. et Mme Y. sont mariés sous le régime de la

séparation de biens). Au mois de décembre suivant, M. X. vend : 1° à M. Y. le domaine dont il est fermier ; 2° à Mme Y. le domaine dont elle est fermière ; 3° à M. Y. père les 100 hectares de bois. Il lui demande si M. et Mme Y. peuvent, chacun en ce qui les concerne, bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, chacun des époux Y est susceptible, en principe, d'être admis à invoquer pour sa propre acquisition le bénéfice du régime fiscal de faveur édicté par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts s'il remplit les conditions prévues aux articles 790 et 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Sous le bénéfice de cette observation, il ne pourrait être pris parti définitivement que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur des actes d'acquisition, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. En toute hypothèse, l'application de l'immunité fiscale en cause devrait être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que les baux n'ont été consentis aux acquéreurs qu'en vue de les faire profiter indûment de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

5540. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est applicable sous les conditions et dans la limite prévues audit texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le fermier peut invoquer pour justifier son droit de préemption aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit ; que l'existence d'un bail verbal doit être établie selon les modes de preuve admis en matière de louage d'immeuble, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la procédure écrite ; que très souvent des difficultés s'élèvent pour établir l'existence d'un bail verbal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° si la preuve de l'existence d'un bail verbal lui paraît suffisamment rapportée par : a) une déclaration de location verbale faite à l'enregistrement ; b) l'existence d'un bail écrit dont la durée est expirée et renouvelée verbalement ; c) de la correspondance échangée entre propriétaire et locataire ; d) des quittances de fermage ; e) le paiement de la contribution mobilière ou autres impositions ; f) la justification du remboursement au propriétaire des cotisations pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, des frais de chambre d'agriculture ou taxes de voirie, impositions mises en recouvrement sur le propriétaire mais par lui récupérables sur son locataire ; g) les déclarations agricoles faites en vertu de la législation sociale agricole ou le paiement des cotisations en découlant (assurance maladie, allocations vieillesse, allocations familiales) ; 2° quelles autres preuves pourraient encore être admises pour justifier l'existence du bail ; 3° si, le serment et la preuve testimoniale étant admis en matière civile et par la jurisprudence, mais inopposables à l'administration, l'aveu résultant d'une déclaration accompagnée du paiement du droit de bail pourrait aussi être admis. (Question du 27 novembre 1965.)

Réponse. — L'octroi de l'exonération édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est notamment subordonné à la condition que le preneur en place exploite le fonds en vertu d'un titre régulier d'occupation. S'agissant d'un régime d'exception, il appartient à celui qui en revendique le bénéfice de justifier de sa qualité de preneur. Conformément aux règles qui gouvernent l'exigibilité des droits d'enregistrement, seuls peuvent être admis les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite prévue à l'article 1947 du code général des impôts. A défaut de bail écrit, la preuve de l'existence d'une location ne peut être établie que par un ensemble de présomptions précises et concordantes. Prise isolément, chacune des justifications présentées n'a donc de valeur que dans la mesure où elle n'est pas infirmée par les autres éléments de l'affaire. Sous cette réserve, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la déclaration d'une location verbale au nom du preneur en place, surtout lorsqu'elle a été renouvelée plusieurs années de suite, constitue, à l'égard de l'administration, une présomption sérieuse de l'existence d'un contrat de louage. Il en est de même dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire au 1° b) de sa question, à moins que la location n'ait fait l'objet d'un congé non contesté. Dans ces deux hypothèses, le service peut, en principe, dispenser l'exploitant qui se prévaut de la qualité de preneur, à la date de l'acquisition des immeubles ruraux, de fournir des justifications supplémentaires. Mais, la correspondance échangée entre propriétaire et locataire, ainsi que les quittances de fermage, doivent normalement être corroborées par d'autres éléments tels que les déclarations faites par le proprié-

taire au service des contributions directes en vue de l'imposition des revenus fonciers. Quant aux autres moyens de preuve évoqués, ils ne peuvent, à eux seuls, établir l'existence, au profit du preneur, du droit de préemption, dès lors que ces paiements s'imposent à tous les exploitants, sans égard à la nature de leur titre d'occupation; 2° et 3° il n'est pas possible de donner une liste de toutes les autres justifications qui pourraient être utilisées mais, en toute hypothèse, il ne saurait être tenu compte de celles que les parties se constitueraient elles-mêmes au moment de la mutation, et notamment d'un aveu.

**5551. — M. Marcel Champeix expose à M. le Ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : Mme veuve X... exploitait une ferme de 11 hectares dont les bâtiments d'habitation et d'exploitation et diverses parcelles de terre d'une contenance totale de 4 hectares 46 ares 64 centiares lui appartenaient en propre ou dépendaient de la succession de son mari prédécédé. A la date du 29 septembre 1964, elle a cessé l'exploitation de sa ferme, laquelle a été reprise par l'un de ses fils, M. Y..., qui travaillait jusqu'alors avec elle. Aux termes d'un acte notarié, en date du 24 avril 1965, Mme veuve X... a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, M. Y..., déjà précité, et son frère, M. Z..., de tous les biens lui appartenant, c'est-à-dire des bâtiments d'habitation et d'exploitation de la ferme et des parcelles de terre d'une contenance de 4 hectares 46 ares 64 centiares; conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil, l'ensemble de ces immeubles a été attribué au fils, M. Y..., qui exploite la ferme et y a toujours travaillé, à charge pour lui de payer à son frère, M. Z..., une soulte; ces deux frères avaient eux-mêmes acquis en commun deux petites parcelles de pré et de lande et afin d'éviter un deuxième acte de partage, ces deux parcelles ont été comprises dans la donation-partage, l'une étant attribuée à M. Y... et la parcelle de lande non exploitée étant attribuée à son frère, M. Z... M. Y... remplissait toutes les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'attribution préférentielle de la totalité des immeubles, en conséquence des dispositions de l'article 710 du code général des impôts exonérant la soulte de droits d'enregistrement; mais lors du dépôt de cet acte à la formalité de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente sur la soulte, l'interprétation de l'administration reposant sur le fait que l'acte précité comportait un partage de biens appartenant en commun aux donataires et que, de ce fait, la loi ne prévoyant pas ce cas, les droits devenaient exigibles. Tenant compte de cette situation et du fait que dans le cas présent il a été adjoint deux petites parcelles dont une ne dépendait pas de la ferme et qui a été attribuée à M. Z... et au surplus que M. Y... bénéficie d'une attribution préférentielle, conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil, lui permettant de bénéficier également des dispositions de l'article 710 du code général des impôts exonérant la soulte de tous droits, il lui demande si M. Y..., attributaire de l'exploitation agricole, peut, malgré l'apport de deux petites parcelles acquises en commun par les donataires, bénéficier de l'exonération du droit de soulte et dans quelles conditions. (Question du 2 décembre 1965.)

*Réponse.* — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties ainsi que le nom de la résidence du notaire qui a reçu l'acte de donation-partage en cause.

**5552. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile particulière exerçant la profession de dessinateur pour fabrique, se livre exclusivement à la création de dessins originaux qu'elle vend aux industriels textiles principalement en l'état et, accessoirement, en les interprétant par leur mise en carte d'après les dernières techniques du tissu (peinture d'un papier quadrillé) pour en faciliter la lecture. Les deux associés travaillent, à cette fin, dans des conditions artisanales et n'emploient que les concours indispensables à l'exercice de leur art, soit un apprenti, un metteur en carte et une aide créatrice, étant précisé que toutes les opérations sont entièrement manuelles. Il lui demande en conséquence si cette société civile particulière ne doit pas être regardée, comme vendant purement et simplement le produit de son art et exonérée, dès lors, de patente en application des dispositions de l'article 1454, 2°, du code général des impôts. (Question du 4 décembre 1965.)

*Réponse.* — Une société civile qui procède exclusivement à la création de dessins originaux qu'elle vend à des industriels peut bénéficier de l'exonération de patente prévue en faveur des artistes à l'article 1454, 2°, du code général des impôts sous la double condition que tous les membres de la société participent effectivement à ce travail de création et qu'ils n'utilisent que les concours

limités indispensables à l'exercice de leur art. Bien entendu, cette deuxième condition exclut l'emploi d'un personnel qui se livre lui-même à un travail de création. Il ne serait donc possible de se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du siège de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

**5564. — M. Lucien Perdereau a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 28 décembre 1959, les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse sont exclues des charges admises en déduction pour le calcul du bénéfice imposable des entreprises, quelle que soit la nature de l'activité de celles-ci. Dans le cas, assez fréquent, où une entreprise industrielle ou commerciale, c'est-à-dire ayant une comptabilité précise et régulière, possède un domaine de chasse à des fins de publicité, il semble qu'aucun litige ne puisse se produire entre le contribuable et l'administration en ce qui concerne la réintégration des dépenses de chasse dans le bénéfice imposable. Il est, en particulier, hors de doute que, parmi ces dépenses, doivent figurer les frais de protection et de nourriture du gibier, tels que la culture de certaines graines, céréales ou autres, dont c'est la seule utilité. Mais il arrive que les domaines où s'exerce la chasse ne sont pas exclusivement constitués par des terres de chasse : landes, futaies, forêts, etc., et présentent d'importantes superficies arables et cultivables que les entreprises, au prix d'efforts souvent méritoires, remettent ou conservent en exploitation agricole. S'agissant, en général, de sols assez pauvres ou longtemps négligés, la persévérance des entreprises n'est pas, évidemment, immédiatement récompensée par des résultats positifs qui d'ailleurs par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, se fussent alors ajoutés au bénéfice imposable. Cette situation se rencontre, notamment, pour un assez grand nombre d'entreprises ayant acquis des domaines en Sologne. Or, il résulte de renseignements pris que les litiges opposent périodiquement l'administration et les entreprises sur la prise en considération, dans les bases d'imposition, des résultats de ces exploitations agricoles, lorsqu'ils sont déficitaires. L'administration paraît, en effet, estimer que la vocation de la Sologne est uniquement la chasse et, par voie de conséquence, elle a tendance à ranger les déficits de ces exploitations agricoles accessoires dans les dépenses de chasse non déductibles. Outre que la Sologne figure nommément dans les tableaux officiels donnant chaque année les coefficients servant au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, cette façon de voir viole les dispositions de l'article 155 précité relatives à l'imposition des revenus accessoires, tout en laissant subsister l'obligation, pour les contribuables des professions industrielles ou commerciales, de tenir la comptabilité de ces exploitations annexes dans la stricte forme commerciale. Il lui demande s'il n'est pas d'avis qu'il y aurait lieu de rappeler à ses agents responsables les principes qui viennent d'être précisés. (Question du 11 décembre 1965.)

*Réponse.* — Les litiges auxquels l'honorable parlementaire fait allusion reposent sur une appréciation divergente des circonstances de fait qui permettent, dans chaque cas particulier, de considérer si une partie des dépenses exposées sur des domaines, essentiellement consacrés à l'exercice de la chasse, peut ou non être réputée effectuée dans le cadre d'une exploitation agricole. Ils ne résultent donc pas d'une inexacte application des dispositions des articles 39, 4, et 155 du code général des impôts. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que le rappel aux agents de l'administration des principes régissant l'imposition des dépenses ayant trait à l'exercice de la chasse ou la déduction des dépenses professionnelles exposées en vue de l'acquisition d'un revenu imposable soit de nature à prévenir la naissance de litiges qui, en règle générale, trouvent leur fondement dans l'insuffisance des justifications produites à l'appui des déductions demandées.

**5567. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe de prestations de services est due par la ville de Luxeuil-les-Bains sur la location de l'établissement thermal, des grands hôtels et du casino, immeubles qui lui appartiennent. Il lui fait remarquer que la ville de Luxeuil, au travers de l'exploitation commerciale de la Société des eaux et de la Société du casino, n'exerce elle-même aucune activité commerciale. Elle se trouve exactement dans la même position qu'un propriétaire quelconque locuant un immeuble à un commerçant patenté. La ville, qui a concédé un bail de quarante ans, a dû, pour obtenir un loyer équitable, indexer ses locations sur le chiffre d'affaires payé par la société précitée à l'administration des finances. Le loyer sert, par conséquent, à rembourser les frais d'entretien et d'amortissement, comme c'est le cas pour un propriétaire privé agissant à l'égard d'un locataire particulier. La charge d'impôts supplémentaires serait profondément injuste. (Question du 14 décembre 1965.)

*Réponse.* — Les locations portant sur des locaux aménagés pourvus d'un agencement professionnel ou de mobiliers revêtent un caractère commercial et sont grevées de la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 même si elles ne portent pas sur l'ensemble des éléments constituant un fonds de commerce. En revanche, les locations d'immeubles nus ont un caractère civil et n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Néanmoins, de telles locations peuvent être réputées commerciales tenu des circonstances particulières qui les entourent. Il en est ainsi, notamment, lorsque le bailleur poursuit l'exploitation d'un actif commercial ou lorsqu'il se trouve associé, sous une forme ou sous une autre, et notamment par le mode de détermination du loyer, aux profits ou aux aléas de la gestion commerciale de l'entreprise locataire. Compte tenu de ces principes, le montant de la location d'un établissement thermal, d'un casino et d'hôtels consentie par une collectivité locale moyennant un loyer indexé sur le chiffre d'affaires de l'exploitation doit être soumis à la taxe sur les prestations de services.

**5578.** — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne mutilée ou invalide peut obtenir une vignette gratuite (taxe différentielle sur les véhicules à moteur) en se présentant à la recette de l'enregistrement de son département, munie de l'attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre et de la carte grise du véhicule lui appartenant. En l'état actuel de la réglementation, les distributeurs auxiliaires ne sont pas habilités à délivrer des vignettes gratuites. Il lui demande pourquoi il en est ainsi et s'il n'est pas possible d'assouplir cette réglementation, l'avantage de pouvoir obtenir satisfaction par un distributeur auxiliaire ne pouvant être considéré comme remplacé par la possibilité, pour la personne mutilée ou invalide, d'envoyer à sa place telle personne de son choix à qui la vignette gratuite peut être remise, sur simple présentation des pièces susindiquées, par le receveur principal. (*Question du 21 décembre 1965.*)

*Réponse.* — L'application des divers cas d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur nécessite, outre la connaissance précise et approfondie des dispositions qui ont fixé la portée et les conditions d'octroi de ces exonérations, un examen minutieux des pièces justificatives produites par les requérants, ces justifications variant, d'ailleurs, selon la nature des situations qui ont conduit le législateur à édicter une dispense de taxe. C'est en prévision des difficultés que présente l'examen de ces justifications que l'article 8 de l'arrêté du 19 octobre 1956 (art. 121 S de l'annexe IV au code général des impôts) a chargé les bureaux de l'enregistrement de la délivrance des vignettes gratuites, à l'exclusion des distributeurs auxiliaires, qui ne seraient généralement pas à même de résoudre ces difficultés. Ces considérations ont conservé toute leur valeur et, malgré toute l'attention avec laquelle a été examinée la question posée par l'honorable parlementaire, il n'a pas paru possible, dans l'intérêt même des bénéficiaires de vignettes gratuites, de revenir sur ce texte.

**5592.** — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : — qu'une société à responsabilité allemande, imposée en Allemagne comme une société de capitaux a passé avec une société française un bail portant sur des locaux commerciaux sis en France et que la société allemande, qui n'a exercé aucune activité commerciale en France, ni avant, ni après la conclusion du bail, se propose de faire apport de son droit au bail à sa filiale, une société à responsabilité limitée française, moyennant attribution de parts créées au titre d'une augmentation de capital de la société française d'un montant égal à la valeur du droit au bail ; — que l'article 13, 1, de la loi 65-556 du 12 juillet 1965, après avoir réduit de 1,6 p. 100 à 1 p. 100 le droit d'apport en société prévu à l'article 714, 1, du code général des impôts, prévoit que les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail ; — qu'il résulte *a contrario* de cette disposition que de tels apports ne doivent pas être assimilés à des mutations à titre onéreux s'ils sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne morale soumise à cet impôt. Il lui demande : a) si la circonstance que la société à responsabilité allemande ne paie pas d'impôts sur les sociétés en France parce qu'elle n'y a pas d'établissement ni de revenus de source française est de nature à faire considérer que cette société serait « non soumise à l'impôt sur les sociétés » au sens de l'article 13, 1, précité, avec pour conséquence que l'apport du droit au bail devrait être considéré comme une mutation à titre onéreux, ce qui amènerait

à interpréter les expressions « passible de l'impôt sur les sociétés » et « soumise à l'impôt sur les sociétés » comme n'étant pas synonymes : ou s'il ne convient pas plutôt de considérer que le fait que la société allemande n'a pas d'établissement ni de revenus imposables en France est sans influence, l'article 13, 1, précité, se référant au régime fiscal découlant de la forme des sociétés qui y sont visées ; b) au cas où il considérerait que c'est la première interprétation qu'il convient d'adopter, comment cette interprétation peut être conciliée avec l'article 13, 2, de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, texte où les expressions « passible de l'impôt sur les sociétés » et « soumise à l'impôt sur les sociétés » sont manifestement utilisées d'une part comme étant synonymes, et d'autre part, comme caractéristiques du régime fiscal applicable à une société en raison de sa forme. (*Question du 29 décembre 1965.*)

*Réponse.* — Pour l'application de l'article 13, 1, (alinéa 2) de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, les apports faits par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés doivent s'entendre de ceux qui sont consentis soit par une personne physique, soit par une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés. A cet égard, compte tenu de la règle de territorialité posée par l'article 209 du code général des impôts, une société de capitaux étrangère qui n'exerce aucune activité imposable en France ne peut être regardée comme passible de l'impôt sur les sociétés dans notre pays. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'apport de droit au bail doit être assimilé à une mutation à titre onéreux entraînant l'exigibilité des droits et taxes normalement prévus pour cette catégorie d'opérations, sauf application, en ce qui concerne le droit perçu au profit de l'Etat, du taux réduit de 8 p. 100 institué par l'article 13, 5, de la loi précitée du 12 juillet 1965.

**5597.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réponse faite à **M. Cathala**, député (Débats A. N., 23 avril 1960, page 432) reste valable dans le cas d'un contribuable qui passe du régime du bénéfice réel à celui du forfait B. I. C. (*Question du 5 janvier 1966.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse déjà faite par la voie du *Journal officiel* (23 décembre 1965, Débats Sénat, page 2022, deuxième colonne), à la question écrite n° 5472 qu'il a posée, le 2 novembre 1965, dans des termes identiques.

**5598.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1649 *quater* B-1 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer dans le cas d'un artisan plâtrier qui utilise le concours d'un compagnon supplémentaire pendant la durée du service militaire de son fils mineur qui travaillait précédemment dans l'entreprise paternelle sans percevoir de rémunération en espèces et qui, de ce fait, n'était pas immatriculé à la sécurité sociale. (*Question du 5 janvier 1966.*)

*Réponse.* — En principe, le contribuable visé par l'honorable parlementaire peut, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 1649 *quater*, B, 1°, du code général des impôts, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire pendant la durée du service militaire de son fils, à la condition que ce dernier ait effectivement travaillé dans l'entreprise paternelle jusqu'à ce qu'il ait été appelé à remplir ses obligations militaires.

**5619.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime d'imposition au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, en 1966, d'un cessionnaire d'un fonds de commerce bénéficiant fin novembre 1965 de l'ancien forfait T. C. A. conclu avec le cédant dont la durée expirait au 31 décembre 1965. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser : 1° si ce contribuable se trouve, de plein droit, sous le régime de la déclaration contrôlée, n'ayant pas exercé pendant douze mois consécutifs, ou s'il doit opter dans ce sens avant le 31 janvier 1966 ; 2° dans la négative, si une demande de renseignements C. A. F. 2 peut porter sur les années 1964 et 1965, années au cours desquelles il n'a pas ou peu exercé d'activité taxable, et être adressée par le service local en vue de la conclusion d'un forfait début 1966. Dans cette dernière hypothèse, il est fait remarquer que les renseignements fournis seront étrangers en grande partie à l'activité propre du redevable intéressé ; il est demandé, en conséquence, si ce cessionnaire peut user de moyens de recours vis-à-vis du cédant pour obtenir les renseignements utiles. (*Question du 19 janvier 1966.*)

*Réponse.* — 1° Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises qui, en application de l'article 111 de l'annexe III du code général

des impôts, ont été « substitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs » sont placés dans la situation qui aurait été celle du précédent exploitant s'il avait poursuivi son entreprise. A l'issue de la période biennale d'application du forfait transféré, son nouveau titulaire reste imposable de plein droit sous le régime forfaitaire, sous la réserve que les conditions générales d'admission à ce régime continuent d'être remplies. Pour être taxé d'après son chiffre d'affaires réel, l'intéressé doit opter en ce sens avant le 1<sup>er</sup> février de la nouvelle période biennale ; 2<sup>o</sup> la déclaration que les contribuables soumis au régime forfaitaire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doivent, suivant l'article 102 de l'annexe III au code général des impôts, souscrire avant le 1<sup>er</sup> février de la première année à laquelle s'applique l'imposition, ne peut être exigée de l'exploitant en exercice à cette époque qu'au titre des affaires se rapportant à sa propre gestion. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il appartient au service des impôts, s'il n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lorsqu'il a accordé le transfert du forfait, d'exercer son droit de communication à l'égard du précédent exploitant en vue d'obtenir l'ensemble des éléments afférents aux deux années civiles de référence.

**5633. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur les 12.000 ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées 4.000 seulement sont titulaires. Or, il apparaît que ce chiffre pourrait être sensiblement augmenté par le système du fonds de concours en utilisant les crédits départementaux, en attendant la fonctionnarisation souhaitable des intéressés. De nombreux départements sont d'accord sur cette formule (environ 75 %). Neuf d'entre eux ont déjà versé leur participation (dont le Pas-de-Calais). Il lui demande si l'on peut escompter à bref délai la titularisation du plus grand nombre des intéressés, toutes les conditions semblant réunies pour la réalisation prochaine de cette mesure de justice éminemment souhaitable. (Question du 22 janvier 1966.)

*Réponse.* — Actuellement, les effectifs des ouvriers employés par les parcs et ateliers des ponts et chaussées sont de l'ordre de 10.000 unités, dont 3.960 sont pris en charge par l'Etat et rémunérés sur le budget du ministère de l'équipement. Il est exact que certains départements ont versé, en 1965, des fonds de concours au budget général pour obtenir la titularisation des ouvriers départementaux. Mais, afin de ne pas préjuger les décisions qui pourraient être prises dans ce domaine, les versements ainsi effectués ont été remboursés aux collectivités intéressées. En effet, le problème soulève des difficultés d'ordre technique pour la prise en charge des retraites des ouvriers qui seraient titularisés. En outre, ces mesures ne peuvent être dissociées de l'étude plus générale de l'équilibre des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

**5666. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, dans le cas d'un véhicule automobile acheté par un industriel à un concessionnaire local et dont la facture d'origine mentionne : prix d'achat du véhicule : 9.300 F ; règlement : acompte : 1.000 F ; versement : 8.000 F ; commission : 300 F ; 1<sup>o</sup> si la commission exceptionnelle de 300 F ainsi accordée à l'industriel, pour laquelle aucun paiement effectif n'est intervenu mais qui vient en compensation d'une fraction du prix d'achat du véhicule, doit être mentionnée par la partie versante sur l'état modèle 2460 de l'année d'acquisition du véhicule ; 2<sup>o</sup> si la base de calcul des amortissements pouvant être pratiqués sur cette immobilisation doit être arrêtée à la somme de 9.000 F, prix total effectivement payé, ou, au contraire, à la somme de 9.300 F, la commission de 300 F étant corrélativement incorporée dans le bénéfice imposable de ladite année d'acquisition dans la comptabilité de l'acheteur. (Question du 7 février 1966.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> La réponse à la question posée varie suivant la nature exacte de la somme désignée sous le terme de « commission » sur la facture délivrée par le concessionnaire. S'il est établi que l'attribution de cette commission rémunère un véritable service rendu par l'industriel au concessionnaire, la partie versante serait tenue d'en faire état dans la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts. En pareille hypothèse, l'industriel bénéficiaire devrait inclure la commission dans ses bénéfices imposables et corrélativement amortir le véhicule acquis sur la base du prix total soit 9.300 F. En revanche si, comme il est vraisemblable, l'attribution de cette commission correspond en fait à une réduction, consentie sur facture, du prix de vente du véhicule, elle n'aurait pas à figurer sur la déclaration n<sup>o</sup> 2460 de la partie versante. Dans ce dernier cas, c'est sur la base du prix d'acquisition réel soit 9.000 F que l'acheteur du véhicule serait autorisé à pratiquer ses amortissements.

**5679. — M. Alfred Dehé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les expropriations au profit de l'Etat, entraînant une diminution des recettes encaissées annuellement par les communes, sous forme de contribution foncière des propriétés non bâties. C'est le cas, principalement, de certaines communes traversées par des autoroutes nouvelles avec voie d'accès, échangeurs, postes de sécurité, etc. Sans compensation d'aucune sorte, ces communes peuvent perdre 10 % et plus de leurs terres arables. Or, les contributions foncières des propriétés non bâties représentent une part importante de leurs recettes, environ 25 % des impôts communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une recette de remplacement, dont le montant équivaldrait à celui de l'impôt foncier et des taxes annexes et qui pourrait être prélevée sur les droits de péage versés aux sociétés d'économie mixte par les usagers. (Question du 10 février 1966.)

*Réponse.* — Il n'est pas douteux que les expropriations de terrains correspondant à l'emprise des autoroutes de leurs voies d'accès, d'échangeurs, ou de postes de sécurité sur le territoire des communes provoquent, dans l'immédiat, des pertes de recettes notamment au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'aménagement de voies d'accès aux autoroutes entraîne également une mise en valeur des zones riveraines susceptibles de procurer ultérieurement aux communes intéressées certaines plus-values fiscales. Quoiqu'il en soit, ces situations ne présentent pas un caractère de généralité ou d'importance tel qu'elles puissent justifier l'intervention de mesures législatives tendant à assurer la compensation automatique des pertes fiscales précitées. Toutefois, dans les cas où, par suite de l'aménagement du réseau d'autoroute, il serait constaté dans certaines communes une diminution très sensible du produit des impôts fonciers, cette circonstance anormale pourrait être prise en considération pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle prévue par l'article 248 du code de l'administration communale. Cette aide de l'Etat ne pourrait cependant être allouée qu'après examen de la situation financière d'ensemble de la collectivité intéressée, effectué notamment au vu des documents budgétaires et du dernier compte administratif.

## EDUCATION NATIONALE

**5617. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune est tenue de payer une indemnité de logement aux instituteurs affectés à un collège d'enseignement général. (Question du 19 janvier 1966.)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de fournir un logement aux instituteurs ou à défaut une indemnité représentative. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux instituteurs des collèges d'enseignement général qu'à ceux des écoles primaires et des écoles maternelles.

**5657. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés, pour le personnel enseignant, par les heures supplémentaires, partiellement rendues obligatoires, rémunérées à un taux inférieur à celui des heures normales et payées avec des retards inadmissibles (celles d'octobre, novembre et décembre ne pouvant généralement être mandatées que sur les crédits de l'exercice suivant). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux enseignants une rémunération juste et rapide des services rendus. (Question du 3 février 1966.)

*Réponse.* — Il est inexact de soutenir que les heures supplémentaires d'enseignement sont, dans tous les cas, rémunérées à un montant inférieur à celui des heures normales. C'est essentiellement pour éviter le décompte par trop complexe qu'impliquerait le paiement des heures supplémentaires sur la base du traitement réellement perçu par chaque maître que ces heures sont rémunérées à partir du traitement moyen correspondant à la moyenne arithmétique des traitements budgétaires de début et de fin de carrière de chaque grade. Bien que les heures supplémentaires d'enseignement soient payables chaque mois, il peut se produire que la mise en place du service des professeurs en début d'année scolaire ne permette de verser qu'en une seule fois la rémunération des heures supplémentaires effectuées pendant le premier trimestre scolaire. Cette procédure toutefois demeure exceptionnelle.

**5673. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtres sous contrat d'un établissement secondaire libre et dont l'agrément a été accepté, n'ont touché aucun traitement depuis la dernière rentrée scolaire. Les titres de paie-

ment ont bien été établis, mais il a été jusqu'à ce jour impossible d'en obtenir le règlement. L'établissement en question étant en instance de substituer le contrat d'association au contrat simple, il le prie de lui faire connaître pour quelles raisons les engagements de l'Etat n'ont pas été respectés et si des dispositions doivent être rapidement prises pour mettre fin à une situation dont les maîtres et l'établissement lui-même supportent mal les conséquences. (Question du 10 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir porter à sa connaissance les indications relatives à l'établissement visé par la question écrite, afin de permettre à ses services de procéder aussitôt à l'enquête nécessaire et de prendre, le cas échéant, les mesures de redressement qui pourraient s'imposer.

5675. — M. Baptiste Dufeu demande à M. le ministre de l'éducation nationale, au moment où le grade de directeur d'école avec indice afférent au titre vient d'être institué par le Gouvernement pour les écoles primaires, maternelles, classes de perfectionnement, de plein air, si les directeurs et directrices de cours postsecondaires ménagers agricoles et agricoles à temps plein, nommés à ce titre et ayant des adjoints — en raison des charges de direction qui leur incombent — peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est allouée à leurs collègues de l'éducation nationale. Il lui demande également si ces mêmes directeurs et directrices ont droit, avec effet rétroactif, à une majoration d'indice qui supprimerait un état de fait anormal et injustifié. (Question du 10 février 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1943, relatif à l'organisation de l'enseignement postsecondaire agricole, l'administration des centres postsecondaires agricoles ou ménagers agricoles est assurée sans rémunération complémentaire, soit par le maître chargé de l'enseignement agricole quand il exerce dans la commune, soit, dans le cas contraire, par le maître chargé de l'enseignement général. Ces centres — qui comportent généralement un très petit nombre de classes — doivent progressivement disparaître et s'insérer, avant la date à laquelle l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire aura son plein effet, dans les classes du cycle terminal et dans les cours professionnels prévus à l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation agricole. En conséquence, il apparaît difficile d'étendre aux maîtres précités les dispositions des décrets des 14 décembre 1965 et 6 janvier 1966 instituant des emplois de directeur d'école et attribuant à certains titulaires de ces emplois une indemnité de charges administratives. Compte tenu du nombre de classes des centres, cette indemnité ne pourrait d'ailleurs être servie aux intéressés. Cependant, la situation évoquée pourrait faire l'objet d'un examen à l'occasion de la mise en place définitive des cours professionnels agricoles.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5676 posée le 10 février 1966 par M. Fernand Verdeille.

5680. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs titulaires, possédant le brevet supérieur de capacité, qui ne peuvent obtenir leur intégration dans le corps des instituteurs remplaçants, dans le département où ils ont été affectés lorsqu'ils ont été rapatriés. Selon les instructions ministérielles, ils ne pourraient être pourvus d'un poste de stagiaire que dans les départements déficitaires. Il lui demande s'il pense maintenir une telle réglementation qui remet en question les problèmes humains (logements, frais, installation des familles, etc.) qui avaient été difficilement et douloureusement réglés depuis 1962. (Question du 11 février 1966.)

Réponse. — Le décret du 20 août 1963 portant statut des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, a permis la titularisation des intéressés dans le cadre des instituteurs sous réserve d'obtention des diplômes réglementaires; à cet effet, les intéressés ont été autorisés à se présenter au brevet supérieur de capacité, diplôme créé en faveur des instituteurs recrutés avec le brevet élémentaire, dans les départements déficitaires qui se situent au Nord et à l'Est de la France. Par analogie, et dans un souci d'équité, l'intégration des instituteurs dans le corps des instituteurs a été limitée à ces seuls départements. Les difficultés de ces mutations, les problèmes humains qu'elles posent n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale qui étudie actuellement les assouplissements à apporter à la réglementation en vigueur.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5681 posée le 11 février 1966 par M. Georges Lamousse.

5725. — M. Etienne Dailly expose à M. le Ministre de l'éducation nationale que les bourses d'études accordées aux élèves de l'enseignement supérieur semblent être versées aux intéressés avec un certain retard puisque, au 15 février, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas encore en possession de leur mandat. Or, il est bien évident que ces bourses ont pour objet de couvrir en premier lieu les frais d'études (achat de livres, de photocopies, de matériel, etc.). C'est donc au début de l'année, soit en novembre, que les étudiants sont contraints d'exposer les plus fortes dépenses. Il en résulte que les étudiants les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui se voient attribuer les bourses les plus importantes sont contraints d'emprunter et souvent pendant plus de trois mois, voire quatre mois, auprès du service social des étudiants, mais avec un maximum de 500 F, soit moyennant des intérêts souvent abusifs auprès de camarades plus favorisés. Comme les décisions d'attribution sont généralement prises avant la rentrée, et au plus tard dans le courant du mois de novembre, puisque les demandes doivent être déposées au plus tard en juin de l'année scolaire précédente, il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le calendrier de travail fixé pour procéder à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et à l'établissement consécutif des titres de paiement prévoit que le versement du terme octobre-décembre aux bénéficiaires d'une bourse doit intervenir au plus tard à partir du 15 novembre. Mais pour que l'attribution de la bourse soit définitive et que le paiement puisse en être effectué, l'étudiant boursier doit remplir les conditions requises de réussite aux examens, d'inscription en faculté ou dans l'établissement d'enseignement supérieur choisi et de présence effective dans la faculté ou l'établissement. Plusieurs cas peuvent ainsi se présenter : 1° Le cas des étudiants qui, ayant subi avec succès le ou les examens préparés à la session de juin, se sont inscrits dès le début de l'année universitaire. Pour cette catégorie d'étudiants, la plus importante, puisqu'elle groupe plus de 60 p. 100 des étudiants, le paiement du premier terme de bourse intervient à des dates qui, suivant les académies, se situent entre le 15 octobre et le 15 novembre ; 2° le cas des étudiants qui sont astreints à subir les examens à la deuxième session ou se présentent au concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur en septembre-octobre ; l'attribution de leur bourse ne devient effective qu'après constatation de leur réussite à l'examen ou concours. Pour cette catégorie, qui correspond à 20 à 25 p. 100 des étudiants boursiers, le paiement intervient en règle générale entre le 15 novembre et le 10 décembre ; 3° le cas des étudiants dont le dossier ne peut être examiné au cours du premier travail d'attribution pour des raisons diverses, telles que transfert du dossier à la suite d'un changement d'établissement ou d'académie, dossiers déposés ou complétés tardivement, maintien exceptionnel de la bourse malgré l'échec aux examens, etc. Pour cette catégorie qui groupe les cas spéciaux, soit environ 15 p. 100 des étudiants, la mise en paiement du premier terme de bourse est nécessairement plus tardive. Elle intervient, soit dans la deuxième quinzaine de décembre, soit dans les premiers jours de janvier. Ce calendrier a été suivi dans les diverses académies pour le trimestre octobre-décembre 1965. Cependant, dans l'académie de Paris, l'examen et la vérification des dossiers d'un certain nombre d'étudiants relevant du troisième groupe ci-dessus défini (cas spéciaux), a exigé un délai supplémentaire et le versement du premier terme de bourses aux intéressés n'est intervenu qu'en février 1966. Des circonstances exceptionnelles tenant à une modification dans l'installation matérielle des services ont contribué à prolonger le délai nécessaire à l'exécution du travail. Le rythme normal des paiements est désormais en voie de rétablissement.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5761 posée le 5 mars 1966 par M. André Fosset.

#### MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

5683. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales pour quelles raisons, apparemment plus politiques que

scientifiques, il a donné la forme d'une entreprise franco-allemande à la construction, à Grenoble, d'un réacteur expérimental à flux de grande puissance. Il lui demande quelle est la somme affectée, au titre du budget de l'année en cours, à la mise en œuvre de ce projet (investissement initial) et à combien s'élèveront ensuite les frais d'exploitation. Il lui demande pour quelle raison et dans quelles conditions la direction du nouvel institut a été confiée à un physicien d'Allemagne occidentale. (Question du 11 février 1966.)

Réponse. — 1. — Un réacteur à haut-flux de neutrons, essentiel au développement des études consacrées à la recherche fondamentale dans les domaines de la physique du solide et de la physique nucléaire fait défaut en Europe. Un premier projet élaboré dans le cadre de l'O. C. D. E. n'a pas abouti en raison des préoccupations souvent opposées des parties en présence. C'est pourquoi l'idée a été reprise par la France et la République fédérale d'Allemagne, qui entretiennent depuis de nombreuses années des relations scientifiques suivies dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie atomique. Un accord bilatéral devrait permettre la construction rapide du réacteur et de ses installations annexes. Cette réalisation commune s'inscrira dans le cadre du traité franco-allemand conclu le 22 janvier 1963. Il est toutefois entendu que la faculté sera ouverte par la suite d'admettre tout Etat tiers désireux de s'associer aux travaux menés par l'institut. 2. — Le projet n'étant actuellement qu'au stade des études préliminaires, des indications financières précises seraient prématurées, en ce qui concerne les frais d'exploitation du réacteur. Quant aux crédits d'investissement, les deux gouvernements se sont mis d'accord sur une enveloppe financière globale d'un montant de 160 millions de francs, à répartir en parts égales entre les deux Etats. 3. — L'institut scientifique franco-allemand équipé d'un réacteur à haut-flux sera situé sur territoire français, au Centre d'études nucléaires de Grenoble. S'agissant d'une entreprise commune, une répartition équitable des fonctions entre les partenaires s'impose. C'est la raison pour laquelle il est envisagé que la direction de l'institut soit confiée à un physicien allemand de réputation mondiale.

#### EQUIPEMENT

5588. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de l'équipement que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les agents de travaux et les auxiliaires routiers des ponts et chaussées ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires pendant la période allant du 13 au 19 décembre; ce refus est justifié par le fait que le paiement des heures supplémentaires effectuées obligatoirement par les personnels dont il s'agit est toujours effectué avec des retards extrêmement considérables; c'est ainsi que pour 1965 des agents de travaux du territoire de Belfort n'étaient pas encore réglés en décembre des heures supplémentaires faites en février ou en avril; bien mieux, des heures supplémentaires de 1963 n'ont pas encore été payées aux conducteurs des travaux de l'Etat d'une subdivision du département; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires au paiement intégral et rapide de toutes les heures supplémentaires effectuées pour faire face à l'importance des travaux, pour compenser les réductions successives des effectifs, pour pallier la mécanisation du service des ponts et chaussées qui ne suffit pas et pour assurer, en général, la sécurité des usagers de la route, toujours plus nombreux. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Aucune demande de crédits supplémentaires n'ayant été présentée à cet égard par les ponts et chaussées du territoire de Belfort, des explications ont été demandées au chef du service intéressé à l'intention de l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il vient d'être constitué au sein du ministère de l'équipement un groupe de travail qui a pour mission essentielle d'étudier le problème des travaux qui nécessitent la présence d'agents d'exécution du service routier en dehors des horaires de travail normaux et donnant lieu obligatoirement à des rémunérations supplémentaires, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être préconisées en fonction des dotations budgétaires.

5654. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 a, tout en abaissant le taux, maintenu le principe des abattements du coefficient d'entretien pour les immeubles ayant moins de dix ans d'âge. Il rappelle que, par une question écrite n° 2981 du 27 octobre 1962, il avait appelé l'attention de M. le ministre de la construction sur les anomalies auxquelles aboutissait l'application des dispositions du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et qu'il lui avait alors été répondu que des études étaient en cours en vue de promouvoir les mesures propres à remédier à cette situation. Il s'étonne que les raisons qui pouvaient encore justifier, en certain cas, en 1960, de tels abattements, paraissent avoir disparu, cette mesure dont « les

conséquences n'avaient pas échappé au ministre de la construction » ait été maintenue dans le nouveau texte et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons sur lesquelles se fonde désormais le maintien de ces dispositions. (Question du 1<sup>er</sup> février 1966.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 n'a pas supprimé, dans le calcul de la surface corrigée, l'abattement qui est appliqué au coefficient d'entretien pour certains immeubles de construction relativement récente et néanmoins soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Mais la portée de cet abattement a été réduite par deux mesures: d'une part, la période d'application a été ramenée de 20 à 10 ans; d'autre part, son montant pendant ces dix années a été ramené de 1 à 0,50 pour un logement situé dans un immeuble collectif et de 1 à 0,25 pour une maison individuelle. Il faut observer, en effet, que les charges d'entretien sont minimes dans les immeubles de moins de 10 ans d'âge; la disposition actuelle tient compte des réalités techniques. En 1962, l'honorable parlementaire avait souligné la disparité entre deux appartements neufs dont l'un restait soumis aux dispositions de la loi de 1948 et des textes réglementaires pris pour son application. En vertu de l'article 2 du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, le logement neuf, doté d'équipements que ne comprenait pas le local ancien auquel il se substitue, peut être classé dans une catégorie plus élevée et, dans l'estimation de la surface corrigée, sont intégrées les équivalences superficielles représentatives des éléments d'équipement du local, dont l'importance a été augmentée par le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 (article 2). Il a donc bien été mis fin aux anomalies signalées en 1962.

#### INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5707, posée le 18 février 1966 par M. Charles Stœssel.

#### INTERIEUR

5644. — M. André Méric, se référant à sa question écrite n° 5384, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix contractuels rapatriés d'Algérie. Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles ces agents sont systématiquement écartés des possibilités de titularisation qui sont les leurs. Il comprend encore moins que des agents temporaires occasionnels licenciés du ministère de la construction soient titularisés comme officiers de police adjoints avec le seul permis de conduire (décret n° 55-754 du 25 mai 1955 et arrêté du 20 mai 1965 publié au J. O. n° 127, page 4566), alors que les contractuels ont une vocation certaine à la titularisation dans leur fonction et que les services recrutent depuis 1965 des effectifs très importants, le prochain recrutement se situant en février 1966 pour plus de 200 postes. Ne pouvant plus retarder l'échéance d'un problème qui doit être tranché en tenant compte des droits acquis par les agents en question, il lui demande quand il sera mis fin à cette injuste situation. Dès lors, il n'est plus possible d'opposer les dispositions du décret n° 64-373 aux intéressés, leurs possibilités de titularisation découlant du décret n° 59-1213. (Question du 28 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme que nul texte ne permet d'intégrer les ex-agents contractuels de la police en Algérie dans les cadres de la sûreté nationale autrement que par la voie des concours normaux. Il rappelle que le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, pris dans le cadre de l'ordonnance du 11 avril 1962 permet aux ex-agents contractuels de se présenter, sans qu'aucune durée de service puisse leur être opposée, aux concours normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, les limites d'âge étant, pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. En application de ce texte, un certain nombre d'ex-officiers de police adjoints et d'ex-gardiens de la paix contractuels ont pu régulariser leur situation administrative. Le ministre de l'intérieur espérait que le nombre élevé de postes offerts aux candidats des deux concours organisés en 1965 pour le recrutement d'officiers de police adjoints aurait encouragé davantage d'anciens contractuels à faire acte de candidature, il regrette vivement qu'il n'en ait pas été ainsi et souhaite que les anciens contractuels qui manifestent encore le désir de poursuivre une carrière dans les rangs de la sûreté nationale se présentent très nombreux aux concours qui sont prévus en 1966, en vue de pourvoir un nombre important d'emplois d'officiers de police adjoints et de gardiens de la paix.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5682 posée le 11 février 1966 par **M. Jean Bertaud**.

**5708. — M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente d'au moins 85 p. 100, ainsi que les veuves non remariées et les orphelins des sapeurs-pompiers non professionnels morts au feu, ne peuvent pas encore bénéficier de la sécurité sociale qui leur a été accordée depuis bientôt quatre ans (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962). (*Question du 18 février 1966.*)

*Réponse.* — L'application des dispositions du paragraphe VI de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité de travail d'au moins 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves non remariées et aux orphelins était subordonnée à la publication d'un décret qui est intervenu le 18 juin 1965 sous le n° 65-475. D'autre part, un arrêté interministériel fixant les conditions d'immatriculation des bénéficiaires sera publié très prochainement.

**5710. — M. Michel Darras** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des arrêts du Conseil d'Etat en date des 7 avril 1911 et 27 décembre 1912, l'indemnité représentative de logement à un instituteur public non logé par la commune est due à celui-ci même s'il habite sa propre maison ou celle de son père. Certaines communes croyant devoir subordonner le versement de l'indemnité représentative de logement à la production d'une quittance de loyer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette exigence n'est pas contraire aux arrêts précités. (*Question du 19 février 1966.*)

*Réponse.* — Les communes sont légalement tenues de fournir un logement répondant aux normes définies par le décret du 25 octobre 1894, ou, à défaut, de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices, titulaires ou stagiaires, exerçant dans les écoles primaires publiques élémentaires ou maternelles, ainsi qu'aux maîtres exerçant dans les collèges d'enseignement général ou les collèges d'enseignement secondaire. Lorsque la commune peut fournir le logement en nature, l'indemnité représentative est due de ce seul fait, sans que l'ayant droit ait à justifier du paiement d'un loyer. Par contre, l'indemnité représentative n'est pas due, lorsque l'instituteur refuse, pour des raisons personnelles, le logement qui lui est offert par la commune. Ces principes sont en harmonie avec les arrêts du Conseil d'Etat visés par l'honorable parlementaire, qui ont réglé des cas particuliers.

**JUSTICE**

**5544. — M. Bernard Lafay**, ayant pris connaissance de l'ordonnance du 28 juin 1945, titre IV, relative à la discipline des officiers publics et ministériels (article 33), par laquelle l'administrateur a droit à la moitié des produits nets de l'étude, demande à **M. le ministre de la justice** si, conformément à ladite ordonnance, l'administrateur a le droit de prélever d'office, au fur et à mesure des rentrées, la moitié des produits, ou si au contraire il ne doit prendre que des avances pour faire ensuite, à la fin de son administration, un compte général et en exiger le règlement; si, par ailleurs, l'administrateur a le droit de se désintéresser de certaines obligations, notamment assurer tous les services d'audiences, etc. comme de cacher, tant à l'administré qu'à l'administration des contributions directes, le montant de ses prélèvements, si enfin, cette dissimulation n'est pas de nature à nuire à la valeur vénale de l'office puisque, d'après l'usage, cette valeur est déterminée notamment à l'aide de l'attestation délivrée par les contributions directes. (*Question du 2 décembre 1965.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, l'administrateur d'un office dont le titulaire a été frappé d'interdiction temporaire a droit à la moitié des produits nets de l'étude. Il paraît résulter de ces dispositions que le montant des émoluments devant revenir à l'administrateur ne peut être évalué qu'après déduction des frais professionnels de la masse des produits bruts perçus pendant la durée de l'administration. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que ce partage ne peut avoir lieu qu'à la fin de la période d'administration, ou à la fin de l'année civile si la période d'administration s'étend sur deux années ou plus. Toutefois, au cours de l'administra-

tion, l'administrateur peut prélever à son profit ou verser à l'interdit temporaire des sommes à valoir sur celles devant revenir à chacun d'eux, sous réserve qu'il s'agisse de prélèvements, ou de versements modérés dont le total ne risque pas d'excéder la moitié des produits nets de l'étude. En ce qui concerne l'étendue de la gestion qui est confiée à l'administrateur, l'article 20 de l'ordonnance susvisée précise que l'officier public ou ministériel commis doit accomplir, comme administrateur, tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de l'officier public ou ministériel interdit temporairement. Il apparaît enfin que la part des produits nets attribués à l'administrateur constitue, pour celui-ci, un revenu qui doit être déclaré à l'administration des contributions directes.

**5625. — M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le paragraphe 3 de l'article 1397 nouveau du code civil et le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux, prescrivent que les actes portant déclaration de changement de régime matrimonial après homologation (art. 1397) et ceux portant déclaration conjointe des époux d'opter pour le nouveau régime légal (art. 16) ou de modifications à leur ancien régime conventionnel (art. 11, 15 et 20) doivent obligatoirement être mentionnés en marge des deux exemplaires des actes de mariage et de la minute du contrat de mariage s'il en existe un; et lui demande comment il devra être procédé lorsque les époux auront contracté mariage devant l'officier de l'état civil en Algérie ou fait dresser leur contrat de mariage par un notaire instrumentant en Algérie. (*Question du 21 janvier 1966.*)

*Réponse.* — 1° Les demandes de mention sur les registres de l'état civil des jugements de changement de régime matrimonial ainsi que les déclarations conjointes relatives au régime matrimonial doivent être adressées, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (7, allés Brancas, 44-Nantes). Si les registres détenus par le service central d'état civil contiennent l'acte de mariage, il est procédé à une mention en marge. Si, au contraire, l'acte de mariage ne figure pas sur ces registres, il sera procédé à une transcription du dispositif du jugement de changement de régime matrimonial ou d'un extrait de la déclaration conjointe. Les mêmes règles sont applicables lorsque le mariage a été célébré en Algérie; 2° si le contrat de mariage a été reçu par un notaire, à l'étranger ou dans un pays ayant accédé ultérieurement à l'indépendance, c'est l'officier public détenteur de la minute qu'il y a lieu de saisir aux fins d'apposition de la mention. Toutefois, il ne pourrait être contraint d'exécuter une obligation prévue par la loi française.

**5669. — M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 du code civil proclame la non-rétroactivité des lois, confirmée en cela par des usages bien établis. Or, suivant le projet de loi portant réforme du droit des sociétés, il est question de retirer, dans un délai s'échelonnant sur huit années, la possibilité aux commissaires de sociétés non inscrits d'exercer une fonction qu'ils ont librement choisie et pour laquelle ils ont acquitté patente et impôt sur le revenu. Ceci exposé, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à une mesure frappant injustement les personnes en cause, étant précisé que nombre d'entre elles, si elles n'étaient pas inscrites sur les nouvelles listes, seraient dans l'impossibilité, notamment vu leur âge, de se reclasser dans une autre profession. (*Question du 8 février 1966.*)

*Réponse.* — L'article 168 du projet de loi sur les sociétés commerciales dispose que: « Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet ». De l'application de ce texte, il résultera nécessairement que les personnes non inscrites sur la liste ne pourront plus être désignées par les sociétés en qualité de commissaire, sauf pendant une période transitoire prévue par l'article 419 du projet de loi. Ainsi, le texte de l'article 168, loin d'être rétroactif, ne sortira son plein effet que plusieurs années après sa promulgation. Quant aux personnes qui souhaiteront poursuivre une activité de commissaire aux comptes, il leur appartiendra de présenter leur candidature à l'inscription sur la liste, si elles réunissent les conditions exigées par le règlement d'administration publique qui fixera l'organisation de la profession.

**5677. — M. Fernand Esseul** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser, étant donné que la législation « Accidents du travail » fait une obligation absolue à l'employeur d'enregistrer la déclaration d'une victime, de délivrer les imprimés

légaux nécessaires aux soins de transmettre la déclaration à l'organisme payeur, et que le non-respect de cette obligation fondamentale est pour le moins très nettement et très précisément sanctionné pénalement en respect de l'article 504 du code de la sécurité sociale et même des articles 1382 et 1383 du code civil, si un procureur de la République peut valablement rejeter la plainte d'une victime d'accident du travail — plainte déposée contre l'employeur qui s'est refusé à respecter les prescriptions de l'article L. 473 du code de la sécurité sociale, premier alinéa, et si ce rejet de plainte (alors que le délit est caractérisé et non contesté) doit être considéré comme conforme, non seulement aux textes en vigueur, mais également à l'intention du législateur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où la position ci-dessus indiquée du procureur de la République est anormale, quelles sont dans ce cas les possibilités de recours offertes, sur le plan juridique, à la victime de l'accident du travail dont la plainte a été rejetée dans les conditions précitées. (Question du 10 février 1966.)

Réponse. — Il appartient au procureur de la République saisi d'une plainte du chef d'infraction à l'article L. 473 du code de la sécurité sociale d'apprécier qu'il n'y a pas lieu de mettre en mouvement l'action publique, notamment si l'enquête a montré qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail ou que la contravention n'était pas établie. En ce cas, le plaignant peut à ses risques et périls, et s'il l'estime utile, citer directement l'auteur présumé devant le tribunal répressif ou engager une action devant la juridiction compétente après avoir, le cas échéant, sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

5736. — M. Jean Noury rappelle à M. le ministre de la justice que le 28 juin 1962 le Sénat avait adopté sa proposition de loi relative « au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire ». Celle-ci fut enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, sous le n° 1806. En conclusion des débats, il avait lui-même déclaré (J. O. Débats parlementaires du Sénat, page 643) : « cette proposition de loi paraît au Gouvernement juste dans son principe... En outre — ce sera la deuxième et très brève observation que je ferai au sujet de cette proposition de loi — je me félicite des simplifications techniques que la commission a très heureusement apportées à cette matière et qui ont contribué à assouplir la procédure toujours complexe du règlement judiciaire et de la faillite. En adoptant ces dispositions, qui représentent un progrès par rapport au droit ancien, le Sénat aura une fois de plus justifié sa qualité de bon législateur ». Il lui

demande, dans ces conditions, les raisons qui ont empêché que cette proposition de loi inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et si — en tenant compte du temps écoulé — l'intérêt des salariés n'exige pas qu'elle soit enfin soumise au Parlement. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — En vue d'éviter l'intervention de textes partiels, il a paru préférable de reprendre dans un projet de loi portant réforme d'ensemble du droit de la faillite et du règlement judiciaire l'essentiel des dispositions de la proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Ce projet dont la Chancellerie termine la mise au point, en liaison avec les départements ministériels intéressés, sera prochainement déposé devant le Parlement.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5689. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre des postes et télécommunications la surprise et l'indignation que cause aux innombrables amis de Romain Rolland, grand écrivain et défenseur éminent de la paix et de la liberté, prix Nobel, le fait qu'aucun timbre commémoratif n'a été émis pour le centenaire de sa naissance. Des pays étrangers ont cependant procédé à une telle émission en son honneur. Il constate que lundi 14 février sont émis trois timbres commémoratifs : en l'honneur de Saint-Pierre Fourier, de François Mansart et de Marcel Proust ; on comprend mal que Romain Rolland n'ait pas paru aussi important que le premier personnage cité. En réalité, il s'agit de mesures d'ostracisme politique, comme le montre d'autre part l'absence de toute émission à l'occasion d'un aussi grand événement que le cinquantième anniversaire de la publication du « Feu » d'Henri-Barbusse, Irène et Frédéric Joliot n'ont pas été mieux traités ; aucun timbre n'honore la mémoire de Zola. Il lui demande dans ces conditions où et quand le ministère a formulé la doctrine politique et sociale qui est manifestement à la base de toutes ces discriminations. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — La sélection des émissions de timbres-poste est effectuée par une commission consultative philatélique qui propose chaque année au ministre les sujets qui lui paraissent devoir mériter d'être retenus pour le programme de l'année suivante. Compte tenu du très grand nombre de timbres demandé (environ 400 pour moins de 40 réalisés annuellement) le ministre peut ou non suivre les recommandations de la commission et statue en dernier ressort. Au cours de ces dernières années, les recommandations de la commission ont toutes été suivies par le ministre.